* Année 1959-1960. — N° 98 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 16 Décembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70e SEANCE

Séance du Mardi 15 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 3358).

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3358).

3. — Loi de finances pour 1960. — Demande de création d'une commission mixte paritaire (p. 3358).

4. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 3358).

MM. Trémolet de Villers, le président.

5. — Promotion sociale en Algérie — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3358).

M. Moulessehoul, rapporteur

Discussion générale: MM. Colonna, Marçais, Maloum, Chelha, Mlle Sid Cara, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Clôture.

6. — Opposition à la liste des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 3363).

7. — Promotion sociale en Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3364).

Art. 1er, 2, 3, 3 bis *et* 4. — Adoption.

Après l'article 4.

Amendement n° 1 de M. Moulessehoul, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance

8. — Scrutins pour l'élection de membres de la commission mixte paritaire (p. 3364).

9. — Promotion sociale en Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3365).

Art 5.

Amendement n° 3 de M. Boulsane: M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 5 bis.

M Marçais, Mlle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Adoption.

Art. 6 *et* 7 — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Accès des Français musulmans aux différents grades d'officiers. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat. (p. 3365).

MM. Tebib, rapporteur; Guillaumat ministre des armées.

Discussion générale: M. Vilion — Clôture.

Art 1 à 13. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Assurance vieillesse agricole. — Discussion d'un projet de loi (p. 3368).

M. Coumaros, rapporteur.

Discussion générale: M. Rivain — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Coumaros, au nom de la commission: MM. le rapporteur: Guillaumat, ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 2.

MM. Grasset-Morel, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 2 de M. Coumaros. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel.

Amendement n° 3 de M. Dorey: MM. Davout, le ministre des armées. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Droits de douane d'importation sur le lait. — Discussion d'un projet de loi (p. 3371).

M. Le Bault de la Morinière, rapporteur.

Discussion générale: MM. Rousselot, de Poulpiquet, Lalle, le rapporteur, Guillaumat, ministre des armées.

Article unique. — Adoption.

13. — Suppression de la séance du soir (p. 3372).

14. — Suspension de la séance (p. 3372).

15. — Résultat des scrutins pour l'élection de membres de la commission mixte paritaire (p. 3372).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3373).

17. — Dépôt de rapports (p. 3373).

18. — Ordre du jour (p. 3373).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959 n° 439.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1960, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 451, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

Demande de création d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1960 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1960 adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 novembre 1959, ainsi que le texte du projet de loi de finances pour 1960 adopté par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1959, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : Michel Debré. »

Dès réception de cette lettre, j'ai engagé la procédure de nomination de la commission mixte paritaire.

Lorsque cette commission sera créée, je lui remettrai les documents joints à la lettre de M. le Premier ministre.

— 4 —

AFFICHAGE DES CANDIDATURES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Les candidatures ont été affichées à quatorze heures trente.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle que l'opposition aura pour effet la nomination par scrutins dans les salles voisines de la salle des séances.

M. Henri Trémolet de Villers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur le président, mon intervention n'a pas pour objet de provoquer un quelconque incident au sujet de la liste qui a été établie. Mais le paragraphe 3 de l'article 111 du règlement dispose qu'« une liste de candidats par catégorie est établie dans les vingt-quatre heures par la commission compétente ».

Il est peut-être excellent que, pour l'objet dont il s'agit, ces candidats soient choisis parmi les membres de la commission des finances. Cependant, mes amis souhaitent qu'il soit bien précisé dès l'abord, puisque c'est la première fois qu'est constituée une commission mixte, que la procédure utilisée aujourd'hui ne constituera pas un précédent absolu et que les membres de cette commission ne seront pas choisis de façon constante parmi les titulaires de la commission compétente. Ainsi, les commissions mixtes pourront être composées de membres n'appartenant pas exclusivement à la commission saisie au fond.

M. le président. Je donne acte à M. Trémolet de Villers de sa déclaration.

Il n'est pas douteux qu'en toute circonstance la commission compétente propose et que l'Assemblée dispose. Nous allons, par conséquent, attendre le délai d'une heure pour savoir le sort réservé à la liste qui a été présentée.

— 5 —

PROMOTION SOCIALE EN ALGERIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 425, adopté par le Sénat, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans, rapport n° 443.

La parole est à M. Abbès Moulessehoul, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements au centre droit, à gauche et au centre.*)

M. Abbès Moulessehoul, *rapporteur.* Le projet de loi déposé au Sénat comporte l'exposé des motifs fait par le Gouvernement sur les dispositions proposées relatives à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

La transformation économique et sociale de l'Algérie entreprise par le Gouvernement selon les objectifs définis dans le discours de Constantine exige que soit précisé un vaste plan de promotion sociale.

Ce plan doit compléter l'effort de scolarisation totale par de nouvelles mesures relatives à la formation professionnelle ; il doit assurer la formation des cadres indispensables à l'évolution de l'Algérie, rompre l'isolement de la masse musulmane en facilitant son accès à tous les emplois et la faire ainsi participer plus étroitement à l'œuvre déjà engagée.

Le Gouvernement devait d'abord s'inspirer des principes contenus dans la loi de promotion sociale du 31 juillet 1959, dont les dispositions essentielles seront étendues par voie réglementaire à l'Algérie.

Il est apparu cependant nécessaire de prendre une série de mesures exceptionnelles destinées à modifier parfois profondément l'application de cette loi ou à répondre à des besoins particuliers à l'Algérie, qui ne sont point ressentis au même degré en métropole, tels la mise en place d'un cycle spécial d'apprentissage accéléré, l'établissement d'un programme impératif de développement des moyens publics de préformation et de formation, la création de débouchés pour ceux qui en seront bénéficiaires, le renforcement de l'accession des Français musulmans aux emplois publics.

Telles sont les dispositions nouvelles qui sont les lignes de force du programme d'action qu'il convient maintenant d'analyser.

Dans cet ensemble les intentions du Gouvernement sont parfaitement louables et nous ne pouvons que les approuver. Mais il nous a paru nécessaire de demander des éclaircissements sur ce qu'entend le Gouvernement par effort de scolarisation totale.

Le projet de loi qui nous est soumis ne concerne certes pas le problème scolaire. Il est donc apparu nécessaire à votre commission, puisque le Gouvernement fait état dans son exposé des motifs de cet effort de scolarisation totale, de lui demander aussi quelques renseignements à ce sujet.

Le plan de Constantine prévoit en effet une scolarisation totale en huit ans. Quel est alors le bilan actuel de l'enseignement et de la formation dispensés jusqu'à ce jour dans les établissements publics ou privés ? Cette scolarisation s'étend sur deux chapitres :

D'abord la scolarisation classique intéressant les classes primaires, les cours complémentaires et les cours secondaires, cours complémentaires, techniques ainsi que normaux.

Ensuite la scolarisation nouvelle intéressant les centres sociaux, les foyers de jeunes, les centres de jeunes.

Votre commission serait heureuse d'avoir les renseignements concernant les effectifs de ces différentes formations et leur évolution au cours de l'année 1959, compte tenu des prévisions faites en 1958 et, d'autre part, de connaître quelles sont effectivement les prévisions pour 1960, avec, pour ces différentes formations, le rapport existant entre les centres urbains et les zones rurales.

Par ailleurs, indépendamment du conseil supérieur de la promotion sociale qui reste à créer, comment sont actuellement coordonnés les différents services dont dépendent ces formations ?

Il ne suffit pas de réserver un pourcentage plus ou moins grand dans les emplois déjà existants aux citoyens bénéficiaires de la promotion sociale, il faut en même temps créer d'autres emplois nouveaux, et effectivement le plan de Constantine prévoyait, pour une durée de cinq ans, 400.000 emplois nouveaux à créer et 100.000 emplois par émigrations successives supplémentaires de main-d'œuvre vers la métropole.

A ce propos, il nous semble également indispensable de demander au Gouvernement comment il entend organiser ces émigrations successives supplémentaires dans la métropole, assurer d'abord les droits des émigrants et les attacher au sol de la métropole par une politique d'habitat, notamment.

Quinze mois après la publication du plan de Constantine, nous serions heureux de savoir dans quelle mesure il a reçu sur ce chapitre un début de réalisation. A ce propos, nous aimerions savoir quelles sont les dates d'application du plan de Constantine. Ce plan est-il considéré comme ayant déjà débuté ou en est-il encore au stade des préliminaires ?

Les populations algériennes comprendraient mal qu'après le battage fait autour de ce plan, celui-ci n'ait aucune répercussion matérielle sur le plan local, et ce serait déconsidérer ce plan si, sous prétexte de le mettre en train, on négligeait tout ce qui en attendant peut améliorer le sort de ces populations.

J'aborde maintenant l'examen des articles.

L'article 1er a été amendé par le Sénat qui a remplacé le terme « engage la réalisation » par celui de « met en œuvre », qu'il a jugé plus impératif et que votre commission fait sien.

Plus importante est la modification qui fixe les dates du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1963, le Sénat ayant estimé que la référence à la période d'exécution du plan de Constantine n'était pas assez précise.

Au premier alinéa de l'article 2, le Sénat a adopté l'expression « une formation professionnelle accélérée » au lieu de « la formation professionnelle accélérée », le cycle spécial prévu se surajoutant aux cycles de formation professionnelle existants, sans remplacer ces derniers.

Dans le deuxième alinéa, le texte initial proposait « ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements créés à cet effet ». Le Sénat a remplacé le mot « créés » par les mots « à créer », estimant nécessaire de distinguer entre les établissements existant déjà et ceux qui seront créés.

L'article 3 n'appelle aucune observation particulière.

L'article 3 *bis*, introduit par le Sénat et accepté par le Gouvernement, n'appelle pas d'observation particulière.

Ces dispositions permettront, lors de la constitution du bureau de certains organismes — comités, chambres d'agriculture ou de commerce — d'assurer la parité entre les citoyens des deux statuts composant ce bureau. Jusqu'à maintenant, par exemple, les Musulmans ne disposaient que de deux ou trois strapontins au sein de la chambre d'agriculture de Tlemcen.

Pour l'article 4, le texte qu'avait proposé le Gouvernement, ayant été jugé trop vague, a été amendé par le Sénat. Le Sénat a estimé, d'une part, que l'expression « un certain nombre d'emplois » était trop imprécise, et d'autre part, qu'il fallait garder au texte assez de souplesse pour tenir compte des fluctuations dans le domaine économique aussi bien que dans le marché de la main-d'œuvre ; c'est pourquoi il a fixé un pourcentage périodique révisable. Nous ne pouvons que l'approuver.

L'article 4 *bis* est un article nouveau proposé par la commission sous forme d'amendement :

Il est ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans. »

Cet amendement se justifie par les raisons suivantes :

Le développement de petites entreprises artisanales est susceptible de contribuer de façon importante à l'apparition d'une classe moyenne musulmane et à résorber le sous-emploi dont sont affectées les campagnes algériennes. Or, il existe dans de nombreuses communes rurales d'anciens ouvriers qui ont travaillé en usine ou acquis sur des chantiers en Afrique du Nord un début de qualification et qui seraient susceptibles de constituer le noyau d'un artisanat musulman ou de petites entreprises locales. L'accélération de l'effort entrepris en matière de formation professionnelle accroîtra leur nombre.

En raison de la faiblesse du niveau de vie, la clientèle privée n'est pas encore susceptible de fournir à ces petites entreprises un volume de commandes suffisant pour justifier la mise de fonds indispensable à l'achat de quelques outils et d'un stock de matériaux.

En revanche, l'importance des commandes administratives, notamment pour l'équipement des nouvelles communes, serait susceptible de leur fournir les débouchés qui leur manquent.

Or, actuellement, les petites entreprises locales sont en fait pratiquement exclues du bénéfice de ces commandes. Les autorités chargées de la passation des marchés préfèrent en effet, pour des raisons de commodité, s'adresser à des entreprises importantes qui ne font appel que faiblement à la main-d'œuvre locale. Il est paradoxal de voir, par exemple, l'Algérie se couvrir d'écoles préfabriquées tandis que les maçons et les artisans locaux attendent vainement du travail. (*Applaudissements au centre droit.*)

C'est pourquoi votre commission vous propose d'ajouter au texte du projet de loi sur la promotion sociale cet article prévoyant les mesures propres à mettre fin à ce paradoxe.

L'article 5 nous prouve que le projet de loi de promotion sociale fait partie d'un tout et précise des intentions antérieurement exprimées, en particulier les deux ordonnances du 29 octobre 1958 qui s'inspirent elles-mêmes de l'esprit du plan de Constantine.

La première de ces deux ordonnances, n° 58-1016, avait déjà pour objet d'assurer une participation accrue des Français musulmans d'Algérie au fonctionnement des services publics, et à cet effet, de leur faciliter l'accès au cadre des fonctionnaires de l'Etat.

Dans le cadre de cette ordonnance, en application de ses articles 2, 3 et 4, nous aimerions savoir combien de Français musul-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

mans ont pu, jusqu'à ce jour, bénéficier de ces dispositions. (*Applaudissements au centre droit.*)

Quant à l'article 5 de cette ordonnance, qui nous intéresse plus particulièrement, puisque c'est à lui que l'article proposé fait référence, nous aimerions savoir également combien de Français musulmans ont pu en bénéficier dans les six mois qui étaient fixés.

D'autre part, la commission prévue par cet article a-t-elle été effectivement créée ? Par quel décret ? Et dans l'affirmative, dans quelles conditions a-t-elle siégé et statué ? Ces mêmes questions s'appliqueraient à l'article 6 de la même ordonnance.

Ici, mesdames, messieurs, j'ouvre une parenthèse. Dans toute l'Algérie ont été créées des commissions départementales destinées à favoriser l'accès des Français musulmans à la fonction publique. J'ignore si elles se sont réunies. Tout ce que je puis dire, c'est que celle dont je suis membre depuis deux ans et demi n'a jamais siégé. (*Applaudissements.*)

Elle n'a même pas été installée. C'est vous dire que ses membres ne se connaissent même pas.

Quant à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1016, nous serions heureux d'apprendre dans quelle mesure il a été effectivement appliqué.

La deuxième ordonnance, n° 58-1017, visait à élargir les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois des cadres algériens et des collectivités locales d'Algérie.

L'article 2 de cette ordonnance, qui nous intéresse puisque le texte proposé y fait référence, appelle de notre part les mêmes questions que l'article 5 de l'ordonnance précitée.

Nous aimerions, par ailleurs, savoir dans quelle mesure les chiffres proposés dans son article premier ont été atteints.

De même, au sujet de son article 4, nous aimerions savoir si les arrêtés prévus, qui devaient être pris par la délégation générale, l'ont été effectivement et s'ils ont été appliqués.

L'article 5 *bis* du projet de loi, introduit par le Sénat, a pour objet d'organiser l'aide de l'Etat à l'effort entrepris par les syndicats pour la formation de leurs cadres. Il peut paraître succinct et hors de sujet ; en fait il n'a paru inutile, ni au Sénat, ni au Gouvernement de l'inclure dans le projet, encore qu'il ne se rapporte pas directement à son objet.

Par ailleurs, un projet de loi actuellement soumis au Sénat comporte des dispositions analogues mais plus complètes.

Dans le texte initial de l'article 6 présenté au Sénat, la fréquence minimum de réunions n'avait pas été prévue. Il a paru nécessaire au Sénat, et votre commission l'approuve, de la fixer à deux réunions par an.

L'article 7 dispose : « Le Gouvernement prendra les décrets nécessaire à l'application de la présente loi. »

En définitive, et pour reprendre les termes de notre introduction, le texte qui vous est présenté comporte des intentions très louables.

Pour que ces deux intentions deviennent officielles et soient concrétisées, deux facteurs doivent jouer :

1° Les décrets d'application, au sujet desquels nous aimerions avoir quelques précisions et garanties quant à la limite dans laquelle ils devront être pris ;

2° Le financement de ce projet qui, disons-le, nous paraît assez problématique.

En effet, le plan de Constantine avait prévu un effort financier dans ce sens. Les nouvelles dispositions prévoient une augmentation considérable de cet effort. Qui, en définitive, financera la différence ?

L'Assemblée attend du Gouvernement des réponses précises aux questions qui lui sont posées et lui demande que, dès la promulgation de la loi sur la promotion sociale en Algérie, il mette tout en œuvre pour la réalisation pratique des dispositions qu'elle contient.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'accepter le projet de loi adopté par le Sénat en le complétant par l'article 4 *bis* nouveau. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Colonna. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Henri Colonna. Mesdames, messieurs, le déroulement des événements que l'on sait a profondément modifié la vie des habitants de l'Algérie et obligé les autorités à prendre des mesures extraordinaires dans de nombreux domaines et, en particulier, dans celui de la sécurité et de la protection.

Des postes nouveaux ont été créés, et l'on a beaucoup parlé de l'efficacité, du dévouement, voire de l'héroïsme des corps traditionnels ainsi que des nouveaux groupes de défense tels que les harkis.

Aux uns et aux autres je veux rendre un vibrant hommage. Mais je ne puis m'empêcher d'évoquer ici une catégorie peu ou mal connue qui a également droit à notre gratitude et à notre attention : je veux parler de ceux qu'on appelle « les agents occasionnels des services de police ».

Depuis le début de la rébellion en Algérie, en 1954, le recrutement, dans les services de la police, est devenu de plus en plus difficile, et cela pour deux raisons au moins : d'abord, la difficulté d'un métier rendu chaque jour plus pénible et exposé à des risques de plus en plus graves ; ensuite, l'importance des titres ou diplômes exigés pour un emploi cependant fort modeste.

Devant le nombre décroissant de candidatures et celui croissant des tâches à accomplir au fur et à mesure de l'aggravation de la situation, l'administration se vit dans l'obligation de faire appel à des agents temporaires occasionnels auxquels ni titres, ni diplômes ne furent évidemment demandés.

Ces nouveaux agents furent affectés à la sécurité publique, à la police judiciaire ou à celle des renseignements généraux et la plupart d'entre eux ont reçu, très vite, mission d'exercer les fonctions d'inspecteur. L'on se plait d'ailleurs à reconnaître que ce fut avec compétence ; certains même, je dois le dire, se révélèrent, dans l'exercice de leurs fonctions, souvent supérieurs à leurs collègues titulaires et aussi efficaces.

C'est ainsi que je pourrais citer certaines brigades où, depuis 1955, l'activité est en majorité due à des agents occasionnels et indiquer les zones opérationnelles où ils furent à peu près seuls capables d'assurer le service, les titulaires se montrant parfois réticents ou refusant de se rendre dans ces zones dangereuses. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Plusieurs, au cours de ces années passées, furent blessés en accomplissant avec courage et sans faiblir un difficile devoir. Il serait long à établir le palmarès des félicitations et des citations recueillies par ces agents pour leur conduite remarquable lors des combats ou d'événements graves.

Nous ne devons pas oublier le rôle important joué par la police et ses agents occasionnels dans la lutte contre la rébellion, sa large participation, dans l'ombre, aux opérations et aux tâches de pacification entreprises dans les départements français d'Algérie.

Malgré tant de compétence et de dévouement, la situation de ces agents demeure précaire et très incertaine. Il serait éminemment juste que leur avenir fût assuré et que, sous certaines conditions, ils pussent accéder à la titularisation. Il conviendrait d'en envisager les modalités et de définir les conditions qui permettraient aux plus méritants d'y accéder, d'autant plus que cette occasion leur avait déjà été offerte à la suite de l'ordonnance du 28 octobre 1958 et qu'en fait on ne leur en a pas fait profiter.

A l'heure où un grand effort est entrepris en faveur de l'accession des Français musulmans à la fonction publique, nous ne pouvons oublier que, parmi les agents temporaires occasionnels se trouvent un nombre important de Français musulmans qui, après avoir donné tant de preuves de leur courage et de leur dévouement seraient amèrement déçus si la possibilité ne leur était pas offerte de s'élever selon leurs mérites dans la profession qu'ils ont choisie. (*Applaudissement sur certains bancs à droite.*)

Admis dans la police dans des conditions exceptionnelles, en raison d'événements exceptionnels, appelés à des tâches exceptionnelles, il y aurait lieu d'envisager pour les meilleurs d'entre eux la titularisation à titre également exceptionnel. Cela fait partie du devoir de reconnaissance du pays à l'égard des plus méritants de ses serviteurs.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de vous associer à ma requête en faveur des vivants et aussi à l'hommage que je rends du haut de cette tribune à ceux qui sont tombés, certains en collaborateurs dévoués à mes côtés, en accomplissant leur devoir dans les djebels qui, grâce à eux aussi, redeviennent chaque jour plus paisibles. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Marçais. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Philippe Marçais. Mademoiselle la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai que peu de mots à dire sur le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie. Ce projet de loi, à vrai dire, échappe à toute espèce de critique parce qu'il est si vague et si rempli de bonnes intentions qu'on ne saurait en aucune manière relever, ici ou là, telle lacune ou telle déficience.

Ce que je reprocherais d'une façon générale à ce projet de loi, c'est précisément son caractère extrêmement vague. C'est un projet d'intentions qui dessine dans le lointain des réalisations, mais qui n'en précise ni les moyens ni le rythme, je pourrais presque même dire ni la finalité.

A part l'article 5, qui prévoit que les délais relatifs à l'accession et à la participation accrue des Français musulmans aux fonctions publiques pourront être prorogés, que des possibilités plus larges seront donc accordées, on peut dire qu'aucun des articles de ce projet de loi n'est vraiment du domaine législatif.

Ces dispositions sont, à vrai dire, du domaine réglementaire et du domaine de l'administration. Elles se présentent un peu comme le complément du plan de Constantine et, aussi, du plan de scolarisation.

On se demande si le Gouvernement n'aurait pas eu la possibilité d'agir de lui-même et de créer des centres de formation de jeunes, des sections professionnelles des adultes sans faire entrer ses intentions dans un projet qui donne l'impression d'une grande entreprise, alors que tous les Algériens attendent des faits.

Nous ne voudrions pas que l'opinion des populations d'Algérie soit, en quelque sorte leurrée par de grands projets et de grandes perspectives, dont, comme l'a dit tout à l'heure si excellemment M. le rapporteur, elles attendent avec impatience les réalisations.

Car, ce qui demeure, ce sont les réalisations et je ne ferai ici que souligner ce qu'à dit tout à l'heure M. le rapporteur à projos de ce projet de loi, à savoir que les populations d'Algérie attendent des faits et attendent souvent longtemps.

Je voudrais cependant poser une question précise au Gouvernement au sujet de l'article 5 *bis* relatif à l'accord prévu des organisations syndicales. Qu'est-ce que le Gouvernement attend exactement de l'action développée, dans le cadre de la promotion sociale, par les organisations syndicales ? Et de quelles organisations s'agit-il ?

Si nous considérons les positions qui ont été prises par les organisations syndicales s'agissant des problèmes de l'Algérie, nous ne sommes pas sans inquiétude ; car la plupart de ces organisations syndicales ont adopté des attitudes ambiguës touchant, non seulement les négociations, mais également le destin de l'Algérie.

Si, par le biais de cet article de la loi de promotion sociale, le Gouvernement se trouve devoir accorder des subventions à des organisations syndicales qui ne se proposent pas comme but le triomphe de l'Algérie française, nous le disons avec la plus grande netteté, nous sommes hostiles à un tel projet. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Si le Gouvernement maintient l'œuvre française en Algérie et sait trouver des organisations syndicales qui comprennent ce destin et veulent le réaliser, alors nous sommes pleinement d'accord avec lui.

Mais nous ne nous dissimulons pas que si le F. L. N., sous le couvert de cette loi, suscite la création d'organisations syndicales, nous serons dans une situation curieuse : le Gouvernement français pourra, pris à son propre piège, apporter des crédits et des possibilités financières à la promotion sociale réalisée par des organisations syndicalistes F. L. N. Cela, nous ne le voulons pas. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Voilà les observations que j'avais à présenter. Je crois que le projet de promotion sociale est, comme beaucoup de choses, pavé de bonnes intentions. On ne juge les intentions que lorsqu'elles se réalisent dans les faits et quand toutes les populations ont le sentiment que ces faits marquent la vie de tous les jours.

Ce qu'il faut, c'est imprimer à toutes ces entreprises en Algérie une finalité, une certitude donnée aux intéressés et qui réalise la confiance et la foi : de grands projets comme celui-là ne valent que dans la mesure où les hommes sont capables de réaliser les intentions. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Maloum. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Hafid Maloum. Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur des questions qu'il a posées. Je les fais miennes. Je remercie également M. Marçais des paroles qu'il vient de prononcer.

Vous savez, mesdames, messieurs, que l'Algérie pose une question de bouches à nourrir et que, pour nourrir ces bouches, beaucoup de bras demandent à travailler. Toute promotion sociale a pour objet de donner du travail aux bras et de permettre aux bouches de se nourrir dignement.

Nous venons de faire une expérience achevée il y a quelques jours : l'oléoduc de Hassi-Messaoud à Bougie a été réalisé un mois avant la date fixée. C'est une victoire. C'est une telle victoire que nous demandons au Gouvernement de remporter en ce qui concerne le plan de Constantine.

Nous voudrions que tous ceux qui s'intéressent à l'Algérie fassent preuve d'un entier dévouement, s'agissant d'un problème non seulement patriotique, mais humain.

Il faut donner à chacun des chances égales, lui permettre de se procurer du travail et d'assurer sa subsistance.

Mesdames, messieurs, nous sommes tous favorables à ce projet de promotion. Nous l'acceptons de tout cœur. Cependant, à côté de la lettre, il y a l'esprit, et nous demandons que l'esprit soit plus fort que la lettre, c'est-à-dire que tout ce qui a été décidé, ou va l'être, soit non seulement appliqué, mais contrôlé dans l'application, qu'on impose des délais pour la réalisation et que ces délais soient respectés.

Alors, c'est toute l'Algérie qui sera heureuse et fière du projet qui nous est présentement soumis. Elle sera fière de sa réalisation et vous verrez son contentement se manifester en toute occasion. Non seulement, dira-t-elle, des textes ont été adoptés, mais pour une fois un gouvernement les a appliqués. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mustapha Chelha.

M. Mustapha Chelha. Mademoiselle la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aujourd'hui est soumis à notre approbation un projet de promotion sociale en Algérie.

D'aucuns s'interrogent sur la finalité de la promotion sociale en Algérie. Celle-ci est avant tout une œuvre humaine. L'Algérie a souffert depuis des années du fossé creusé entre les deux communautés, d'où résultait que les musulmans ne pouvaient accéder à certains postes.

Je rends donc hommage au Gouvernement de nous avoir présenté ce projet de loi. La finalité de cette promotion sociale sera ce que les hommes, par leur rapprochement, la feront. Aussi ne douté-je pas un seul instant qu'elle sera française, et avant tout humaine.

En ce qui concerne l'effort social, je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur quand il demande à l'Assemblée de voter un article additionnel relatif à la petite et moyenne entreprise dont l'institution est nécessaire, car elle permettra de constituer ce qui a toujours manqué en Algérie, c'est-à-dire une classe moyenne, une classe bourgeoise.

En effet, le drame de l'Algérie provient de la coexistence de deux classes : d'une part, la classe moyenne européenne et, d'autre part, la classe prolétaire, la classe déshéritée, musulmane.

Désormais, les ouvriers musulmans qui ont pu acquérir des notions de métier pourront s'installer à leur compte et, ce qui est important, établir avec les Européens des contacts humains, à niveau social équivalent. Les deux communautés d'Algérie fraterniseront d'autant mieux que les milieux sociaux seront égaux. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

La finalité, ainsi que je le disais, sera ce que les hommes la feront. Elle devra surtout, et avant tout, être humaine. Je vous demande, mes chers collègues — et je suis à peu près certain que vous y consentirez — de voter le projet de loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à Mlle Sid Cara, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

Mlle Sid Cara, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, l'un des aspects fondamentaux de la promotion sociale est de permettre à ceux qui n'ont pu, pour des raisons diverses, bénéficier d'un enseignement ou d'une formation professionnelle normaux, de s'élever dans la hiérarchie professionnelle et sociale. C'est à cette nécessité que répond la loi du 31 juillet 1959 qui constitue le texte de base de la promotion sociale en métropole. La mise en place du comité de coordination et les premiers décrets d'application de cette loi manifestent le souci du Gouvernement d'apporter rapidement les éléments d'une solution à ce problème.

Le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la promotion sociale en Algérie. Certes, il aurait pu paraître suffisant d'appliquer à l'Algérie la loi du 31 juillet 1959. Mais il a semblé nécessaire au Gouvernement de prendre une série de mesures exceptionnelles destinées à modifier, parfois profondément, l'application de la loi du 31 juillet 1959 ou à répondre à des besoins particuliers à l'Algérie qui ne sont pas ressentis au même degré en métropole.

La première exigence réside dans la nécessité d'accroître de façon considérable la scolarisation et la préformation en Algérie. Il faut donner rapidement à tous une instruction générale et, pour cela, employer les moyens d'enseignement les mieux adaptés au but poursuivi.

L'ordonnance du général de Gaulle du 20 août 1958, connue sous le nom de « Plan de scolarisation en Algérie », doit permettre de scolariser en huit ans la totalité des garçons et des filles d'Algérie ; c'est-à-dire que, dans huit ans, 2.500.000 enfants seront reçus à l'école, au lieu de 700.000 en 1958. Sur ce total, 1.300.000 enfants seront accueillis dans les écoles de type traditionnel et 1.200.000 dans les centres sociaux.

Actuellement, les centres sociaux, qui relèvent du ministre de l'éducation nationale, sont encore relativement peu nombreux ;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

64 ont été ouverts à la rentrée de 1959, alors qu'il doit en exister 700 en 1966. Provisoirement, des écoles et des centres, gérés par l'armée et dépendant du service de formation des jeunes à Alger, contribuent à assurer l'instruction de la masse musulmane. Mais, répétons-le, cette situation est temporaire, et ce sont les centres sociaux qui doivent progressivement prendre la relève de ces organismes.

Il me paraît indispensable d'ouvrir ici une parenthèse, assez longue je l'avoue, afin de fournir les divers renseignements demandés par votre commisison au sujet de la scolarisation en Algérie.

Au 1er novembre 1959 l'enseignement primaire public de type normal comptait 753.000 élèves dont 613.000 musulmans, l'enseignement technique et professionnel de type normal comptait 32.000 élèves dont 11.000 musulmans. Quant à l'enseignement primaire de type nouveau, il comprenait à la même date 100.000 enfants environ se répartissant ainsi : classes primaires de pacification : 70.000 ; centres sociaux : 12.000 ; centres de formation de la jeunesse : 6.000 ; foyers de jeunes : 12.000.

En ce qui concerne l'année 1960, les crédits inscrits au budget doivent permettre, conformément aux prévisions du plan de scolarisation, de réaliser l'accroissement suivant : 100.000 élèves dans les classes primaires, 2.000 élèves dans les cours complémentaires d'enseignement général, 3.500 élèves dans l'enseignement technique et professionnel.

Votre commission a également tenu à s'informer du rapport existant entre les centres urbains et les zones rurales en matière de scolarisation de base. Voici les indications qui m'ont été fournies par mon collègue de l'éducation nationale : les cours complémentaires d'enseignement général sont décentralisés au maximum et implantés dans les petites villes et les bourgades de l'intérieur ; la même politique est suivie à l'égard des cours complémentaires d'enseignement professionnel et des centres d'apprentissage.

Pour l'enseignement primaire et les centres sociaux, en 1958, les zones urbaines, groupant 22 p. 100 de la population totale, comptaient 47 p. 100 de la population scolarisée ; les zones rurales, avec 78 p. 100 de la population, groupaient 53 p. 100 de la population scolaire.

En ce qui concerne les centres sociaux, 27 sont implantés dans les zones urbaines des départements d'Alger et d'Oran ; 37 le sont dans les zones rurales.

Tels sont les moyens prévus par le plan de scolarisation.

Mais, pour renforcer cette action, le projet de loi qui vous est soumis dispose qu'il devra exister, en 1963, 500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes, ouverts à 40.000 jeunes gens.

Rappelons que ces centres donnent une instruction scolaire de base et une préformation professionnelle comme ouvriers agricoles, comme artisans ruraux, comme ouvriers spécialisés.

Parallèlement au développement de la scolarisation, il est indispensable de prévoir l'accueil, dans les écoles techniques et dans les centres de formation professionnelle, des jeunes gens scolarisés, et de prévoir également le développement d'une formation professionnelle de base.

Cette œuvre exige le concours de toutes les volontés.

Réfléchissez aux chiffres que voici :

Le plan de Constantine dispose que, dans cinq ans, il devra y avoir 400.000 emplois de plus dans les secteurs non agricoles. Or, les emplois de ces secteurs sont actuellement en Algérie au nombre de 800.000. L'augmentation qu'il faut assumer dans les cinq ans est donc de 50 p. 100, ce qui donne la mesure de l'effort exceptionnel que le Gouvernement doit faire à la fois pour l'équipement économique de l'Algérie et pour la formation des travailleurs algériens.

Le plan de promotion sociale qui vous est présenté prévoit donc un cycle spécial de formation professionnelle accélérée. Ce cycle s'adresse, en vue d'une préparation rapide d'une durée de douze à dix-huit mois, à des jeunes gens qui, sans avoir bénéficié d'une scolarité normale, ne sont pas entièrement dépourvus d'instruction. Cet apprentissage accéléré tend à doter les élèves d'un métier.

Pour cette formation accélérée, il faut des maîtres. Nous ferons tout d'abord appel aux personnels existants en attendant les professeurs qui sortiront de l'école normale nationale d'apprentissage qui doit être créée en Algérie et qui est destinée à relayer les écoles qui assurent la formation de ces maîtres en métropole.

Pour assurer cette formation accélérée, il faut créer les moyens nécessaires. Le projet répond à cette exigence et 400 classes ou ateliers devront être ouverts avant la fin de l'année 1963 pour pouvoir suivre le rythme de l'industrialisation et les transformations des techniques agricoles.

Le plan de promotion sociale prévoit également qu'il devra exister, en 1963, 800 sections de formation professionnelle des adultes, réparties sur l'ensemble des départements d'Algérie et appelées à former, selon les besoins, des travailleurs salariés ou indépendants de toutes spécialités, qu'il s'agisse de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture.

Pour la réalisation de ce programme de formation, dont il ne faut pas perdre de vue le caractère exceptionnel, le Gouvernement entend, d'une manière générale, que des méthodes entièrement nouvelles soient appliquées et que tous les obstacles habituels, tels que l'exigence des diplômes de formation générale ou de conditions d'âge soient éliminés. C'est par le métier que les masses auront ainsi la possibilité d'accéder à une véritable culture.

Parmi ces centres de formation professionnelle, cent au moins seront consacrés à la formation professionnelle des femmes et des jeunes filles musulmanes. (*Applaudissements au centre droit, à gauche et au centre.*) L'importance des problèmes posés par leur évolution justifie la création d'organismes et de centres spéciaux en dehors de la formation professionnelle des adultes proprement dits. En effet, les besoins dans les domaines médical et médico-social pour des postes qui doivent être obligatoirement occupés par des femmes sont tels qu'ils justifient l'organisation de cycles d'enseignement destinés à former ou à perfectionner, à l'échelon régional, des auxiliaires médicales de diverses qualifications, sages-femmes, puéricultrices, soignantes, laborantines, jardinières d'enfants, des assistantes et des aides sociales, des monitrices d'enseignement ménager rural.

Cette formation implique notamment la création et le développement d'écoles et de centres ménagers urbains et ruraux et la création d'écoles spécialisées destinées à promouvoir l'aide sociale sous toutes ses formes dans les milieux musulmans.

Il est clair qu'aussi large que soit l'effort public, il ne saurait suffire devant une tâche qui, je le rappelle, doit procurer à la fin de l'année 1963, 400.000 emplois nouveaux dans les secteurs non agricoles. Aussi est-il absolument nécessaire que l'initiative privée participe effectivement à cette œuvre. C'est le rôle de l'entreprise, des groupements inter-entreprises, des groupements professionnels, des associations et des collectivités locales.

Nous sommes convaincus que les entreprises auront tout avantage à utiliser le personnel ainsi formé.

Si nous devions rencontrer quelque incompréhension, nous aurions la possibilité de passer outre, grâce aux dispositions de l'article 4 du projet de loi qui ont déjà fait l'objet au Sénat de certains amendements. Sur cet article, votre commission propose un nouvel amendement, sur lequel le Gouvernement s'expliquera le moment venu.

A cet endroit, permettez-moi de dire quelques mots pour répondre aux inquiétudes exprimées par votre commission au sujet de l'application du plan de Constantine.

Comme vous le savez, la durée d'application de ce plan s'étend de 1959 à 1963, l'année 1959 étant elle-même une année d'élaboration et de mise en train. Toutefois, d'importantes réalisations ont déjà été engagées. Au 30 novembre 1959, 160 entreprises ont été agréées, devant assurer 12.000 emplois nouveaux au minimum et représentant 25 milliards d'investissement.

Afin de diminuer le sous-emploi dans l'agriculture, les crédits d'équipement et de fonctionnement destinés à cette branche ont été triplés en 1960 et sont passés à 4 milliards au lieu de 1.125 millions.

Cet effort considérable permettra d'accroître la formation professionnelle agricole en développant, notamment, le nombre des moniteurs agricoles qui atteindra 2.500 en cinq ans au lieu de 2.500 en dix ans ainsi qu'il avait été initialement prévu.

Par ailleurs, cent sections coopératives agricoles du plan de Constantine seront créées en 1960 contre 30 en 1959.

Votre raporteur, M. Moulessehoul, a parlé des musulmans en métropole.

J'indique qu'il y a 340.000 musulmans en métropole, dont 114.000 dans la région parisienne. Les arrivées étaient, pour l'année 1959, de 6.000 par trimestre, soit 24.000 par an. Un très grand effort de logement est assuré en leur faveur par l'intermédiaire de la Sonacotral ; de nombreuses réalisations ont déjà été opérées à Paris et en province.

D'autre part, votre commission a justement remarqué que le projet de loi relatif à la promotion sociale faisait partie d'un tout.

J'en arrive maintenant à un aspect important de cette promotion, c'est celui de l'accès des Français musulmans d'Algérie à la fonction publique.

Cette politique a pris un développement particulier depuis un an et demi du fait de l'intervention des ordonnances du 29 octobre 1958 qui ont étendu et complété les dispositions déjà adaptées à l'Algérie pour favoriser la promotion des musulmans à l'intérieur des administrations publiques. Les ordonnances du 29 octobre 1958 sont inséparables du décret du 17 mars 1956 relatif à l'accès des musulmans à la fonction publique en Algérie. Il est indispensable de les apprécier ensemble, de même que l'on

ne doit pas oublier les mesures déjà prises ou actuellement envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la promotion musulmane dans la magistrature et dans l'armée.

S'agissant de textes législatifs, le Gouvernement n'a demandé au Parlement que la remise en vigueur des dispositions des ordonnances du 29 octobre 1958 relatives à des recrutements sur titres dans les emplois supérieurs de l'Etat et de l'Algérie, dispositions qui dérogent aux principes généraux du statut des fonctionnaires sur le recrutement par concours.

Bien d'autres dispositions doivent être prises par la voie réglementaire en ce qui concerne la création ou le développement de centres de formation administrative, la formation professionnelle des agents dans le cadre des nouvelles préfectures d'Algérie et le développement d'une politique générale d'accès des musulmans à la fonction publique.

Dans ce domaine, le Gouvernement est décidé à appliquer une politique vraiment libérale. C'est dans cet état d'esprit qu'il a accepté l'amendement proposé par le Sénat et qui permettra aux personnels titulaire et contractuel en exercice depuis deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence d'accéder aux emplois supérieurs de la fonction publique.

Pour répondre ici au souci exprimé par votre commission, je tiens à vous donner un ensemble de précisions au sujet de la mise en œuvre des dispositions des ordonnances du 29 octobre 1958.

Rappelons-le, quel que soit le nombre des textes, c'est l'accroissement de la participation musulmane à la fonction publique qui compte. Or, depuis 1956, c'est près de 7.000 Français musulmans qui ont été recrutés dans la fonction publique, en Algérie et en métropole, dans tous les corps de fonctionnaires, près de 4.000 nominations étant intervenues au cours de l'année 1959.

En ce qui concerne la question posée par M. le rapporteur à propos des commissions départementales d'accès des Français musulmans à la fonction publique, un décret en préparation prévoit que ces commissions seront compétentes pour l'ensemble des personnels des catégories C et D, recrutés en application du décret du 17 mars 1956.

En ce qui concerne les concours administratifs métropolitains, près de 2.500 emplois ont été réservés aux Français musulmans depuis le 1er novembre 1958, dont 660 dans la catégorie la plus élevée de la fonction publique.

Depuis le décret du 31 décembre 1958 et l'instruction de M. le président du conseil en date du 7 janvier 1959, des épreuves facultatives réservées aux Français musulmans et leur permettant d'obtenir des points supplémentaires ont été instituées dans tous les concours administratifs de catégories A et B. De même, toutes les limites d'âges valables pour ces concours ont été, pour eux, reculées de cinq ans.

Les ordonnances du 29 octobres 1958 ont permis, jusqu'au 30 avril 1959, des nominations exceptionnelles sur titre, dans les emplois supérieurs de l'Etat et de l'Algérie. Ce sont justement ces dispositions que l'on demande au Parlement de reconduire.

Cent vingt-huit candidats ont été nommés, dont trente-deux dans les plus hauts emplois de l'Etat, au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes, à l'inspection des finances, dans les corps préfectoraux et dans les divers ministères.

Ces nominations ont été effectuées par l'intermédiaire d'une commission, présidée par le secrétaire général des affaires algériennes, qui avait été créée par arrêté du 28 novembre 1958 et qui a siégé au cours de trois sessions, tenant neuf séances.

Les recrutements de contractuels, prévus par l'article 6 de l'ordonnance, n'ont pas pu être entrepris, tant que les résultats du concours administratif n'ont pas été entièrement connus. C'est, en effet, le reliquat des 10 p. 100 d'emplois offerts dans ces concours et non pourvus qui est utilisé pour ces recrutements.

Néanmoins, les textes d'application sont prêts et les nominations interviendront dans les deux ou trois mois qui viennent pour tous les candidats valables qui se sont déjà fait connaître.

Quant à la formation des agents déjà recrutés, elle existe sur de larges bases en Algérie. Il n'a pas encore paru souhaitable d'organiser des centres spéciaux à cet effet en métropole, en raison du nombre encore faible des agents français musulmans qui servent sur le territoire métropolitain. Des dispositions seront prises néanmoins à cet égard aussitôt que la nécessité s'en fera sentir.

Un programme de promotion sociale qui ne recevrait pas l'accord profond des populations auxquelles il est destiné resterait lettre morte.

Aussi le Gouvernement a-t-il tenu, en instituant un conseil supérieur et des conseils régionaux et départementaux de la promotion sociale en Algérie, à associer à la définition du plan des représentants des collectivités locales, les organismes professionnels et syndicaux et les personnalités compétentes en ce domaine.

Le conseil supérieur de la promotion sociale comprendra en particulier un nombre important de Français musulmans et de femmes musulmanes. Il veillera à la mise en œuvre et à la constante adaptation du plan d'action représenté par le texte soumis à votre examen.

Encore faut-il préciser que ce projet de loi n'est qu'une partie d'un ensemble. Le programme qui vous est présenté aujourd'hui ne constitue qu'un premier train qui sera progressivement précisé et élargi par l'action conjointe du conseil supérieur de la promotion sociale et de l'administration.

D'ores et déjà, la coordination des différents services s'occupant de la promotion sociale en Algérie est assurée sous la responsabilité du délégué général du Gouvernement représentant de tous les ministres.

Par arrêté du 3 septembre 1959, un comité administratif de la formation technique et professionnelle a été créé et travaille en liaison étroite avec la direction du plan en Algérie.

En ce qui concerne le financement de ce plan, sur lequel votre commission a également demandé quelques précisions, le programme d'équipement de 1960 et le budget des services civils de l'Algérie récemment voté contiennent des crédits suffisants pour le lancement des opérations prévues. Mais, pour les années ultérieures, des ressources supplémentaires seront dégagées en dehors, bien entendu, des crédits normalement prévus pour l'application du plan de Constantine.

En terminant, je remercie votre commission d'avoir donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi dont j'affirme qu'il représente les lignes de force d'un programme d'action d'ensemble, programme qui permettra de réaliser, grâce à des mesures exceptionnelles, la promotion sociale des fils et des filles d'Algérie.

Ces mesures exceptionnelles visent essentiellement à assurer la transition et les liens nécessaires entre la préformation et la formation professionnelle, à faire coïncider l'effort de formation avec les perspectives d'emploi, à prolonger les facilités d'accès des Musulmans à la fonction publique.

Ces dispositions, le Gouvernement entend qu'elles soient pleinement appliquées. Cette promotion économique et humaine, le Gouvernement a conscience qu'il ne l'obtiendra qu'avec l'aide de tous. L'heure est au travail. De ce travail dépend l'avenir. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

— 6 —

OPPOSITION A LA LISTE DES CANDIDATURES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Au début de la séance, j'ai donné avis à l'Assemblée de l'affichage des candidatures présentées pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Mais, dans le délai d'une heure, j'ai été saisi, conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, d'une opposition formulée par trente députés au moins, dont les noms seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance (1).

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, ne pourriez-vous pas donner connaissance à l'Assemblée des noms des trente députés dont vous avez parlé ? Ces noms pourraient intéresser l'Assemblée.

M. le président. Cette liste sera publiée au *Journal officiel*.

Je puis indiquer que cette opposition, parfaitement réglementaire, a été formulée par MM. Leenhardt, René Schmitt, Muller, Bayou, Regaudie, Longequeue, Boutard, Dejean, Chandernagor... Faut-il poursuivre la lecture de cette liste ? (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Non, monsieur le président. Je vous remercie.

(1) L'opposition porte les signatures de : MM. Leenhardt, Schmitt, Muller, Bayou, Regaudie, Longequeue, Boutard, Dejean, Chandernagor, Bourgeois, Deschizeaux, Conte, Cassagne, Var, Mercier, Widenlocher, Larue, Duchateau, Derancy, Privet, Lacroix, Privat, Evrard, Schaffner, Pavot, Forest, Lejeune, Darchicourt, Dumortier, Gernez, Montalat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 7 —

PROMOTION SOCIALE EN ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion sociale en Algérie.

Nous allons passer à l'examen des articles.

Au préalable, j'informe l'Assemblée que, pour ne pas trop retarder notre expérimentation du vote électronique et pour éviter le chevauchement de deux scrutins, l'un dans l'hémicycle l'autre dans les salles voisines, le vote électronique aura lieu sur le premier amendement. Ensuite, la séance sera suspendue pendant quelques minutes.

Nous abordons l'examen des articles du projet de loi.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — En vue de procéder à une large promotion sociale en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des mesures prises en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, engage, pendant la période allant du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1963 et en exécution du plan de Constantine, la réalisation d'un programme d'action comportant, notamment, les mesures figurant aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et des adultes.

« Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements à créer à cet effet par le délégué général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée, après avis des conseils institués par l'article 6.

« Il devra comprendre au minimum 400 classes ou ateliers à l'expiration de la période prévue à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Indépendamment du rôle de l'initiative privée, les moyens publics de préformation et de formation professionnelle s'ajoutant aux prévisions du plan de scolarisation seront mis en œuvre selon une progression telle qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 1er, soient ouverts au minimum :

500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes ;

800 sections de formation professionnelle des adultes dont au moins 100 de formation agricole et au moins 100 de formation professionnelle des femmes et des jeunes filles. »

M. Benhacine avait déposé un amendement à cet article. Mais cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3 bis *et* 4.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — Afin d'associer plus complètement les élites rurales des différentes communautés aux responsabilités de gestion des groupements professionnels, lors des élections aux conseils d'administration des organismes agricoles de crédit, de coopération et de mutualité sociale, bénéficiant du concours financier de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales ou assurant un service d'intérêt général, et lors des élections aux conseils d'administration des établissements publics agricoles, un nombre minimum de sièges devra être réservé aux candidats de statut civil de droit local et aux candidats de statut civil de droit commun. Ce nombre minimum sera fixé dans chaque cas par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, seront tenues de réserver aux bénéficiaires de la formation professionnelle un pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé périodiquement par le délégué général du Gouvernement en Algérie. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article* 4.]

M. le président. M. Moulessehoul, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 1, qui tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie, une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abbès Moulessehoul, *rapporteur.* J'ai déjà exposé les raisons qui justifient cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Sid Cara, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Moulessehoul au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

(*M. le président fournit à l'Assemblée des indications pratiques sur le fonctionnement du système de vote électronique.*)

M. le président. Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 1 après l'article 4, présenté par M. Moulessehoul, au nom de la commission, et accepté par le Gouvernement.

Ceux qui sont d'avis d'adopter appuieront sur le plot « P ».

Ceux qui sont d'avis contraire appuieront sur le plot « C ».

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	421
Contre	18

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes sous la présidence de M. Jean Montalat, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection :

1° De sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 ;

2° De sept membres suppléants de cette commission.

L'Assemblée voudra sans doute procéder simultanément à ces deux scrutins ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Les candidatures ont été affichées à quatorze heures trente.

Ces scrutins sont secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

M. le président. Sont désignés :

MM. Cachat, Buron (Gilbert), Belabed, Pianta.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à dix-huit heures quarante-cinq minutes.

— 9 —

PROMOTION SOCIALE EN ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion sociale en Algérie.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent et aux personnels titulaires ou contractuels en exercice depuis deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence. »

M. Mohamed Boulsane a déposé un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots : « en exercice depuis », les mots : « ayant exercé pendant ».

La parole est à M. Moulessehoul, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Abbès Moulessehoul, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Sid Cara, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Boulsane, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article* 5, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 bis *à* 7.]

M. le président. « Art. 5 *bis.* — En vue de favoriser, en accord avec les organisations syndicales, la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités au sein d'organismes de caractère économique et social, l'aide de l'Etat peut prendre la forme de bourses de stage, d'études et de voyage. »

La parole est à M. Marçais.

M. Philippe Marçais. Je réitère au Gouvernement la question que j'ai posée tout à l'heure relative aux garanties qu'il peut donner touchant la participation des organisations syndicales à la promotion sociale, car j'ai le grand souci que, sous ce couvert, cette participation ne serve pas à alimenter les caisses de la rébellion.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Mlle Sid Cara, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.* Cet article a pour but de reprendre l'essentiel de ce que prévoit le projet de loi que l'Assemblée nationale a voté en ce qui concerne la métropole. Il s'agit, avec toutes les garanties nécessaires, de permettre la formation des travailleurs, formation intellectuelle, économique et sociale, afin qu'ils puissent s'associer à la réalisation du plan de Constantine.

Le Gouvernement est parfaitement conscient du problème soulevé par M. Marçais ; il donne l'assurance et la garantie que le critère de l'aide accordée sera celui de la bonne volonté apportée à la réalisation de ce vaste plan de promotion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis.*

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — La coordination de l'action entreprise pour la réalisation de ce programme sera assurée, à l'échelon de la délégation générale, des régions et des départements.

« Sont institués un conseil supérieur de la promotion sociale, sous la présidence du délégué général du Gouvernement en Algérie ainsi que des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils, qui se réuniront au moins deux fois par an, sont fixés par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le Gouvernement prendra les décrets nécessaires à l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

ACCES DES FRANÇAIS MUSULMANS AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 429, adopté par le Sénat, portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers (rapport n° 441).

La parole est à M. Abdallah Tebib, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Abdallah Tebib, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en cette première fois où j'ai l'honneur de parler du haut de cette tribune, je tiens à rendre un suprême hommage et à formuler une fervente prière pour tous ceux qui nous ont devancés dans cet hémicycle et qui ne sont plus de ce monde. Tous ont bien œuvré pour toutes nos Républiques.

S'agissant de la France, plus précisément de cette terre située sur les rives sud de la Méditerranée à laquelle la France a donné le nom d'Algérie, je vous parlerai d'une importante fraction de sa population, de ceux qui, les armes à la main, ont toujours défendu l'honneur de notre drapeau.

Mon rapport, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées porte, en effet, sur le projet de loi adopté par le Sénat portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers.

Le projet de loi qui vous est soumis est une mesure essentiellement politique. En effet, il groupe l'ensemble des dispositions transitoires de nature législative que le Gouvernement propose aux Assemblées pour donner aux Français musulmans de plus grandes facilités d'accès aux différents grades d'officiers dans les armées.

Il convient de signaler avec satisfaction que le Gouvernement tient à donner aux militaires musulmans des facilités d'accès à tous les grades des officiers des armées, comme il a été fait dans le cadre de la fonction publique pour les fonctionnaires français musulmans.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le texte de ce projet de loi ouvre des possibilités temporaires d'avancement plus étendues. D'autre part, un contingent de nominations de 10 p. 100 est réservé aux Français musulmans pour l'accession au premier grade d'officier avec dérogations aux règles habituelles. Il intéresse aussi bien les gradés d'active que ceux de réserve.

Votre rapporteur vous déclare que mieux vaut tard que jamais. Lui qui affirmait que la mesure est essentiellement politique vous dit également qu'elle est une récompense attendue depuis de nombreuses années. Il faut en féliciter le Gouvernement, car votre serviteur est resté treize ans sous-lieutenant, avant d'être nommé lieutenant, en vertu de textes qui fixaient à trente-quatre ans l'âge minimum pour être nommé lieutenant.

Il se permet de vous signaler ce que fut depuis 1830 le recrutement dans l'armée des Francais musulmans.

De 1832 à 1912, le recrutement s'effectuait par engagements volontaires de quatre ans avec bénéfice d'une retraite après seize ans de service pour les hommes de troupe et après vingt-cinq ou trente ans de service pour les officiers.

Aucun de ceux-ci n'avait les mêmes droits que leurs camarades français de souche.

L'incorporation des Français musulmans a commencé par celle des Turcos de la Casbah de Bône et s'est poursuivie jusqu'à la formation des divisions algériennes d'Alger, d'Oran et de Constantine. Ces troupes ont fait le tour du monde en portant toujours bien haut l'honneur de la France partout où il était en danger. Ainsi qu'on peut le constater en Afrique, en Amérique, en Europe et en Asie, les croix et les croissants voisinaient sur les champs de bataille.

Comment vouliez-vous qu'il en fût autrement ? La France n'est-elle pas une nation musulmane ? N'avons-nous pas, dans notre capitale, des hôpitaux réservés aux musulmans et spécialement équipés pour eux ? Notre capitale n'a-t-elle pas un cimetière musulman et une belle mosquée ?

De 1912 à 1917, ce recrutement a augmenté par l'appel sous les drapeaux de tous les jeunes gens aptes à servir, mais le remplacement était permis par le payement d'un remplaçant. Cette maladresse a provoqué la révolte de Mac-Mahon, près de Batna, au cours de laquelle un administrateur et des caïds trouvèrent la mort, obligeant ainsi le commandement de l'époque à déplacer sur le Constantinois deux régiments métropolitains, les 72e et 73e de ligne.

A partir de la classe 1918, dont fait partie votre serviteur, le remplacement a été supprimé. Depuis, le recrutement a été amélioré, mais peu de modifications dans l'avancement jusqu'en 1939 ont été apportées pour les gradés, surtout sortant du rang.

Mes chers collègues, tous les musulmans pouvaient même entrer dans les grandes écoles, à la condition qu'ils soient citoyens français.

J'évoquerai devant vous le loyalisme des Français musulmans depuis 1830 jusqu'à nos jours. Monsieur le président, comme vous et comme un grand nombre de nos collègues du Parlement, j'ai servi dans la 3e division d'infanterie algérienne, qui fera l'objet d'une grande partie de mon exposé.

Je ne serais pas un ancien combattant des deux guerres et des théâtres d'opérations extérieurs si je restais muet sur le loyalisme de mes coreligionnaires de toutes armes. Je sais que j'aurai d'autres occasions pour m'étendre sur ce chapitre, donc je serai bref.

En 1832, les Turcos de Yusuf, qui ont juré fidélité à la France, ont commencé à pacifier le pays aux côtés de l'armée française. Ils donnèrent naissance au 3e R. T. A., ce beau régiment sur l'insigne duquel est écrit en arabe : « Hatsa-el-mouts », c'est-à-dire : « Jusqu'à la mort ».

La tribu des Zouaoua forma les régiments de zouaves. La tribu des Spahia forma les spahis. Tous se sont couverts de gloire.

En 1854, à Laghouat, le lieutenant Mousli et ses quarante tirailleurs ont préféré se sacrifier jusqu'au dernier plutôt que de pactiser avec l'ennemi, bien qu'il fût leur frère de religion, parce qu'ils avaient juré fidélité à la France.

L'émir Abdel Kader, qui avait été un grand ennemi de la France, se trouvant après sa soumission à Damas, reçut des émissaires étrangers venus « travailler son cerveau » pour fomenter des troubles en Algérie. Pour toute réponse, l'émir se retira dans sa chambre et revint avec son grand cordon de la Légion d'honneur. Sur cette décoration que nous portons avec fierté sont écrits les mots : « Honneur et Patrie ».

En outre, pendant la révolte de Damas, ce même Abdel Kader mit sous sa protection tous les chrétiens de la ville, ce que le F. L. N. semble oublier.

Le 8 mai 1863, au Mexique, à San Lorenzo, les tirailleurs chargèrent à la baïonnette les batteries mexicaines, prirent plusieurs canons, deux fanions et un drapeau à l'ennemi, ce qui a valu la Légion d'honneur à leur régiment.

En 1870, à Reischoffen, les tirailleurs enterrèrent leur drapeau pour qu'il échappe aux mains de l'ennemi. Un peintre célèbre, Horace Vernet, pour son tableau de guerre intitulé *Les Dernières Cartouches*, prit pour modèles deux tirailleurs.

De 1885 à 1895, en Indochine, les actes de bravoure ne se comptaient plus, tout comme de 1946 à 1954.

Pendant la guerre de 1914-1918, les actes d'héroïsme furent sans nombre. Les vieux tirailleurs qui, dans les ports d'embarquement, chantaient dans leur sabir : « Nous irènes à Berlène », furent décimés entre Charleroi et la Marne. Mais leurs survivants ont bien défilé en Allemagne derrière leurs chefs qui les aimaient bien après avoir souffert avec eux dans la boue de la Somme et sous les bombardements incessants de Verdun. Gloire à l'armée française !

En 1939-1940, aucun soldat musulman ne leva la crosse devant l'envahisseur. Ceux qui furent faits prisonniers l'ont été sous les ordres de leurs chefs.

De 1940 à 1943, dans les maquis métropolitains combattaient des musulmans et même des femmes musulmanes dont plusieurs furent torturées et tuées.

En Italie, les combattants n'ont jamais cédé leurs positions. Ils se battaient même avec des pierres quand les munitions manquaient. Tout le monde a encore en mémoire le vent glacé du Mont Cifalco, la boue du Rapido et aussi le souvenir de la marche triomphale sur Rome.

Au débarquement de Saint-Tropez, les combattants embrassaient le sable des plages, ils embrassaient aussi les portes des églises, parce qu'ils étaient heureux, au milieu de la fournaise, de commencer enfin la libération de la mère patrie après avoir affaibli l'ennemi en Italie. Toulon et Marseille furent délivrées rapidement. Après un gigantesque à-droite, la vallée du Rhône fut traversée et nous arrivâmes dans les Vosges. La Meuse, le Rhin furent franchis à la stupéfaction de von Rundstedt et la marche ne s'arrêta que lorsque les fanions des unités furent trempés dans le Danube. (*Applaudissements au centre droit, au centre, au centre gauche, à gauche et à droite.*)

A l'heure actuelle 180.000 combattants musulmans combattent à côté de l'armée pour l'Algérie française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Maintenant que j'ai rappelé le loyalisme des Français musulmans, je pense à l'état-major du F. L. N. Celui-ci, dont les membres sont parfois réunis sur un point du globe, parfois éparpillés sur plusieurs capitales, est composé de personnels qui ont acquis une situation enviable, car ils sont médecins, pharmaciens, professeurs, avocats. Mais à qui la doivent-ils si ce n'est à la France ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils sont poussés par l'étranger, qui cherche à amoindrir le patrimoine français. Et aussi, il y a le pétrole, qui sent mauvais et de loin.

Si M. Ferhat Abbas revenait voir notre Algérie, il constaterait que la Ve République a fait de belles choses, que s'il a combattu pour la liberté, l'égalité et la fraternité, nous avons tout cela.

Le combat est inutile. Que les rebelles rentrent dans leurs familles qui souffrent comme tous les habitants de notre province française.

Le projet de loi que nous soumet le Gouvernement vient pendant la rébellion algérienne récompenser les fils, les petits-fils, les frères de ceux qui ont servi loyalement notre patrie.

J'ai la ferme conviction que ceux qui vont en profiter sauront à leur tour, en encadrant les 180.000 combattants qui se battent pour l'Algérie française, œuvrer, et bien, pour la grandeur de la France, notre patrie. (*Applaudissements au centre droit, au centre gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

En conclusion, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui constitue une grande étape dans la francisation de notre province encore souffrante, l'Algérie française pour toujours. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je termine mon exposé, mes chers camarades, en rendant un hommage suprême à tous ceux qui meurent chaque jour, à ceux qui œuvrent encore dans l'Algérie française — je veux parler des soldats médecins, des soldats instituteurs, des soldats laboureurs — pour la grandeur de notre patrie. Je salue aussi respectueusement leurs drapeaux et leurs fanions et je m'incline bien bas devant les familles endeuillées. (*Applaudissements au centre droit, à droite, au centre gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le très émouvant exposé du commandant Tebib, je me bornerai à présenter, en quelques mots, le projet de loi qui vous est soumis.

De tout temps, comme l'a rappelé M. le rapporteur, l'armée a ouvert ses rangs aux Français musulmans et ne s'en est jamais repentie. Mais devant la masse des Français musulmans qui combattent maintenant dans nos rangs, il faut modifier les règlements pour que le nombre des sous-officiers et des officiers de

cette origine atteigne rapidement le pourcentage nécessaire et légitime pour cette armée française en Algérie.

Nous avons donc le devoir de faire appel à toutes les ressources qui s'offrent à nous, aux officiers d'active issus des écoles-militaires, aux officiers d'active issus des officiers de réserve, enfin aux officiers issus du rang, aux officiers des formations supplétives.

Le texte qui vous est proposé rassemble toutes les dérogations dont nous avons besoin pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement. Ce texte est un peu long ; il est peut-être un peu technique, mais nous avons voulu qu'il s'adresse à la fois aux trois armées de terre, de mer et de l'air qui, comme vous le savez, ont des statuts différents et assez complexes.

Aussi, sans nous attarder à l'analyse détaillée du texte qui vous est soumis, nous vous demandons davantage d'attacher intérêt au but que le Gouvernement se propose d'atteindre par son intermédiaire et avec votre aide dans un souci de justice et de fraternité à l'égard des populations musulmanes d'Algérie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom des députés communistes, faire deux observations sur le projet de loi qui nous est soumis.

D'une part, nous ne croyons pas que les mesures prévues par ce projet puissent contribuer à une solution rapide du problème algérien. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Ahmed Djebbour. On voit que vous aimez les Algériens !

M. Pierre Villon. D'autre part, nous estimons que l'armée doit avoir pour mission unique de défendre le sol national... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

A droite. C'est ce qu'elle fait.

M. Pierre Villon. ... contre l'agression, et qu'elle ne peut pleinement remplir cette mission qu'à la condition d'être une armée qui soit également nationale par sa composition. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Et les Algériens ?

M. Pierre Villon. C'est pour ces raisons que nous voterons contre le projet.

Sur divers bancs. Bien sûr !

M. Mourad Kaouah. Votez pour l'armée rouge !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles* 1er à 13.]

M. le président. « Art. 1er. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, seront réservés chaque année aux Français musulmans d'Algérie 10 pour 100 des nominations au grade de sous-lieutenant ou grade correspondant, dans chacune des trois armées et dans les services communs ; en ce qui concerne l'armée de terre, ce pourcentage sera calculé exclusivement sur les nominations effectuées dans les troupes métropolitaines.

« Sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-après les candidats à ces nominations devront posséder les qualifications indispensables et, le cas échéant, les titres ou diplômes universitaires exigés.

« Dans le cas où la proportion fixée au premier alinéa du présent article ne pourrait être atteinte par insuffisance du nombre de candidats répondant aux conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, les nominations complémentaires nécessaires seraient faites en application des règles générales de recrutement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, des épreuves facultatives pouvant s'ajouter ou se substituer aux épreuves normales des examens et concours donnant accès à la carrière d'officier, seront fixées par arrêtés ministériels pour tenir compte des conditions particulières de formation des candidats Français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article 1er ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, pourront, sans être passés par un peloton préparatoire, être admis sans concours dans un peloton d'élèves officiers de réserve, les Français musulmans d'Algérie provenant :

« — des appelés ou engagés par devancement d'appel ayant reçu l'instruction militaire de base ;

« — des engagés ou rengagés dont la durée du contrat excède encore un an.

« Pour l'armée de mer, un arrêté ministériel, pris en application de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, fixera les conditions particulières d'admission des Français musulmans d'Algérie au cours d'élèves officiers de réserve. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (5° et 6°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, les Français musulmans d'Algérie possesseurs d'un grade d'officier de réserve pourront être nommés sous-lieutenants d'active s'ils ont vingt-trois ans révolus et remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, pourront être nommés sous-lieutenants d'active dans l'armée de l'air les Français musulmans d'Algérie comptant un an d'activité comme officier de réserve dans l'un des corps ou cadres de cette armée, âgés de vingt-trois ans au moins et ayant soit satisfait à un examen d'aptitude, soit été cités pour une action d'éclat. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 53-18 du 16 janvier 1953, modifié par le décret n° 55-1623 du 29 novembre 1955, les Français musulmans d'Algérie pourront être dispensés de l'examen probatoire exigé des enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve servant en situation d'activité, pour la nomination dans les cadres actifs.

« A cet effet seront réservés aux Français musulmans d'Algérie 10 p. 100 des nominations dans le cadre actif des enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve servant en situation d'activité. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (1°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ou à celles de l'article 4 (1°) de la loi du 9 avril 1935, pourront être nommés sous-lieutenants les Français musulmans d'Algérie ayant servi quatre ans dans une arme, un service, un corps ou un cadre de l'armée active, dont deux ans au moins dans un grade de sous-officier et possédant les titres militaires les rendant dignes de cette nomination. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les Français musulmans d'Algérie, qui ont exercé pendant six mois le commandement d'une formation d'au moins cinquante hommes au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, pourront être nommés directement sous-lieutenants, ou lieutenants, dans les cadres actifs, compte tenu de leur âge, de leur qualité militaire ou de la valeur des services rendus.

« En outre, certains Français musulmans d'Algérie, âgés de trente ans au moins, qui auraient rendu des services particulièrement signalés pourront, en étant nommés lieutenants à titre définitif, faire l'objet d'une promotion exceptionnelle au grade de capitaine à titre temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les propositions de nominations visées aux articles 7 et 8 seront présentées au ministre des armées par une commission spéciale à chaque armée ou service commun dont la composition sera fixée par arrêté.

« Elles donneront lieu à l'établissement d'un tableau d'avancement exceptionnel en vue des nominations prévues à l'article 7 et d'une liste d'aptitude en vue des nominations prévues à l'article 8.

« Les nominations faites directement et sur titres militaires dans les conditions prévues à l'article 8 ne pourront intervenir que dans la limite des vacances ouvertes à la suite des diverses autres nominations. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les officiers de marine, les ingénieurs mécaniciens et les officiers des équipages de la flotte de réserve français musulmans d'Algérie, qui ont participé pendant six mois au moins aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, pourront être admis avec leur grade dans le cadre actif dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-105 du 6 janvier 1959 relative à certaines dispositions concernant des personnels de l'armée de mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus seront applicables pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Art. 12. — Les officiers français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs et détenant des titres militaires les rendant dignes de promotions aux grades supérieurs pourront, pendant un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficier de ces promotions, nonobstant les conditions prévues, en ce qui concerne l'armée de terre, par l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906 ; en ce qui concerne l'armée de l'air, par l'article 21 de la loi du 9 avril 1935 ; en ce qui concerne la marine, nonobstant les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1929 ainsi que les conditions d'âge et d'ancienneté de grade fixées en application de l'article 14 de la même loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Français musulmans des départements des Oasis et de la Saoura. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre. (*Interruptions à gauche au centre et à droite.*)

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 359 relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (rapport n° 430).

La parole est à M. Coumaros, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Coumaros, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de soutenir aujourd'hui, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, concerne l'assurance vieillesse agricole ainsi que la réparation des accidents du travail agricole par faits de guerre.

Je ne reviendrai pas sur toutes les discussions qui ont eu lieu ici sur le fond, à l'occasion de l'étude du budget annexe des prestations familiales agricoles et à propos de questions de détail, mais qui ont leur importance.

Ce projet a pour but de préciser dans quelles conditions l'on peut ou l'on doit être assujetti aux cotisations d'assurance vieillesse agricole des non salariés d'une part, quels sont les bénéficiaires susceptibles de faire appel au fonds commun des accidents du travail agricole, d'autre part.

Rappelons d'abord comment est alimenté ce régime d'assurance vieillesse agricole, en dehors de la participation du fonds national d'allocations de vieillesse agricole qui ne nous préoccupe pas aujourd'hui.

Ce régime est alimenté par deux cotisations dites professionnelles, dont l'une est individuelle, c'est-à-dire versée par l'exploitant, l'autre cadastrale.

L'article 1er du présent projet de loi concerne la cotisation individuelle. Selon les textes en vigueur, en particulier d'après les articles 1123 et 1124 du code rural, sont redevables de cette cotisation individuelle les membres majeurs de la famille de l'exploitant « vivant sur l'exploitation ».

Or, cette expression « vivant sur l'exploitation » est assez vague en ce sens qu'elle ne précise pas si les intéressés doivent également participer personnellement à l'exploitation du domaine, ce qui serait logique et conforme au texte fondamental de la loi du 17 janvier 1948 qui a institué le régime d'assurance vieillesse agricole. Celui-ci, en effet, ne s'applique qu'aux personnes non salariées qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle agricole.

Or, le conseil d'Etat, appliquant restrictivement et à la lettre l'ancienne disposition incomplètement formulée, a décidé, dans un arrêt du 28 février 1956, que le frère d'un chef d'exploitation agricole doit être affilié au régime bien qu'il n'ait jamais participé personnellement à la mise en valeur de l'exploitation.

Il a donc fallu préciser l'article 1124 du code rural en ajoutant, après les mots « vivant sur l'exploitation », les mots « et participant à sa mise en valeur ».

M. Félix Kir. C'est logique.

M. le rapporteur. Aussi, pour éviter que certains membres de la famille de l'exploitant tentent d'échapper à cette cotisation individuelle, sous prétexte qu'ils ne participent pas personnellement à l'exploitation, l'article 1er du présent article est complété par une nouvelle phrase, établissant la présomption, ainsi conçue :

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime de retraite pour la vieillesse, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. »

Toutefois, j'ai été rendu attentif au fait que dans le nouveau texte le terme « personnes majeures » a été à tort substitué à celui de « membres majeurs », ce qui risquerait d'être trop extensif. En effet, les personnes majeures non membres de la famille sont déjà considérées comme exploitants, étant donné qu'elles participent aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation. Votre commission vous propose donc de remplacer, par voie d'amendement, les mots « personnes majeures » par les mots « membres majeurs ». Telles sont les dispositions intéressant l'article 1er.

L'article 2 du projet concerne la cotisation cadastrale. Il vise les personnes morales de droit privé qui, elles aussi, doivent être assujetties à cette cotisation. Cette obligation est basée sur la loi du 18 juillet 1952, modifiée en juillet 1955, et d'après laquelle toute terre doit donner lieu à la perception d'une cotisation cadastrale, sauf exonération en faveur des personnes physiques qui disposent de moins de 6.000 francs de revenu cadastral.

De même, les personnes morales qui se livrent exclusivement ou en majeure partie au commerce du bois ne sont pas non plus visées par ce nouveau texte étant donné qu'elles sont assujetties à un autre régime de vieillesse, celui des professions industrielles et commerciales.

Le dernier article du projet de loi concerne les accidents du travail agricole par faits de guerre. Pour mieux comprendre le sens de cet article, permettez-moi un bref retour en arrière.

En vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1944, ces accidents étaient pris en charge par le fonds agricole de solidarité des employeurs, organisme qui faisait partie des cinq fonds nationaux en matière d'accidents du travail agricole, dont je ne parlerai pas aujourd'hui.

Or, par le décret du 30 décembre 1957, tous ces anciens fonds nationaux ont été regroupés en un seul fonds appelé fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole. Mais ce travail de regroupement a exigé également quelques modifications des textes. C'est ainsi que l'article 1214 du code rural, issu de l'ordonnance du 15 décembre 1944, ne comporte plus le membre de phrase suivant :

« Lorsqu'il est reconnu ou établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article premier (art. 1211 du code rural) et que l'employeur s'est conformé aux obligations que lui impose la présente ordonnance... »

Cette suppression inquiète à juste titre la caisse des dépôts et consignations qui gère le fonds commun. Elle craint qu'une interprétation trop large du texte subsistant n'ouvre la porte aux abus.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi se propose de rétablir, du moins partiellement, ce fragment de phrase tout en supprimant le mot « reconnu » et en ne conservant que le mot « établi » qui confère au texte un sens plus strict et plus formel que celui que lui donne le maintien des deux termes : « reconnu » et « établi ».

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de deux amendements de pure forme, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

Je me suis efforcé d'être aussi clair que possible malgré l'aridité des textes juridiques.

Là aussi apparaît le souci du Gouvernement, souci qui est également le nôtre, d'améliorer la condition peu enviable de l'agriculteur telle qu'elle a été dépeinte à cette tribune en termes souvent pathétiques par un grand nombre de nos collègues.

Aussi l'assurance-vieillesse agricole est-elle un des aspects essentiels de l'ensemble du problème social qui consiste à garantir à l'agriculteur une vie plus décente et de vieux jours plus paisibles. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à droite, au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, le Gouvernement nous propose de corriger, par une loi, la fâcheuse interprétation que la jurisprudence donne actuellement de plusieurs articles du code rural.

Le texte qui nous est soumis précise, dans un sens favorable aux exploitants, les conditions de paiement des cotisations individuelles d'assurance vieillesse agricole.

Nous ne pouvons que l'approuver.

Permettez-moi cependant de saisir cette occasion pour inviter le Gouvernement à persévérer dans la voie des aménagements du régime d'assurance-vieillesse agricole.

Les retraites agricoles sont à peu près les seules pour lesquelles, jusqu'à présent, la faculté de rachat des cotisations n'a jamais été prévue. Ce système défavorise notamment ceux qui ont cédé leur exploitation à leurs enfants avant d'avoir acquitté

toutes leurs cotisations et ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, bénéficier de la retraite de vieillesse agricole ni, d'ailleurs, de l'allocation-vieillesse agricole lorsque leurs ressources dépassent le maximum prévu par la loi.

Je sais que la mise au point d'un texte approprié nécessite une étude technique. Je ne crois pas que sa mise en vigueur entrainerait une charge sérieuse pour l'Etat.

Je souhaite que cette étude soit entreprise. Je le crois d'autant plus utile qu'une proposition de loi dont M. Tomasini a pris l'initiative et qui est soumise actuellement à l'examen de la commission des affaires culturelles, incite le Gouvernement à étudier l'extension du bénéfice de cette faculté de rachat aux artisans, industriels, commerçants et agriculteurs français du Maroc et de Tunisie.

Il serait fâcheux que cette occasion ne fût pas saisie pour accorder le même avantage aux agriculteurs métropolitains. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au premier alinéa *a*) de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice à 1.200 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres personnes majeurs non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime de retraite pour la vieillesse, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. »

M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 1 qui tend, à l'article 1er à rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 1124 du code rural :

« La cotisation prévue au 1°, alinéa *a*) de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice, à 1.200 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est un amendement de pure forme que j'ai déjà défendu en présentant mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Coumaros, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par cet amendement.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1125 du code rural est complété comme suit :

« Les personnes morales de droit privé exerçant une activité relevant des professions énumérées à l'article 1107 sont assujetties au payement de la cotisation prévue au présent article. »

La parole est à M. Grasset-Morel, inscrit sur l'article.

M. Pierre Grasset-Morel. Mesdames, messieurs, sous un jour apparemment anodin, l'article 2 pose un problème que j'estime assez grave. Il introduit, en effet, une contradiction entre deux textes législatifs et une revision des principes mutualistes retenus en matière d'assurance vieillesse.

De quoi s'agit-il ? La loi du 10 juillet 1952 modifiée le 5 janvier 1955 a fixé le régime de la retraite vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. Les salariés continuent à bénéficier du régime qui leur est propre.

Les bénéficiaires non salariés de la retraite doivent, au cours de leur activité, acquitter une cotisation professionnelle calculée sur deux éléments, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur : le premier, un élément personnel d'ailleurs assez faible, est la cotisation de 1250 francs ; le second élément est la cotisation cadastrale proportionnelle au revenu cadastral de l'exploitation. Ces dispositions retiennent deux éléments dans la cotisation, pour aboutir à une compensation dans les charges des cotisations entre les exploitants d'un domaine important et ceux d'un domaine de petite superficie.

En fait, je ne saurais trop rappeler que le critère de la cotisation cadastrale était imparfait, le revenu cadastral ne mesurant que la rente foncière et non pas le revenu du chef d'exploitation ou son activité.

Sur une exploitation à revenu cadastral élevé, ce n'est pas seulement, en effet, le revenu du chef d'exploitation qui augmente, c'est aussi le nombre des travailleurs occupés sur l'exploitation, en particulier des travailleurs salariés, pour la retraite desquels l'employeur verse une cotisation spéciale à l'organisme qui gère leur régime. Il ne pouvait donc y avoir cumul de cette cotisation pour les travailleurs salariés et d'une cotisation cadastrale proportionnelle au revenu cadastral lui-même, croissant en même temps que le nombre des salariés de l'exploitation.

C'es dans cet esprit que le législateur du 5 janvier 1955 a corrigé la loi du 10 juillet 1952, d'une part en plafonnant la cotisation cadastrale, d'autre part en accordant des bonifications de points à la retraite, en fonction partielle de l'importance des cotisations versées.

Il y a là une certaine analogie avec les conditions de calcul des cotisations et des retraites des travailleurs salariés, elles-mêmes plus ou moins proportionnelles entre un plancher et un plafond. Nous y retrouvons un régime obligatoire où les bénéficiaires sont en même temps les cotisants avec une certaine compensation des charges en fonction des ressources professionnelles des assujettis.

Pour être complet, ajoutons que la loi du 5 janvier 1955 prévoit explicitement une exception à ce principe. Il s'agit des titulaires des deux activités. En ce cas, le bénéfice de la retraite est assuré par le régime de l'activité principale du travailleur. Si cette activité est l'activité non agricole, il cotise néanmoins au titre de la cotisation cadastrale dans le régime agricole. Il y a donc, dans ce cas, bénéfice d'une seule retraite et deux cotisations au titre des deux activités, mais cependant, je le répète, bénéfice d'une seule retraite.

Ces rappels étaient indispensables pour éclairer les propositions qui nous sont faites aujourd'hui par le Gouvernement d'assujettir au paiement de la cotisation cadastrale les personnes morales de droit privé. De toute évidence, elles ne sont pas bénéficiaires de la retraite. Elles supportent dans un autre régime les charges de la retraite de leurs travailleurs salariés, du directeur au manœuvre agricole, par le paiement des cotisations fixées dans ce régime.

Etaient-elles jusqu'à ce jour assujetties à la cotisation du régime des personnes non salariées de l'agriculture ? M. le rapporteur nous a précisé que la jurisprudence était contradictoire et qu'un arrêt récent de la Cour de cassation risquait de la fixer dans un sens négatif. Je dirai même que la décision de la cour suprême la fixe nettement dans un sens négatif et cela non dans un arrêt mais au moins dans cinq arrêts à ma connaissance, deux en date du 4 mars 1959, les autres en date des 6 juin 1958, 10 octobre 1958 et 6 février 1959.

J'ai dit au début de mon propos que l'article 2 qui nous est proposé introduit une contradiction législative et une revision des principes mutualistes.

Une contradiction législative ? J'ai étudié, en effet, les attendus de la jurisprudence contraditoire révélée par M. le rapporteur mais, comme je l'ai dit, constante en ce qui concerne la Cour de cassation. Si cette jurisprudence exonère de la cotisation cadastrale les personnes morales de droit privé, elle le fait, en effet, non seulement par référence aux lois du 10 juillet 1952 et du 5 janvier 1955 relatives au régime de retraite des personnes non salariées de l'agriculture, mais aussi par référence à la loi du 17 janvier 1948 décidant la création d'un régime d'assurance-vieillesse pour les personnes non salariées de toutes activités.

L'arrêt du 13 octobre 1959 de la cour d'appel de Montpellier, par exemple, précise, en effet, « que la loi de base en la matière du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. ne concerne que les personnes physiques ; qu'il résulte de sa rédaction que l'assujetti à la cotisation est le futur allocataire, qui ne saurait être qu'une personne physique ».

Dès lors, en nous proposant de modifier l'article 1125 du code rural, dont la rédaction provient du vote de la loi du 10 juillet 1952, modifiée le 5 janvier 1955, sur la retraite agricole, le Gouvernement met ce texte en contradiction avec celui de la loi de base du 17 janvier 1948 sur la retraite de vieillesse de tous les travailleurs non salariés, texte en application duquel ont été votées les lois relatives à chaque catégorie, en particulier au monde agricole, celle-ci la dernière.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je me demande, monsieur le ministre, comment la jurisprudence sera aujourd'hui moins contradictoire.

Elle était fondée dans le passé, d'une part sur une loi, celle du 17 janvier 1948, excluant d'une manière explicite les personnes morales, d'autre part sur la loi du 10 juillet 1952 prise en fonction de la première, pour le monde agricole, qui laissait, dites-vous, subsister une équivoque.

Désormais, la juridiction saisie se trouvera toujours en présence de ces deux lois, la seconde intervenue en référence à la première ; et, par votre modification d'aujourd'hui, ces deux textes concluent désormais en sens diamétralement opposés. C'est ce que j'appelais la contradiction entre deux textes législatifs.

J'ai ajouté que la proposition du Gouvernement introduit une modification profonde des principes retenus en matière de retraite vieillesse agricole. D'abord — je me réfère à l'arrêt de la cour d'appel déjà cité — la solution de l'assujettissement à une cotisation professionnelle de retraite d'une personne morale qui ne peut prétendre au bénéfice de cette retraite, n'a été retenue pour aucune des professions industrielles, commerciales ou artisanales. Leurs régimes de retraite résultent pourtant de la même loi de 1948, qu'ils respectent.

Le Conseil économique, dans sa séance du 9 mars 1955, a rappelé cette loi et son caractère commun à tous les régimes.

La commission nationale des conflits d'affiliation, dans sa séance du 27 avril 1956, statuant sur la loi du 17 janvier 1948 qui est applicable à toutes les activités, a exclu les personnes morales de son champ d'application. Votre projet, monsieur le ministre, n'annule pas cette loi.

En imposant à l'agriculture une cotisation à une catégorie d'exploitants, en l'espèce les personnes morales, qui n'est pas appelée à bénéficier de la retraite, on substitue à la notion de mutualité entre les bénéficiaires — à laquelle le monde agricole s'est déclaré attaché — la notion de fiscalisation du régime de la retraite.

Dans le premier cas, la mutualité fût-elle obligatoire, les bénéficiaires paient une cotisation nuancée par certaines compensations en fonction de leurs ressources. Ces cotisations ne sont que la contrepartie du droit ultérieur à la retraite. Dans le second cas, on dissocie les bénéficiaires et les cotisants et on fiscalise les ressources, en imposant une charge à des non-bénéficaires.

Si l'on parle de solidarité supérieure de la terre, je réponds que l'agriculture peut, par sa créance aussi bien démographique que financière et économique sur la nation, bénéficier d'une aide publique. Elle en bénéficie d'ailleurs. Mais cette solidarité, née de la disparité des revenus et des prix de l'agriculture et des autres activités, dépasse largement le cadre de la profession et celui de la terre.

Il y a, au contraire, une différence à vouloir imposer une cotisation professionnelle à certains membres de cette profession aussi frappée que les autres par le décalage des prix agricoles mais qui, par leur nature, ne sont pas appelés à bénéficier des avantages pour lesquels la cotisation a été créée.

Invoquer la solidarité de la terre pour justifier cette exception amène le présent projet à se contredire lui-même. Toute la terre, dites-vous, doit payer la cotisation cadastrale et donc les personnes morales de droit privé la doivent. Dans cette vue, pourquoi alors en exclure les personnes morales de droit public qui sont explicitement exonérées de cette charge par la loi du 10 juillet 1952 ?

L'Etat, les communes, les établissements publics exploitent certains domaines agricoles et plus du tiers de la forêt française ; ils sont exonérés des cotisations de retraite et, dans la vue qui est la mienne, la chose est normale puisqu'ils n'en sont pas bénéficiaires. Mais, dans l'optique de votre projet, monsieur le ministre, si, au nom d'une solidarité de la terre, vous imposez les personnes morales de droit privé qui ne sont pas non plus bénéficiaires de la retraite, vous devez imposer les personnes morales de droit public au profit de la profession ou, du moins, de ses membres retraités.

Quant à moi, bien entendu, je vous en blâmerai autant dans l'un et l'autre cas.

J'estime donc que le texte qui nous est proposé réclame une étude approfondie. Je souhaite que M. le ministre de l'agriculture accepte de le retirer devant les contradictions que j'ai soulignées, contradictions aussi bien internes que par rapport à d'autres lois de base. A défaut, souhaitant être largement suivi par l'Assemblée, je serai obligé de ne pas le voter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées, suppléant M. le ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je désire appeler votre attention sur le fait que la cotisation cadastrale est bien une cotisation de solidarité et que le projet qui vous est soumis ne renferme aucune contradiction ; il contient seulement une différenciation qui a toujours existé entre ce régime et celui des autres allocations.

Je profite de cette occasion pour rappeler que, pour faire face aux 36 milliards de ressources nécessaires, il est fait appel aux cotisations à concurrence de 11 milliards, 25 milliards provenant du budget. C'est dire que l'Etat verse et versera largement sa part pour le fonctionnement du régime, même après la promulgation du texte qui vous est soumis.

Cette cotisation de solidarité, qui différencie le régime agricole des autres régimes, doit, pour éviter toute tentative de fuite devant l'impôt, être versée par toutes les exploitations agricoles, quel que soit le responsable de celles-ci, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Si la cotisation cadastrale n'était pas perçue sur les exploitations mises en valeur par les personnes morales, les ressources du régime seraient réduites d'autant et M. le ministre de l'agriculture serait dans l'obligation de réclamer une participation plus importante aux personnes physiques, exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le ministre, nous sommes sensibles à la notion de solidarité. Nous ne croyons pas que cette solidarité ait été recherchée dans les autres professions, car si l'on songe à assujettir les personnes morales de droit privé sur la base de leur revenu cadastral il aurait fallu dans les autres professions, industrielles, artisanales ou commerciales, penser à une solidarité en les assujettissant soit d'après leur chiffre d'affaires, soit sur tout élément d'actif comparable au revenu cadastral. Or, jamais on n'y a songé.

D'autre part, le Gouvernement nous dit que si l'on n'appliquait pas ce principe de la solidarité nationale de la terre, il pourrait se produire une fuite devant l'impôt.

J'ai retenu ce terme d'impôt puisque j'ai précisément fait part de ma crainte d'une fiscalisation du régime, à l'encontre de la notion de mutualité que je défendais.

Selon vous, monsieur le ministre, les exploitants, personnes physiques, qui se verraient assujettis à la cotisation cadastrale seraient tentés de fonder des sociétés pour échapper à la cotisation.

Il est évident que cet artifice les exonérerait de la cotisation et, par conséquent, priverait le régime d'une fraction de ses ressources. Mais je souligne aussi qu'il exempterait le régime d'une part de ses charges, puisque tous les exploitants en question perdraient immédiatement le bénéfice du droit à la retraite.

L'argument du Gouvernement ne me convainc donc pas et, pour ma part, monsieur le ministre — je m'en excuse — je maintiens mon point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1214 du code rural sont modifiées comme suit :

« Lorsqu'il est établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article 1211, le fonds commun des accidents du travail prend les lieu et place »... (*Le reste sans changement.*)

M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 1214 du code rural, après les mots : « accidents du travail », insérer les mots : « agricole survenus dans la métropole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai défendu cet amendement au cours de mon exposé.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Coumaros.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(Article additionnel.)

M. le président. MM. Dorey, Fourmond, Charpentier, Laurent, Ihuel, Orvoen, Gauthier, Davoust, Hauret, Gilbert Buron, Boudet, Noël Barrot, Rieunaud, Becue, Le Bault de La Morinière, Dutheil, Sagette ont déposé un amendement n° 3 tendant à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra déposer avant le 1er mars 1960 un projet de loi organisant l'assurance des exploitants agricoles contre les risques chirurgicaux et de longue maladie. »

La parole est à M. Davoust pour soutenir l'amendement.

M. André Davoust. L'amendement que j'ai déposé avec un certain nombre de collègues appartenant à diverses tendances a pour objet de nous permettre d'insister auprès du Gouvernement pour que soit déposé avant le 1er mars 1960 un projet de loi organisant l'assurance des exploitants agricoles contre les risques chirurgicaux et de longue maladie. Ce vœu répond aux préoccupation de nombreux exploitants agricoles.

Lors d'un récent débat, M. le ministre de l'agriculture a d'ailleurs bien voulu préciser qu'un texte était à l'étude. Je pense que celle-ci est aujourd'hui suffisamment avancée, si j'en crois les éléments fournis vendredi dernier par M. le ministre du travail qui suppléait M. le ministre de l'agriculture, pour que le Gouvernement puisse donner à l'Assemblée toutes les assurances désirables quant à la date du dépôt de ce projet. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je suis autorisé à déclarer que M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui ont déjà fait connaître leur intention de déposer lors de la prochaine session un projet de loi portant création d'un régime d'assurance maladie concernant les gros risques, maintiennent cette position. Ce projet sera d'ailleurs financé dans une importante proportion par le budget général.

Etant donné ces assurances je demande à M. Davoust de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Etant donné les assurances qui viennent de nous être données, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR LE LAIT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 317 portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (rapport n° 432).

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de la Morinière, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la pénurie qui a affecté le marché du lait à la suite de la sécheresse a compromis en septembre dernier l'approvisionnement de la région parisienne. La capitale a besoin d'environ 1.200.000 litres de lait par jour. Or, au 15 septembre il en arrivait entre 800.000 et 900.000 litres, ce lait provenant des quinze départements de la région parisienne.

Le Gouvernement a pris alors deux mesures. La première consistait à verser une subvention pour le transport des laits provenant des départements éloignés, afin de pouvoir faire venir du lait du Midi, région moins touchée par la sécheresse.

Cette mesure s'étant révélée insuffisante, on a alors importé du lait de Hollande, seul pays du Marché commun pouvant nous en fournir. Ce lait revenait à Paris à 56 francs le litre, pour 26 grammes de matières grasses, alors que le lait est taxé à Paris à 43 francs 65 et était payé aux producteurs 37 francs pour 34 grammes de matières grasses.

Afin de le ramener à ce prix de 43 francs 65, le Gouvernement a pris le 20 octobre un décret suspendant les droits de douane, ce qui a abaissé le prix à 49 francs, puis a décidé de verser une subvention de 6 francs par litre en moyenne.

La péréquation des transports et la subvention sont financées par le fonds d'assainissement du marché du lait, lui-même alimenté par la taxe de circulation sur les viandes. Ce sont donc, en fait, les producteurs qui payent.

La commission de la production et des échanges, ayant pris connaissance de l'ensemble du problème, propose d'adopter le projet de loi. Elle observe, toutefois, que la suppression des droits de douane ne doit, sous aucun prétexte, être prorogée au-delà du 31 décembre.

Elle souligne également que la sécheresse n'est pas la seule cause de pénurie. En effet, aussi paradoxal que cela puisse paraître, si les prix à la consommation sont, en France, les plus élevés des pays de la Communauté économique européenne, les prix à la production sont, en revanche, les plus bas, ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit.

Si cet état de choses doit persister, nous connaîtrons des années difficiles, qu'il y ait ou non sécheresse. Le nombre des producteurs de lait diminue chaque année dans de grandes proportions, car ils ont conscience du sort injuste qui leur est fait par rapport aux pays voisins.

C'est pourquoi la commission insiste sur le fait que la suppression des droits de douane ne soit pas prorogée au-delà du 31 décembre 1959. Il ne faut pas commettre pour le lait l'erreur qui a été faite pour la viande de bœuf.

Sous cette réserve expresse, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet de loi. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rousselot. *(Applaudissements à droite.)*

M. René Rousselot. Mes chers collègues, si le Gouvernement a provisoirement suspendu les droits de douane sur l'importation de lait et des produits laitiers en accordant par ailleurs une subvention pour faire face au déficit de la production laitière métropolitaine résultant de la sécheresse, cette disposition, accompagnée du blocage des prix, a été favorable aux consommateurs.

Les producteurs de lait font actuellement un effort coûteux pour faire face aux besoins de la consommation nationale, la production laitière constituant l'apport mensuel d'argent liquide nécessaire à la vie de nos exploitations. Il est donc temps de mettre un terme aux dispositions prises en faveur de l'importation, de telle sorte qu'à partir du 1er janvier 1960 la loi de l'offre et de la demande joue normalement pour le marché du lait et des produits laitiers.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les difficultés qu'affrontent les agriculteurs. Certaines manifestations viennent d'en apporter la preuve.

Si vous pouviez nous assurer que vous allez prendre à leur égard des dispositions susceptibles de les encourager à rester sur leur exploitation, sans doute rendriez-vous alors un grand service non seulement à l'agriculture française mais, aussi, au pays tout entier. *(Applaudissements à droite.)*

M. Gabriel de Poulpiquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je demande à mon collègue et ami, M. Le Bault de la Morinière, quel est, sur cette décision, l'avis de la fédération des producteurs de lait.

Je lui demande également s'il estime que la société Interlait a toujours bien joué son rôle dans cette affaire.

D'autre part, M. le ministre peut-il nous donner l'assurance qu'au 1er janvier la taxe sera supprimée définitivement ?

M. Félix Kir. Où en est la production ? Tout est là.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, nous comprenons parfaitement les raisons qui ont incité le Gouvernement à procéder à l'importation de produits laitiers. Mais nous espérons qu'aucun contrat de longue durée n'a été conclu avec les Hollandais.

Nous espérons également que cette importation cessera au 31 décembre, car le marché devrait être approvisionné normalement à cette date.

Mais, dans le cas contraire, monsieur le ministre, nous aimerions bien savoir si les droits de douane seront rétablis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les professionnels avaient préconisé des mesures d'importation en juillet dernier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

On peut regretter que ces mesures d'importation aient été prises avec un certain retard mais également avec une certaine précipitation. Certaines mauvaises langues ont même prétendu que les Hollandais avaient appris par la voie de la presse que nous allions y procéder.

C'est là une des raisons pour lesquelles le lait est arrivé à Paris au prix que l'on sait.

Vous m'avez demandé, monsieur de Poulpiquet, quelle était la position des organisations professionnelles.

Comme je vous l'ai dit, ces organisations, qui étaient d'accord pour des importations au mois de juillet, considèrent maintenant que ces importations devraient cesser. Mais il est une position que je ne comprends par très bien, celle de la société Interlait, qui vient de décider l'importation de 10.000 tonnes de fromage de Hollande, de Danemark et de Norvège — et cela contre l'avis même de certains autres professionnels — et de 30.000 tonnes de beurre.

Je demande également à M. le ministre quelle est, en définitive, le ministère qui décide de ces importations (*Exclamations*) et quels sont les rapports entre le ministère de l'agriculture et les professionnels, que ce soit Interlait, la S. I. B. E. V. ou l'O. N. I. C.

M. Paul Coste-Floret. C'est la guerre des fromages !

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* En matière d'importations, le ministère qui décide est le ministère des finances et des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Nous comprenons parfaitement, monsieur le ministre, que vous soyez très gêné pour nous répondre, car vous n'êtes pas très spécialisé en la matière. (*Sourires.*)

J'ajoute, qu'en fait, la ratification du décret ne présente plus grand intérêt puisqu'il est appliqué depuis le mois d'octobre dernier.

Nous vous prions néanmoins de demander à vos collègues du Gouvernement, que ce soit le ministre des finances et des affaires économiques ou le ministre de l'agriculture, qu'ils nous apportent très prochainement les réponses que nous espérons.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

SUPPRESSION DE LA SEANCE DU SOIR

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je demande à l'Assemblée de ne pas siéger ce soir de façon à permettre à la commission des affaires étrangères de terminer l'examen du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. Il sera tenu compte de votre demande.

— 14 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant la fin du dépouillement du scrutin pour l'élection de membres de la commission mixte paritaire. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

RESULTAT DES SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 :

Nombre des votants, 389.
Bulletins blancs ou nuls, 7.
Suffrages exprimés, 382.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 192.

Ont obtenu :

MM. Marc Jacquet	343	suffrages.
Paquet	337	—
Dorey	337	—
Palewski	334	—
Georges Bonnet	331	—
Paul Reynaud	330	—
Pascal Arrighi	329	—
Darchicourt	91	—
Cance	8	—

MM. Marc Jacquet, Paquet, Dorey, Palewski, Georges Bonnet, Paul Reynaud et Pascal Arrighi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 :

Nombre des votants, 388.
Bulletins blancs ou nuls, 7.
Suffrages exprimés, 381.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 191.

Ont obtenu :

MM. Ferri	341	suffrages.
Gabelle	340	—
Marcellin	339	—
Roux	336	—
Lauriol	330	—
Beauguitte	329	—
Dreyfous-Ducas	329	—
Var	73	—
Ballanger	8	—
Laffont	1	—

MM. Pierre Ferri, Gabelle, Marcellin, Roux, Lauriol, Beauguitte et Dreyfous-Ducas ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

La commission mixte paritaire se réunira ce soir à vingt et une heures trente dans le bureau de la commission des finances.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chaban-Delmas une proposition de résolution tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 448, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chaban-Delmas une proposition de résolution tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 449, distribuée et renvoyée à la commisison des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Portolano un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959. (N° 426).

Le rapport sera imprimé sous le n° 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (N° 438).

Le rapport sera imprimé sous le n° 450 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 16 décembre, à quinze heures, première séance publique.

Nomination (ou s'il y a lieu, élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances) de vingt-deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 438 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ; (Rapport n° 450 de M. Lauriol au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 401, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (rapport de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 426, adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 (rapport n° 447 de M. Portolano, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, en cours de séance, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour jeudi 17 décembre 1959, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Dans sa séance du 15 décembre 1959, l'Assemblée a nommé :

Membres titulaires : MM. Marc Jacquet, Paquet, Dorey, Palewski, Georges Bonnet, Paul Reynaud, Pascal Arrighi.

Membres suppléants : MM. Ferri, Gabelle, Marcellin, Roux, Lauriol, Beauguitte, Dreyfous-Ducas.

Assemblée parlementaire européenne.

Représentants de la France.
(22 postes à pourvoir.)

Candidatures présentées par les groupes :

De l'union pour la nouvelle République ;
Des indépendants et paysans d'action sociale ;
Des républicains populaires et du centre démocratique ;
De l'unité de la République ;
Socialiste ;
De l'entente démocratique :

MM.

Ouali Azem (U. R.).	Filliol (U. N. R.).
Bégué (U. N. R.).	Jarrosson (I. P. A. S.).
Bernasconi (U. N. R.).	Legendre (I. P. A. S.).
Motte (I. P. A. S.).	De La Malène (U. N. R.).
Boscary-Monsservin (I. P. A. S.).	Peyrefitte (U. N. R.).
Briot (U. N. R.).	René Pleven (E. D.).
Charpentier (R. P. C. D.).	Salado (U. R.).
Coulon (I. P. A. S.).	Robert Schuman (R. P. C. D.).
Darras (soc.).	Teisseire (U. N. R.).
Drouot-L'Hermine (U. N. R.).	Francis Vals (soc.).
Maurice Faure (E. D.).	Vendroux (U. N. R.).

Autres candidatures : MM. Fernand Grenier, Pierre Villon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3673. — 15 décembre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement, gardien des droits et des gloires de la France en Afrique, compte prendre pour éviter que les revendications d'indépendances formulées par certains Etats de la Communauté française ne provoquent la désagrégation rapide et totale de la Communauté elle-même née il y a à peine un an.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3625. — 12 décembre 1959. — **M. Sagette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences ruineuses qui résultent, pour l'élevage avicole français, de la libération des échanges dans le cadre O. E. C. E. appliquée aux œufs et volailles depuis le 1er janvier dernier. Le marché international de ces produits s'effectue à des cours basés sur les prix mondiaux des aliments. C'est en outre un marché de surplus dont l'exportation est soutenue, officiellement ou non, par des subventions accordées par les gouvernements des pays excédentaires. Le problème revêt une particulière importance pour l'aviculture française dont les prix de revient sont liés à une politique céréalière qui protège légitimement les producteurs contre la concurrence des surplus du marché mondial. Si l'aviculture française est prête à affronter une saine

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

concurrence, notamment dans le cadre du Marché commun avec les règles de sauvegarde qu'il comporte, elle ne peut résister à la pression de surplus étrangers exportés sur notre marché sans considération de prix de revient. Il lui demande: 1° si l'aviculture, qui est justement considérée dans les pays étrangers, et notamment chez nos partenaires du Marché commun, comme une des bases de l'exploitation agricole familiale, a cessé d'être considérée comme telle dans notre pays; 2° quelles mesures et quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher la disparition de l'élevage avicole français.

3626. — 12 décembre 1959. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un certain nombre d'expropriations ont été réalisées, en 1911, sur le territoire de la commune de Clichy (Seine) en vue du prolongement de la ligne n° 13 du chemin de fer métropolitain. Demeurées « sans suite » depuis près de quinze ans, ces expropriations engagent incontestablement la responsabilité de la puissance publique — d'autant plus que les indemnités allouées apparaissent sans rapport avec la valeur de remplacement de certains grands immeubles qui, ayant à l'époque moins de quinze ans d'âge, eussent fait l'objet d'une indemnisation très supérieure s'ils avaient été sinistrés par fait de guerre. Il lui demande: 1° les raisons impérieuses et urgentes qui pouvaient motiver, les hostilités n'étant pas encore terminées, les mesures d'expropriations dont il s'agit; 2° les responsabilités éventuellement engagées; 3° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux victimes de ces mesures apparemment abusives, tant sur le plan technique que sur le plan juridique, une réparation équitable du préjudice causé.

3671. — 15 décembre 1959. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas que le désir général d'aide sociale doit trouver son écho dans la perception des redevances pour usage de postes de radiodiffusion et de télévision. Devraient ainsi être exonérées de tout paiement les personnes classées comme économiquement faibles, les bénéficiaires des allocations aux vieillards, les ménages comptant un infirme quel que soit son sexe.

3672. — 15 décembre 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que l'achèvement de la fabrication des quinze appareils Nord 2501 (au sujet desquels le Gouvernement a pris des engagements devant l'Assemblée nationale), les commandes d'engins intervenues récemment, assurent à la Société Nord-Aviation une charge de travail suffisante; que, pourtant, la fermeture de l'usine des Mureaux aurait été décidée, ce qui réduirait au chômage des centaines d'ouvriers, cadres techniciens et ingénieurs, et porterait un coup fatal à l'activité économique de la ville des Mureaux. Il lui demande: 1° s'il est exact que la fermeture de cette usine soit envisagée; 2° dans l'affirmative: *a*) quelles en sont les raisons; *b*) s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer cette décision afin de maintenir en activité cette usine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1959

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3627. — 15 décembre 1959. — **M. Laradji** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire hospitalier métropolitain, détaché pour plusieurs années en Algérie en tant que régisseur contractuel et bénéficiant de l'indemnité algérienne de 33 p. 100 à caractère familial et résidentiel suivant les barèmes de l'Algérie, peut prétendre au bénéfice du remboursement forfaitaire de ses frais de transport à l'occasion de son congé biennal en métropole, dans les mêmes conditions que le personnel hospitalier en Algérie, et ce en vertu de l'arrêté n° 46-51 T du 30 mars 1951 et de la circulaire d'application n° 6382 MA/2 c du 30 juin 1951 - JO.A.

3628. — 15 décembre 1959. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage l'établissement d'un tarif intermédiaire entre le prix de faveur dont jouit la presse de grande diffusion et le tarif prohibitif qui s'applique aux périodiques rejetés par la commission, et qui les prive pratiquement de l'audience qu'ils recherchent.

3629. — 15 décembre 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons qui ont amené la suppression de la très modeste allocation annuelle attribuée aux médaillés d'argent de l'enseignement primaire.

3630. — 15 décembre 1959. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'esprit des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, et compte tenu des conditions particulières de fonctionnement des sociétés à capital variable, il ne serait pas possible de dispenser ces sociétés de l'obligation de soumettre à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes ou procès-verbaux constatant les réductions de capital corrélatives à la démission de certains associés.

3631. — 15 décembre 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a été assujettie à la T. V. A. sur 30 p. 100 de son chiffre d'affaires au titre des années 1956 et 1957; depuis le 1er janvier 1958, elle est assujettie à ladite taxe à concurrence de 100 p. 100 de son chiffre d'affaires. En supposant que la T. V. A. afférente à ses investissements de 1956 et 1957 soit égale, pour chacune des années 1956 et 1957, à un million de francs. Il lui demande: 1° si, au titre des années 1956 et 1957, l'entreprise en cause était fondée à récupérer annuellement 30 p. 100 de la taxe afférente à ses investissements, soit 300.000 F chaque année; dans cette hypothèse, la taxe non déduite par application de la règle du « prorata » s'élève donc à 700.000 F pour chacune des deux années; 2° si, postérieurement au 1er janvier 1958, l'entreprise, assujettie intégralement à la T. V. A., peut récupérer la T. V. A. correspondant à la fraction non amortie de ses investissements de 1956 et 1957, soit 60 p. 100 de 700.000 F au titre des investissements de 1956, et 80 p. 100 de 700.000 F au titre des investissements de 1957.

3632. — 15 décembre 1959. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la construction** que, en raison des « différés d'amortissement » accordés aux organismes d'H. L. M. et de la période de cinq années de prêt à moyen terme durant laquelle les bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier n'ont pas à faire face à des charges d'amortissement, le montant des remboursements des prêts déjà accordés à été relativement faible jusqu'en 1957; mais, d'année en année, le montant des remboursements (intérêts et capital) s'accroît très rapidement. Il lui demande quelles sont les prévisions, pour chacun des exercices 1960 à 1970, en ce qui concerne le montant des remboursements (intérêts et capital), des prêts accordés aux organismes d'H. L. M., des prêts spéciaux du Crédit foncier (primes à 600 francs par mètre carré et primes à 1.000 francs par mètre carré).

3633. — 15 décembre 1959. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas l'intéressement des travailleurs à l'entreprise dont s'honore la politique gouvernementale, sous forme de prime d'exploitation ayant pour but le partage en deux parties, une pour le personnel une pour l'Etat, des économies d'exploitation et d'entretien par rapport à un exercice précédent pris comme base de départ, en l'appliquant aux entreprises d'Etat dans lesquelles cela lui serait possible telles que le S. E. I. T. A.

3634. — 15 décembre 1959. — **M. Ciermontel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général du Puy-de-Dôme, dont 7 parlementaires sur 8 font partie, est convoqué en session ordinaire à partir du lundi 14 décembre 1959 c'est-à-dire pendant une semaine où le programme des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat est particulièrement chargé, et lui demande: 1° s'il considère comme normale cette concomitance des travaux alors que la Constitution de 1958 n'a pas créé d'incompatibilité entre le mandat parlementaire et celui d'élu d'une collectivité locale (conseil général ou municipal); 2° s'il ne considère pas comme éminemment souhaitable, que le Gouvernement, usant de ses pouvoirs réglementaires, décide rapidement que désormais les sessions des conseils généraux se tiendront pour toute la France obligatoirement aux mêmes dates fixées par le ministère de l'intérieur et en dehors des sessions parlementaires.

3635. — 15 décembre 1959. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est au courant de l'impression et de la diffusion de fascicules intitulés « F. L. N. Documents » édités par la « Fédération de France du front de libération nationale algérien ». Il a entre les mains des envois faits par la poste à des directeurs et instituteurs d'écoles publiques de Paris; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette entreprise de subversion et de trahison.

3636. — 15 décembre 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la justice:** que l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme constituée en octobre 1919, dont le capital est divisé en actions nominatives de 500 francs chacune, a décidé le regroupement de ses actions en actions de 2.500 francs; que, pour parvenir à cette opération, malgré la disparition d'un grand nombre d'actionnaires qui ne répondent pas aux convocations, l'assemblée générale a décidé le rachat, pour un prix qu'elle a fixé, des actions qui ne peuvent être groupées. Il lui demande si, attendu que les actions de la société envisagée ne sont pas cotées en Bourse et que, par suite, leur regroupement n'est pas légalement obligatoire, l'assemblée générale n'outrepasse pas ses droits en imposant à tous les actionnaires absents un regroupement qui se fera dans des conditions susceptibles de les léser et de les priver de leurs droits, en transformant leurs titres en un prix qu'ils n'ont pas pu accepter.

3637. — 15 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° les raisons pour lesquelles la plupart des grandes routes donnant accès à la capitale présentent des bordures très négligées aux approches de Paris. La route nationale n° 7 illustre de façon particulièrement nette cette constatation, notamment aux abords de Ris-Orangis, Juvisy, Paray-Vieille-Poste, Villejuif; trottoirs défoncés et envahis par les herbes folles, caniveaux non curés, panneaux publicitaires disparates et délabrés, le tout produisant la plus fâcheuse impression sur les innombrables touristes qui empruntent cet itinéraire, y compris les voyageurs étrangers débarquant à Orly; 2° quelles sont les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à un état de choses qui enlaidit les abords de Paris, déjà fort défavorisés par l'incohérence et l'absence de style — sinon le mauvais goût — des constructions.

3638. — 15 décembre 1959. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes âgées logées en meublé ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer prévue par l'article 161 du Code de la famille. Il lui demande quelles considérations peuvent justifier cette disposition restrictive à l'égard des catégories sociales les plus défavorisées.

3639. — 15 décembre 1959. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que beaucoup de propriétaires ruraux emploient les moyens légaux de reprendre la gestion directe de leurs fermes pour, en fait, les revendre à un meilleur prix. Par contre, de jeunes cultivateurs qui avaient affermé les terres en question seraient désireux de les acquérir si les droits d'enregistrement ou les tarifs des prêts agricoles ne constituaient pas une augmentation importante du prix de cession. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'engager des démarches auprès de M. le ministre des finances pour obtenir, en faveur de ces jeunes cultivateurs, des droits d'enregistrement sur l'achat des propriétés qu'ils cultivent aussi favorables que ceux qui sont prévus à l'article 1372 du code général des impôts. Une telle mesure, dont l'intérêt social est comparable, concilierait les intérêts des propriétaires de fermes et ceux des jeunes agriculteurs fermiers; elle pourrait être limitée aux propriétés d'une surface maximale à déterminer et qui, dans beaucoup de régions de France, pourrait être de l'ordre de 30 hectares; 2° dans la négative, s'il envisage de promouvoir d'autres solutions propres à favoriser l'accès, aux jeunes fermiers, à la propriété rurale.

3640. — 15 décembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en fonction des grandes tendances de l'économie moderne, il est reconnu que les entreprises artisanales et les grosses entreprises ont plus de chance que les moyennes de maintenir leur activité ou de la développer. De ce fait, beaucoup de chefs d'entreprise dynamiques, gérants de société à responsabilité limitée ou présidents de société anonyme, souhaiteraient donner une expansion nouvelle à leurs affaires. La formule de la transformation de la société en commandite par actions serait juridiquement et pratiquement la plus satisfaisante, n'étaient les conditions fiscales propres à cette forme de société. Il lui demande si cette possibilité d'essor de l'entreprise française et surtout l'intéressement de l'association du personnel que permettent les sociétés en commandite par actions ne justifierait pas que le prochain projet d'aménagements fiscaux comporte une harmonisation du régime fiscal des rémunérations des gérants des commandites par actions par rapport à celui des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes et gérants de sociétés à responsabilité limitée.

3641. — 15 décembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines sociétés inactives par suite de guerre, de crise ou de tout autre raison, hésitent à liquider leur actif étant donné le pourcentage élevé des droits qui frappent cette opération. Or, il n'est pas à souligner l'intérêt qu'il y aurait à faire rentrer ces capitaux qui dorment, dans le circuit de l'économie nationale. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'autoriser, dans ces cas de liquidation d'actif, un droit unique modéré qui représenterait une imposition totale de l'ordre de 8 à 10 p. 100.

3642. — 15 décembre 1959. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre du travail** si la commission de réforme de la législation sociale a examiné les points de vue suivants qui concernent les régimes de retraites: 1° âge: si, en raison de l'encombrement du marché du travail et en fonction de la promotion prochaine d'une génération d'adultes, il a été envisagé d'abaisser, progressivement, l'âge de la retraite jusqu'à soixante ans; 2° calcul des retraites: si l'idée a été retenue que, dans certaines professions, l'habileté et la rapidité d'exécution diminuent et entraînent une baisse de production qui, dans de nombreux cas, est à l'origine d'une diminution de salaire; que, de ce fait, le calcul de la retraite basé actuellement sur les salaires des dix dernières années est, dans les cas envisagés, une injustice; cette injustice disparaîtrait en prenant pour base de calcul les salaires gagnés à partir de quarante ans affectés, éventuellement, d'un coefficient de dévaluation; 3° si le principe d'une retraite minimum vital a été retenu; 4° si, dans le cas particulier des retraites des professions minières, les dures conditions de travail et, entre autres considérations, les méfaits de la silicose, ont déterminé la commission à prévoir un assouplissement du régime de retraite de cette catégorie particulièrement méritante de travailleurs et, notamment, à envisager le principe de la retraite fixée à trente années de service sans limite d'âge.

3643. — 15 décembre 1959. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le mode actuel de répartition des contingents d'importation peut prêter, dans certains cas, à des attributions arbitraires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'imiter l'exemple du bulletin italien « Informazione per il Commercio Estero », correspondant au « Moniteur officiel du commerce et de l'industrie » en France, qui publie, chaque quinzaine, un état des licences d'importation et de compensation concédées.

3644. — 15 décembre 1959 — **M. Hungesser** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans la plupart des cas de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'il y a des enfants le conjoint qui n'en a pas la garde a le droit de prendre ceux-ci pendant la moitié des grandes et petites vacances, ces dernières étant celles de Noël et de Pâques. Or, l'arrêté du 3 octobre 1959 du ministère de l'éducation nationale relatif aux vacances et congés des écoliers n'établit pas de distinction entre les notions de vacances et de congés. C'est ainsi que les congés de la Toussaint, qui ont été portés à six jours pleins, sont qualifiés de « vacances », cette confusion des termes est de nature à créer des difficultés dans l'application des jugements évoqués ci-dessus. Il lui demande de préciser officiellement ce qu'au titre du droit il faut entendre par « vacances » et « congés » scolaires.

3645. — 15 décembre 1959. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre du travail:** 1° comment il faut expliquer que le comité national de la vieillesse de France, institué par la loi n° 56-639, portant création du fonds national de solidarité, et composé selon le décret du 6 décembre 1956 et l'arrêté du 20 mars 1957, ne s'est jamais réuni à ce jour et s'il estime que le sort des vieux Français ne mériterait pas plus de considération; 2° quelle est, de façon générale, la politique de son département dans ce domaine.

3646. — 15 décembre 1959. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre de la construction,** pourquoi le Sous-comptoir des entrepreneurs, appliquant « un usage bancaire », fait payer aux emprunteurs qui ont recours au crédit spécial d'aide à la construction 365 (ou 366) jours d'intérêts par an et que le calcul est le suivant:

$$\frac{\text{Somme prêtée} \times \text{taux} \times \text{nombre de jours}}{360}$$

le dénominateur étant 360, cela représente finalement des sommes importantes, payées indûment par les emprunteurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3647. — 15 décembre 1959. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un mutilé de guerre, titulaire, pour deux blessures, d'un taux d'invalidité de 90 p. 100 (pour une blessure 65 p. 100, pour la seconde 20 p. 100 + 5 p. 100), avec mention « station debout pénible », mais ne percevant qu'une pension sur la base de 75 p. 100, peut bénéficier d'une vignette gratuite pour son automobile.

3648. — 15 décembre 1959. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des finances** si un commerçant, qui rachète des points pour revaloriser sa retraite vieillesse à soixante-cinq ans, peut porter ce rachat en frais généraux, déductibles de son imposition aux bénéfices commerciaux.

3649. — 15 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la mise en vigueur des nouveaux textes législatifs stipulant que pour pouvoir prétendre à l'allocation de compensation attribuée aux aveugles travailleurs ayant besoin de l'aide de la tierce personne (art. 171 et 172 du code de la famille) l'ayant droit doit justifier d'un revenu professionnel annuel au moins égal au taux minimum de la pension vieillesse, un certain nombre d'aveugles ont été où seront frustrés de cet avantage; qu'en raison de l'industrialisation de la brosserie et de la fabrication en grande série de sièges en bois ou en matière plastique, et aussi parce que le cannage et le rempaillage de chaises continuent d'être pratiqués par les pensionnaires de certaines maisons centrales, les carnets de commande des travailleurs aveugles sont de moins en moins fournis, en particulier chez ceux qui, atteignant la cinquantaine, ne sont plus pratiquement en mesure d'assurer un rendement compatible avec une rémunération normale. Il demande s'il n'est pas possible de rétablir les dispositions antérieures suivant lesquelles le bénéfice de l'allocation de compensation accordée aux aveugles travailleurs ayant besoin de la tierce personne est attribué aux postulants qui justifient d'un revenu professionnel au moins égal au quart du salaire minimum interprofessionnel garanti.

3650. — 15 décembre 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui serait pas possible d'étudier, pour les régions à vocation viticole et arboricole, une formule qui ne pénaliserait pas — par la suppression des prestations familiales correspondantes — les parents des jeunes étudiants de quatorze à vingt ans appelés à exercer, pendant certaines périodes de vacances scolaires, une activité salarié, notamment au moment de la cueillette des fruits et des vendanges. Il souligne que cette aide saisonnière donne la possibilité, aux étudiants, de participer à leurs dépenses d'équipement et de matériel scolaire et que, d'autre part, elle permet d'éviter le recrutement d'une main-d'œuvre étrangère difficile à embaucher pour les courtes périodes de pointe des récoltes. Il insiste pour qu'un accord conjoint avec les ministres intéressés prévoie le maintien aux parents de l'intégralité des prestations familiales, quelle que soit la rémunération perçue, le caractère exceptionnel de cette activité pouvant être facilement contrôlé par la durée des vacances scolaires.

3651. — 15 décembre 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte étudier, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur une procédure plus rapide pour l'attribution des allocations militaires présentées par les familles dont le soutien est incorporé. Il considère que les conditions dans lesquelles ces requêtes sont examinées pourraient être facilement simplifiées même si cela impliquait, de la part des bénéficiaires, la production d'autres pièces justificatives préalablement au dépôt de la demande. Il souhaite que la procédure soit allégée par la suppression de certains avis et contrôle de services et commissions, indispensables dans de grandes villes mais illogiques en ce qui concerne les habitants de petites communes qui, bien que privés de ressources, doivent souvent attendre plusieurs mois la décision définitive.

3652. — 15 décembre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 précise les conditions d'application de l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, relatif à l'aliénation par voie de cession à un tiers, ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation; que la législation actuelle ne permet pas de céder ces titres mais seulement de céder, dans certaines conditions, les indemnités de dommages de guerre qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement en titres ou en espèces, et qu'elle écarte ainsi, notamment les porteurs de titres de la caisse autonome de la reconstruction. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'un texte intervienne rapidement pour mettre fin à cette anomalie qui consiste à traiter différemment des sinistrés qui ont subi des dommages similaires.

3653. — 15 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés est refusé à des personnes à qui il manque quelques mois seulement d'activité pour atteindre les 25 ans requis, mais qui, notamment, pendant les années de guerre, ont bénévolement appartenu à des services d'assistance et de protection tels que la Croix Rouge française. Il lui demande s'il ne serait pas convenable de faire entrer en ligne de compte la durée de tels services pour le calcul des annuités nécessaires, car les circonstances de la guerre avaient souvent rendu difficile la continuation des activités salariées des intéressées qui n'ont cependant pas cru devoir se dérober à ce qu'ils considéraient comme leur devoir et qui ont apporté tout leur temps et toutes leurs activités à titre bénévole à des organismes tels que celui cité plus haut.

3654. — 15 décembre 1959. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de la construction** que la jurisprudence admet que l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 implique l'augmentation concomitante de la valeur locative des meubles avec celle des murs. Cette interprétation, qui est d'ailleurs contraire au principe de l'amortissement du matériel et qui permet de tourner la notion de valeur vénale des meubles, est encore aggravée par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1313 et ses décrets d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dissocier la réévaluation bien naturelle de la valeur locative des murs et celle des meubles.

3655. — 15 décembre 1959. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 précise que: « les contributions payées par les employeurs et destinées à financer le versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, ne sont passibles ni de versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales ». Il semble que dans l'esprit du législateur cette contribution était assimilable au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et ne saurait en aucun cas être considérée comme un sursalaire. Il lui demande si les employeurs sont autorisés à retrancher du montant brut des salaires le montant de la cotisation (0,80 p. 100) avant de calculer la cotisation de sécurité sociale et d'allocations familiales.

3656. — 15 décembre 1959. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des cheminots anciens combattants qui n'ont pas encore obtenu « les bonifications de campagne » auxquelles ils estiment avoir droit. Il lui demande s'il envisage des mesures de justice en leur faveur, identiques à celles qui ont été prises à l'égard des fonctionnaires et agents des services publics nationalisés tels que l'E. D. F., Gaz de France, R. A. T. P., etc.

3657. — 15 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne lui est pas possible de modifier l'instruction du 2 septembre 1952 qui semble priver de l'aide de l'office national des anciens combattants, les enfants fréquentant les établissements d'enseignements privés, ce qui paraît parfaitement injustifié car l'aide sollicitée l'est au seul bénéfice des enfants et non de l'école où ils peuvent se trouver.

3658. — 15 décembre 1959. — **M. Moore** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant total comptabilisé des dons en espèces recueillis pour le sinistre de Fréjus, ainsi que la composition de la répartition

---

3659. — 15 décembre 1959. — **M. Joyon,** comme suite à la réponse donnée le 3 décembre 1959 à sa question n° 2600, demande à **M. le ministre des armées** s'il estime possible d'opérer, entre les unités stationnées en Algérie, et sans modifier le dispositif établi, une rotation des effectifs telle qu'à l'intérieur même du système dit « de quadrillage » ou dans les forces d'intervention de réserve générale, les risques et les sacrifices soient plus équitablement répartis.

3660. — 15 décembre 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'établissement des revenus nets imposables, tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive, un inspecteur des contributions directes a le droit de diviser, pour les locaux d'habitation occupés par le pro-

priétaire lui-même, les réparations d'entretien en réparations locatives et autes réparations, et de négliger les réparations dites, par lui, locatives. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes et quel sera, s'il en est ainsi, le critérium qui devra être retenu.

3661. — 15 décembre 1959. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instauration du prêt aux fonctionnaires par les crédits municipaux répond toujours à la satisfaction d'une aspiration légitime à plus de confort, tout en favorisant, d'autre part, l'expansion économique souhaitée par le Gouvernement. Pour que les crédits municipaux puissent continuer leur rôle éminemment social, il conviendrait que les moyens de financement nécessaire leur soient assurés par les pouvoirs publics, notamment que le recours aux emprunts auprès des caisses d'épargne soit facilité par un préjugé favorable émanant de l'autorité de tutelle locale, en vue de l'heureux aboutissement des demandes présentées chaque année. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes dispositions susceptibles de permettre aux crédits municipaux de remplir leur mission.

3662. — 15 décembre 1959. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, contrairement à ce qui est de règle pour les fonctionnaires, les quatre années de la guerre 1914-1918 ne comptent, pour la retraite des affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des traminots (C. A. M. R.), que si cette affiliation est antérieure à août 1914. Il lui demande, s'il ne lui serait pas possible de prendre les mesures voulues pour que dans tous les régimes particuliers de retraite dépendant de son ministère, les anciens combattants de 1914-1918 bénéficient, pour le calcul de leur retraite, des annuités correspondant à leurs années de guerre, quelle que soit la date de leur affiliation aux caisses.

3663. — 15 décembre 1959. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du § 2 de l'article 263 C. G. I. les collectivités locales qui effectuent pour elles-mêmes des travaux immobiliers peuvent prendre la position d'assujetties volontaires à la T. V. A. Il lui demande: 1° si une collectivité locale qui fait construire un immeuble à usage exclusivement industriel en vue de la revente, peut acquitter la T. V. A. sur le prix de vente dudit immeuble afin d'en permettre la déduction par l'entreprise acheteuse; 2° si, à défaut de la possibilité susindiquée, elle peut transférer son droit à déduction à son acheteur, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958.

3664. — 15 décembre 1959. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des armées** que, selon les journaux, la libération des militaires ayant servi en A. F. N. doit être faite en distinguant: 1° les appelés directs, libérés les premiers; 2° tous les autres indistinctement devant être libérés ensuite, de sorte que des militaires ayant rejoint l'A. F. N. quelques semaines après leur incorporation peuvent être libérés après ceux qui sont restés en métropole quatorze mois ou quelquefois davantage. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'établir l'ordre des départs en distinguant: *a*) les appelés directs; *b*) ceux qui ont effectué, en métropole, une période inférieure à six mois de service; *c*) les autres.

3665. — 15 décembre 1959. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** que des professeurs se sont groupés et ont rédigé ensemble un certain nombre d'ouvrages scolaires, qu'ils ont l'intention de faire imprimer à leurs frais, et de vendre eux-mêmes à leurs risques et périls. Ces professeurs désirent bénéficier de la position « auteur-éditeur », effectuant ainsi, du chef des produits qu'ils pourront réaliser, une opération non commerciale. Etant entendu que ces professeurs pourront difficilement se faire établir des factures, ouvrir un compte courant postal à l'intitulé de leurs différents noms, que leurs ouvrages pourront simplement comporter la mention « fait par un groupe de professeurs » ou bien un pseudonyme, il est demandé à quel signe le fisc les reconnaîtra comme auteurs-éditeurs.

3666. — 15 décembre 1959. — **M. de La Malène** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que certains fonctionnaires d'outre-mer, destitués pendant l'occupation pour des raisons politiques, avaient, après la Libération, reçu les assurances d'une reconstitution de carrière et d'une réparation sous forme d'avancement. Pour certaines raisons — qu'il n'y a pas lieu de retracer ici — la réalité ne fut pas toujours conforme à ces décisions de principe. C'est ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires qui n'avaient pas encore reçu l'ensemble des réparations promises, se sont trouvés licenciés d'office en application du décret du 29 septembre 1950, du fait de leur position provisoire et injuste, dans un grade inférieur à celui auquel ils étaient en droit de prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer vis-à-vis de ces personnels le préjudice de carrière ainsi causé.

3667. — 15 décembre 1959. — **M. Moore** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération des droits et taxes prévus par la loi du 1er septembre 1948, lors d'une première mutation par décès, peut porter sur la valeur totale d'un immeuble exclusivement affecté à l'habitation dont la superficie est de 14.000 mètres carrés environ; et, dans la négative, quelle est la contenance de terrain susceptible de bénéficier de cette exonération.

3668. — 15 décembre 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi certains étudiants de troisième cycle des facultés ne se verront pas attribuer d'allocation d'étude cette année. Il lui rappelle que le décret n° 54-770 du 20 juillet 1954 créait un troisième cycle d'enseignement dans les facultés; que des textes complémentaires, notamment le décret n° 55-58 du 8 janvier 1955 et une circulaire ministérielle du 20 octobre 1955 attribuaient une allocation aux étudiants préparant le doctorat de troisième cycle, la seule condition étant une inscription régulière à un certificat de troisième cycle, notamment un avis d'admission du professeur dirigeant l'enseignement.

3669. — 15 décembre 1959. — **M. Peretti** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité de prolonger le métropolitain au rond-point de la Défense. Il lui demande de préciser si les délais indiqués dans la réponse du 21 avril 1959 à sa question écrite n° 302 seront respectés, à savoir: 1° si l'étude du projet est sur le point d'être arrêtée par les organismes compétents; 2° si les formalités d'expropriation ont été engagées et où en est la procédure correspondante; 3° si le financement a été défini par le syndicat des transports parisiens institué par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959; 4° si tout ou partie des travaux sera bientôt soumise à la concurrence par adjudication, appels d'offres ou concours; 5° si les travaux commenceront effectivement au début de l'année prochaine.

3670. — 15 décembre 1959. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans le jugement rendu le 15 octobre 1959, dans une affaire de diffamation, par le tribunal correctionnel de Saint-Dié, cette juridiction a mis de nouveau en lumière les déclarations frauduleuses existant dans le dossier de dommages de guerre d'une importante entreprise du Nord, qui ont été révélées par les rapports établis après enquête par deux hauts fonctionnaires, et qui ont conduit le ministre à émettre, le 12 décembre 1956, un ordre de reversement de 950 millions. Cette somme considérable n'étant pas encore remboursée actuellement, il lui demande s'il n'estime pas que le moment est enfin venu de saisir le parquet de ces faits, en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, et dans l'hypothèse où il partagerait cette façon de voir, de faire connaître la date précise à laquelle le parquet serait ou éventuellement aurait été saisi de ces agissements frauduleux.

3674. — 15 décembre 1959. — **M. Denis** expose à **M. le Premier ministre** que des déclarations officielles ont annoncé une transformation prochaine du statut des Etats membres de la Communauté. Il lui demande: 1° s'il entend appliquer l'article 78 du titre XII de la Constitution, en donnant, à cette transformation fondamentale, la valeur d'accords particuliers précisés audit article; 2° le sens qu'il entend donner à l'article 87; 3° en raison de ces évolutions aussi rapides qu'inquiétantes, s'il ne juge pas opportun de mettre en application la procédure prévue à l'article 89 du titre XIV de la Constitution.

3675. — 15 décembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la médaille militaire ne vaut pas un cinquième titre pour l'attribution de la Légion d'honneur, conformément au décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959.

3676. — 15 décembre 1959. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 194 du code général des impôts fait une obligation pour les praticiens de porter sur les feuilles de soins, le montant des honoraires versés par les assurés; que des textes postérieurs — loi du 10 avril 1954 et décret du 7 décembre 1954 ont institué le régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les honoraires; que selon le décret du 5 mai

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1956, l'application du régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 résulte d'une option véritable du contribuable; que, de cette option, résulte, normalement, pour le contribuable un traitement de faveur; que la règle de l'unité du revenu oblige l'administration à accepter ou rejeter l'option au versement elle-même. Il demande: 1° quelles sont — sous le régime de l'évaluation administrative des revenus non commerciaux — les limites des pouvoirs de l'administration pour proposer et faire admettre, à l'encontre d'un contribuable le montant de son bénéfice taxable; 2° dans quelle mesure et dans quels cas, l'administration peut considérer que le montant total des sommes portées sur les feuilles de soins et déclarées par les tiers ne représente pas la vérité et — après avoir accepté l'imposition au versement forfaitaire du montant des déclarations des caisses — soumettre au régime de la taxe proportionnelle et, par voie incidente, de la surtaxe progressive, un revenu bien supérieur à celui qui correspondrait aux recettes de la clientèle non assurée sociale ou clientèle libre. En particulier, l'administration peut-elle, sans autre motif que son pouvoir d'évaluer, prendre une attitude qui corresponde au rejet de l'option au 5 p. 100 du contribuable; 3° en cas de contestations, à qui appartient la charge de la preuve; 4° une tarification trop basse par rapport aux normes syndicales est-elle par elle-même une raison suffisante de rejet de l'option et un motif de surtaxation du praticien trop bienveillant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2619. — M. Lebas demande à **M. le Premier ministre** si, eu égard aux sacrifices demandés aux contribuables et au lourd programme de 1959-1960 du Gouvernement exigeant un dévouement sans réserve des fonctionnaires, le moment n'est pas venu d'introduire dans la loi de finances en préparation les dispositions de la loi de finances de 1945 et de rétablir la validité de l'ordonnance du 6 janvier 1945 supprimant tous textes, lois et règlements de circonstance et portant: revision des emplois de l'Etat; suppression des emplois inutiles; gratuité des missions accessoires attachées à la fonction principale; respect de la classification des traitements des fonctionnaires. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Je ne puis que confirmer les éléments dont M. le ministre des finances a fait état dans sa réponse à la question considérée qui lui a été posée dans les mêmes termes par l'honorable parlementaire sous le n° 2176, réponse qui a été publiée dans les débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 61, du jeudi 22 octobre 1959, page 1901.

2625. — M. Lebas demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas d'actualité, en 1959, alors qu'il est demandé un gros effort aux contribuables, et que les grandes urgences de réparation des dommages de guerre portés aux édifices et établissements publics des collectivités locales ont disparu, que l'administration française soit invitée à ne plus contrevenir aux disciplines d'avant 1914, et en particulier, à ce que les fonctionnaires techniques de l'Etat s'alignent à nouveau sur le personnel désintéressé des administrations centrales et des préfectures, interdiction leur étant faite par le Gouvernement de prendre intérêt personnel d'honoraires (et de frais s'y ajoutant) dans l'édification d'ouvrages et d'établissements publics des collectivités locales, leur rapportant personnellement d'autant plus que le montant des sommes sortant des caisses communales et départementales, ainsi que du Trésor, est plus élevé, alors que, précisément, ils sont, par leur fonction principale, appelés à surveiller l'emploi des deniers des contribuables de l'Etat et des collectivités en ces affaires, étant bien entendu que les avantages accordés aux agents du Trésor, proportionnellement au montant des sommes qu'ils font entrer diligemment dans les caisses du Trésor et des collectivités seront maintenus à leurs bénéficiaires traditionnels. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Je ne puis que confirmer les éléments dont M. le ministre des finances a fait état dans sa réponse à la question considérée qui lui a été posée dans les mêmes termes par l'honorable parlementaire sous le n° 2178, réponse qui a été publiée dans les débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 61 du jeudi 22 octobre 1959, page 1901.

AFFAIRES CULTURELLES

3244 — M. Falala expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le plus grand désordre règne dans les milieux musiciens français en ce qui concerne les notions de profession et d'amateurisme. Les spécialistes les meilleurs et les plus diplômés trouvent, de ce fait des difficultés d'emploi qui sont préjudiciables à leurs prétentions les plus fondées et au développement de la musique française. Il lui rappelle que l'ordonnance n° 2339 du 13 octobre 1945 prévoyait, en son article 9, qu'un directeur ne pouvait organiser des spectacles payants qu'en faisant appel à des artistes et à un personnel munis de licences, dont les conditions d'octroi et de retrait devaient être fixées; mais que, jusqu'à ce jour, rien n'a été fait dans ce sens. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de renoncer à un faux romantisme, facteur d'inefficacité, dans la conception de l'exécutant musicien bohème et libre, et s'il n'envisage pas, par la voie réglementaire, de mettre en application l'article 9 de l'ordonnance visée plus haut en créant une carte professionnelle d'artistes musiciens exécutants salariés. (*Question du 19 novembre 1959.*)

Réponse. — Depuis la publication de l'ordonnance n° 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, la question des licences (ou cartes) professionnelles du personnel artistique prévues par l'article 9 a été très souvent débattue et l'institution d'une carte professionnelle d'artiste musicien exécutant a même fait, en 1956, l'objet d'une proposition de loi. Les divers projets concernant les artistes dramatiques et lyriques ont été abandonnés par les organismes professionnels intéressés, en raison des difficultés d'attribution et des entraves qu'une réglementation stricte serait susceptible d'apporter à l'exercice de la profession. Les musiciens, seuls, ont persister à réclamer l'institution d'une carte professionnelle mais ils estiment « qu'en raison des circonstances économiques elle devrait être assortie d'une carte de bi-professionnel »... A son dernier congrès, le syndicat national des musiciens — qui groupe le plus grand nombre d'adhérents — a reconnu « l'impossibilité de faire une discrimination quelconque entre les artistes musiciens se trouvant dans cette situation de bi-professionnel ». Il ne semble donc pas opportun de prévoir, actuellement, la création d'une licence ou carte professionnelle d'artiste musicien.

ARMEES

2947. — M. Fanton demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître l'état actuel des conditions de devancement d'appel et s'il n'envisage pas de les assouplir, afin de permettre notamment aux jeunes gens effectuant des études de remplir les obligations militaires à la fin de leurs études secondaires, ce qui leur éviterait, ultérieurement, d'interrompre leurs études supérieures. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — Les jeunes gens susceptibles d'être admis à contracter un engagement par devancement d'appel doivent remplir: 1° les conditions générales exigées pour tous engagements: *a*) être Français, *b*) avoir dix-huit ans accomplis, *c*) avoir satisfait aux épreuves de sélection et être reconnus aptes à l'engagement, *d*) n'appartenir ni à l'armée active, ni aux disponibilités, ni aux réserves, *e*) n'être pas mariés, *f*) jouir de leurs droits civils, *g*) n'avoir encouru aucune des condamnations, avec ou sans sursis, visées aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, *h*) pour les candidats âgés de moins de vingt ans, être pourvus du consentement de leur représentant légal; 2° les conditions particulières aux engagements par devancement d'appel: *a*) ne pas appartenir à un contingent ayant fait l'objet d'un décret d'appel sous les drapeaux, *b*) être titulaires d'un des diplômes suivants: brevet de préparation militaire supérieure, brevet de préparation militaire élémentaire, brevet élémentaire ou brevet d'enseignement du 1er cycle du second degré, baccalauréat (1re partie) de l'enseignement secondaire, certificat d'aptitude professionnelle civil correspondant à une spécialité militaire. Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée des jeunes gens résidant à l'étranger ni des candidats demandant à souscrire un engagement par devancement d'appel au titre d'une unité d'infanterie, arme blindée, artillerie ou génie, stationnée en Afrique du Nord. D'autre part, les jeunes gens ajournés ou exemptés par le conseil de revision, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un sursis d'incorporation, ne sont pas admis à contracter un engagement par devancement d'appel. Compte tenu du fait que la faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour les intéressés, du jour où le contingent auquel ils appartiennent a fait l'objet d'un décret d'appel sous les drapeaux, seuls pourront souscrire un tel engagement, à partir du 1er janvier 1960, les jeunes gens ayant dix huit ans révolus et moins de dix-neuf ans et demi au moment de la signature du contrat et remplissant toutes les autres conditions énumérées ci-dessus. Les limites d'âge inférieure et supérieure ainsi définies doivent permettre à la plupart des jeunes gens visés par l'honorable parlementaire de contracter leur engagement à la fin de leurs études secondaires. D'autre part, le maintien des autres conditions exigées constitue une garantie de la valeur des engagés et donne à l'autorité militaire l'assurance de pouvoir utiliser efficacement les intéressés dans les meilleurs délais.

3049. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le ministre des armées** que, dans un trop grand nombre de cas, les parents des jeunes militaires tués en Algérie sont avisés du décès beaucoup trop tardivement pour se rendre en temps voulu à l'inhumation. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de chose affreusement pénible pour les parents et prendre toutes dispositions pour que ceux d'entre eux qui le désireraient puissent se rendre en Algérie et être présents aux obsèques de leur enfant. (*Question du 6 novembre 1959.*)

Réponse. — La notification des décès des militaires victimes des événements d'Algérie est effectuée, suivant le cas, soit par le chef

de corps ou le commandant d'unité, soit par le médecin-chef de la formation sanitaire. Cette notification est adressée, par voie télégraphique, dans les heures qui suivent le décès, au préfet, chargé de faire prévenir la famille. La préoccupation constante de l'autorité militaire est de renseigner la famille dans les meilleurs délais. Cependant, il peut se faire que, au cours d'opérations, les possibilités offertes par la situation du moment et la sécurité même des formations engagées retardent quelque peu l'envoi des messages de l'espèce. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître au ministre des armées les cas particuliers, qui seraient parvenus à sa connaissance, où les délais de transmission par l'autorité militaire apparaîtraient excessifs.

3064. — M. La Combe expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 013-5. S/INT du 22 juillet 1957 insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, n° 522-0, traite d'une indemnité de séparation en faveur des militaires servant en A. F. N. Cette instruction prévoit, en son article 24 *quinquiès*, paragrape 2 *a*, que, lorsqu'un militaire fait venir sa famille en A. F. N., le paiement de l'indemnité de séparation est suspendu pendant toute la durée du séjour de la famille dans la garnison où le chef de famille est en service. Or, par modificatif n° 96 du 11 avril 1959 (*B. O. P. P.*, page 1941), ce paragraphe a été modifié comme suit : « Toutefois, le droit à l'indemnité de séparation est maintenu au militaire qui fait venir à ses frais dans la garnison où il est en service sa famille pour un ou plusieurs séjours lorsque leur durée cumulée n'excède pas trente jours par année civile ». Il s'ensuit que : le militaire qui a possibilité de faire venir son épouse dans la garnison où il est en service continue à percevoir l'indemnité de séparation pendant trente jours (alors qu'il n'est plus séparé) ; celui qui n'a aucune possibilité de faire venir celle-ci mais qui lui-même se rend auprès d'elle (en permission, par exemple) pour une durée équivalente ou moindre perd le bénéfice de cette indemnité. Or, si l'indemnité de séparation a été instituée pour pallier les frais occasionnés par un double foyer, il n'y a aucune raison pour qu'elle soit attribuée dans un cas et pas dans l'autre. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître les dispositions choquantes du modificatif n° 96 qui favorise les soldats les plus fortunés. Dans la négative, il lui rappelle que l'instruction visée ci-dessus stipule également que l'orsqu'un militaire fait venir sa famille en A. F. N., il doit avertir l'organe payeur de l'arrivée et du départ de celle-ci. Certains oublient volontairement ou involontairement d'appliquer cette règle et, de ce fait, continuent à percevoir l'indemnité de séparation au delà des trente jours prévus. Il lui demande comment sont effectuées les vérification en en cas d'infractions, quelles sanctions sont prévues. (*Question du 9 novembre 1959.*)

Réponse. — L'une des conditions essentielles pour bénéficier de l'indemnité de séparation instituée en faveur des personnels militaires servant en Afrique du Nord est d'être en service et en position de présence dans la zone opérationnelle ou dans la zone spéciale de stationnement. Il ne peut donc être envisagé de maintenir le bénéfice de cette indemnité au militaire qui se rend en permission en métropole et qui, de ce fait, est absent non seulement de son corps où il n'effectue plus aucun service, mais aussi de l'une ou l'autre des zone précitées. D'autre part, il est signalé que l'indemnité de séparation est également attribuée aux militaires célibataires classés soutiens de famille, ce qui montre bien qu'elle n'a pas pour effet de favoriser les plus fortunés. Au cas où des oublis intentionnels seraient relevés, ils constitueraient une infraction à la réglementation en vigueur : non seulement les sommes indûment perçues devraient être reversées, mais encore des sanctions disciplinairs seraient infligées selon l'importance de la fraude. Grâce à la surveillance exercée par les chefs de corps, les dispositions du modificatif n° 96 du 11 avril 1959 atténuent la dureté des séparations familiales, tout en excluant les abus. Le maintien de la réglementation actuelle se justifie donc pleinement.

3132. — M. Charret demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas opportun de décider que l'hospitalisation des femmes, enfants et ascendants des militaires affectés en Algérie, ou dans un lieu de combat, soit prise en charge par l'Etat qui devient le tuteur légal de tous les militaires. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — Les membres de la famille du militaire servant en Algérie conservent, pendant toute la durée du service militaire ou d'appel sous les drapeaux, le bénéfice des prestations maladie et maternité du régime de sécurité sociale auquel le militaire était affilié avant son incorporation (article 393 du code de la sécurité sociale) ; bénéficient des prestations du régime de la sécurité sociale militaire, s'il s'agit d'un militaire de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission (article 595 du code de la sécurité sociale) ; bénéficient des avantages sociaux définis par la circulaire n° 10876/DN/ASFA/ED 2 du 20 août 1956 (*Journal officiel* du 22 août 1956, page 8051) relative à l'attribution temporaire du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité aux membres de la famille de certains militaires, s'il s'agit d'un militaire maintenu ou rappelé sous les drapeaux, et non affilié à un régime de sécurité sociale. La mesure envisagée par l'honorable parlementaire ne saurait donc intéresser que les personnes dont le soutien de famille accomplit ses obligations légales d'activité et n'est pas assuré social ou ne remplissait pas, à la date de son incorporation, les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations de son régime de sécurité sociale. Encore faut-il que ces personnes ne soient pas elles-mêmes affiliées à un régime de sécurité sociale. Dans ce cas, les intéressés, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées, sont susceptibles de bénéficier de l'aide médicale prévue par le code de la famille et de l'aide sociale, notamment par son article L. 179 qui dispose : « Tout Français malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier et à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état. »

CONSTRUCTION

2838. — M. Duchesne rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes d'un décret n° 58-887 du 25 septembre 1958, il a été substitué aux primes à la reconstruction un régime de bonifications d'intérêts pour les attributions de prêts à la construction consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs ; que les bonifications d'intérêts semblent avoir été calculées de telle façon que lesdites bonifications soient équivalentes au bénéfice des primes à la construction pour le cas d'un candidat constructeur demandant la totalité du prêt auquel il peut prétendre dans sa situation, et remboursant le prêt aux échéances prévues dans le contrat ; que d'ailleurs le décret du 25 décembre 1958 a prévu, qu'en cas de remboursement anticipé et volontaire, une allocation supplémentaire en capital doit être attribuée à l'emprunteur, en déduction de la créance à rembourser, pour lui tenir compte des bonifications d'intérêts dont il ne profite plus par suite de son remboursement anticipé. Il lui demande sous quelle forme un candidat constructeur n'empruntant par exemple qu'un tiers du prêt total auquel il pourrait prétendre, peut bénéficier des primes à la construction qui ne seront pas compensées par des bonifications d'intérêts, du fait d'une demande d'emprunt volontairement réduite. En effet, selon les services spécialisés du Crédit foncier de France, les textes législatifs en vigueur n'auraient rien prévu pour ce cas particulier, en sorte que l'emprunteur qui réduit volontairement sa demande de prêt semblerait perdre alors automatiquement une proportion importante du bénéfice des primes à la construction, ce qui ne paraît pas conforme à l'équité. En outre, cette solution pourrait conduire les emprunteurs à présenter des demandes de prêt supérieures à leurs besoins, ce qui ne paraît pas conforme à l'intérêt général. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — Le constructeur qui ne demanderait qu'un prêt spécial inférieur au prêt maximum ne pourrait bénéficier effectivement (ainsi que l'indique l'honorable parlementaire) de primes à la construction. Mais l'hypothèse envisagée est plus théorique que pratique. Si, en effet, l'emprunteur est une personne de condition modeste, elle demandera toujours à bénéficier du prêt maximum. Si, au contraire, il s'agit d'un emprunteur en mesure de réaliser un important apport personnel, il sera souvent plus avantageux pour lui de se procurer des ressources complémentaires en contractant un emprunt sur le marché financier et en bénéficiant de la prime pour la totalité de la surface primable que de demander un prêt spécial réduit bonifié. L'impossibilité de cumuler les primes et les bonifications d'intérêt constitue ainsi une incitation pour les constructeurs à faire appel au marché financier, ce qui permet, comme il est souhaitable, de réserver la plus grande partie des prêts spéciaux aux emprunteurs les moins aisés.

3104. — M. Tréboso expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : un constructeur s'est vu refuser le bénéfice des primes à la construction pour l'édification d'un immeuble d'habitation dont le financement a été assuré intégralement par une indemnité de dommages de guerre. Or cette indemnité représentait, non pas des dommages provenant de la destruction d'un autre immeuble, mais le remboursement de stock de marchandises détruites et permettait la construction d'un « immeuble supplémentaire ». Jusqu'à présent l'administration des contributions directes refusait le bénéfice des exonérations de l'impôt foncier au-delà de trois ou quatre ans. Or, répondant à une question (*Journal officiel* du 27 mai 1959, débats, Assemblée nationale, p. 587, 1re colonne), il vient de prendre position en faveur des intéressés en reconnaissant les droits des sinistrés commerçants ayant construit avec des dommages de guerre commerciaux à l'exonération totale, soit vingt-cinq ans. Il semble qu'il soit encore plus anormal que les immeubles construits dans ces conditions se voient encore refuser le bénéfice des primes. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer à son administration de modifier son point de vue et d'autoriser l'attribution des primes à la construction pour des immeubles édifiés avec des dommages de guerre, même si les fonds ont une source commerciale. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les primes ne peuvent en effet être accordées pour des travaux financés entièrement sur fonds publics (cf. art. 1er du décret n° 50-898 du 2 août 1950). Cette règle ne paraît pas devoir être modifiée étant donné l'objet même des primes à la construction, qui est de procurer une aide et une incitation à l'investissement de fonds privés, provenant d'un effort d'épargne, dans la construction.

3140. — M. Mirguet expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : une sinistrée, qui est titulaire d'un dossier de dommages de guerre pour perte d'éléments d'exploitation agricole, a bénéficié d'une décision d'engagement pour un montant de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

66.120 francs. Elle a perçu 42.120 francs en espèces et pour le surplus, soit 24.000 francs elle a obtenu des titres. A la suite d'une intervention, il a été répondu par le directeur des services du département que le règlement des indemnités afférentes aux éléments d'exploitation agricole ne peut intervenir que par remise de titres de la caisse autonome de la reconstruction, mode de financement dont la validité a été reconnue par l'article 6-1 de l'ordonnance n° 58-1153 du 31 décembre 1958. Cette décision a été confirmée par lettre CAB/P. 2836/59. Or, il se trouve que l'intéressée, qui est veuve, est âgée de quatre-vingt-six ans. Il est à présumer que, ces titres étant remboursables par tiers, trois, six et neuf ans après leur date de jouissance et mobilisables par anticipation deux, trois ans et demi et cinq ans après cette même date, elle n'aura pas la chance de voir le règlement définitif de sa créance. Il demande si, compte tenu de son grand âge et en raison de la modicité de sa créance, une exception ne pourrait être faite en faveur de l'intéressée et si elle ne pourrait percevoir l'intégralité de sa créance en espèces. (*Question du 13 novembre* 1959.)

Réponse. — Dès 1957 il a dû être décidé, en raison de la limitation des crédits budgétaires, que les indemnités afférentes aux éléments d'exploitation agricoles seraient réglées en titres de la caisse autonome de la reconstruction. En raison des contingences financières, cette position a dû être maintenue en 1958 et 1959 en ce qui concerne le financement des indemnités afférentes aux éléments d'exploitation agricoles, et elle a même été étendue à tous les éléments d'exploitation. La dotation de crédits « espèces » mise à la disposition du ministère de la construction pour le financement des indemnités afférentes aux éléments d'exploitation est réservée au règlement: 1° des indemnités attachées aux éléments d'exploitation des services publics dont la reconstitution présente un caractère d'urgence particulier en raison, soit de leur nature (établissements scolaires et hospitaliers) soit des conditions trop précaires dans lesquelles s'exerce le service public; 2° des honoraires d'évaluation dont le paiement direct aux hommes de l'art est prévu par les dispositions de l'article 21 du décret n° 50-132 du 3 février 1950; 3° des indemnités dues aux sinistrés constituant un « cas social ». Il est fait observer que l'âge du sinistré ne constitue pas à lui seul un critère déterminant pour le classement dans la catégorie des cas sociaux, la situation pécuniaire de l'intéressé étant le critère essentiel. Dans le cas particulier visé, la sinistrée a obtenu en mars 1956 un paiement en espèces de 41 176 francs et en décembre 1958, pour solde de sa créance, un règlement en titres de 24.000 francs assorti d'un paiement de 944 francs en espèces, à titre de rompu; elle a donc bénéficié de paiements en espèces pour un montant représentant presque les deux tiers de sa créance. Si l'on considère qu'en matière agricole, dans la grande majorité des cas, le mode de financement le plus favorable qui ait été adopté au cours des dernières années, après avis de la commission départementale de la reconstruction compétente, consistait à régler les indemnités à concurrence d'un quart en espèces et de trois quarts en titres, il apparaît que la sinistrée dont il s'agit a obtenu un traitement relativement favorable. Si, comme indiqué plus haut, l'administration accepte d'examiner les cas sociaux, et, le cas échéant, de régler en espèces une indemnité qui, en application des instructions en vigueur, doit en principe être réglée en titres, encore faut-il que les renseignements figurant au dossier fassent apparaître qu'il s'agit bien d'un cas social. Dans le cas évoqué ici, le dossier ne contient aucune justification permettant de considérer que l'intéressé entre dans cette catégorie. C'est la raison pour laquelle il a été indiqué à l'honorable parlementaire, par lettre du 30 octobre 1959, qu'il ne pouvait être envisagé de revenir sur le règlement de 24.000 francs intervenu en titres.

EDUCATION NATIONALE

2337. — M. Radius demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'article 1er du décret n° 52-283 du 5 mars 1952 a donné les résultats que l'on attendait de lui ou si les difficultés des études de médecine ne justifieraient pas que l'on en revienne aux dispositions de l'article 20 du décret du 6 mars 1931. (*Question du 23 octobre* 1959.)

Réponse. — Le décret du 5 mars 1952 a été pris sur la proposition du conseil de l'enseignement supérieur qui a estimé d'une part, que les candidats ayant échoué quatre fois à un même examen de fin d'année de médecine ont donné la preuve de leur inaptitude à poursuivre les études médicales, d'autre part, qu'il était de l'intérêt de ces étudiants de s'orienter le plus tôt possible vers d'autres études où ils se révéleront peut être plus doués. Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour sur l'application des dispositions susvisées permettent de penser que le résultat recherché a bien été atteint.

3087. — M. Weber, se référant à la réponse donnée le 25 mars 1958 à la question n° 10256, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles de gardes forestiers dans l'éducation de leurs enfants et plus particulièrement sur le problème des bourses dites de « hameaux » qui doivent pallier les inconvénients liés à la distance entre la maison forestière et l'école. Il souligne que les promesses faites à l'époque n'ont pas été tenues. Il lui demande s'il compte donner, à ce titre, toutes instructions utiles aux inspections académiques de manière à faire bénéficier les familles de gardes forestiers de bourses efficaces, lorsque leur résidence est isolée et que, de ce fait, leurs enfants d'âge scolaire doivent prendre pension au village le plus proche. (*Question du 9 novembre* 1959.)

Réponse. — La question de la fréquentation scolaire des enfants des gardes forestiers à résidence isolée qu'a bien voulu signaler l'honorable parlementaire a retenu toute notre attention. Elle se trouve réglée dans le cadre de dispositions plus générales destinées à aider les familles d'élèves qui habitent loin de l'école. Chaque fois que cela est possible, un service d'autocars assure le transport des élèves. Lorsque cette solution n'est pas appliquée et que les familles, résidant à plus de trois kilomètres de la plus proche école, doivent mettre leurs enfants en pension au village, une aide est accordée au titre du remboursement des frais engagés par les parents pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Le montant global des crédits prévus à cet effet s'est élevé progressivement et de façon très sensible au cours des dernières années: 1.213.000 en 1953; 14.020.000 en 1956; 33.677.500 en 1958; 42.643.000 en 1959. Cette aide peut atteindre 40.000 F par an et par enfant d'âge scolaire. Afin de ne pas astreindre les familles à une trop lourde avance de fonds, il est procédé annuellement à deux mandatements: en juillet: pour les dépenses effectuées au cours de la période s'écoulant du 1er janvier jusqu'à la fin de l'année scolaire; en décembre: pour les dépenses effectuées au cours du trimestre septembre-décembre. Une circulaire adressée, deux fois par an (mars et septembre) aux préfets et aux inspecteurs d'académie rappelle les conditions d'attribution de cette aide. Il convient donc que les familles intéressées signalent leur situation à l'inspecteur d'académie de leur département.

3110. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 17 novembre 1950, prise en application du décret n° 50-1253 en date du 6 octobre 1950 et ayant pour objet la rémunération des heures supplémentaires pour les personnels enseignants de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, porte en son titre IV: « Rétribution des heures d'interrogation: Les heures d'interrogation sont rétribuées selon le principe de l'heure effective, taux réduit de 25 p. 100 ...; Toutefois, les heures d'interrogation effectuées ne peuvent être rétribuées que si le service hebdomadaire normal du fonctionnaire est, par ailleurs, au moins égal au maximum de service dû. Elles servent d'abord à compléter ce maximum, une heure d'interrogation comptant en complément de service pour une heure d'enseignement ». Il lui demande si les dispositions ci-dessus rappelées sont toujours en vigueur et si elles doivent s'appliquer aux professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers. (*Question du 12 novembre* 1959.)

Réponse. — Les professeurs chargés d'effectuer des heures d'interrogation dans les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements d'enseignement du second degré sont toujours rétribués selon les modalités prévues par la circulaire du 17 novembre 1950 prise pour l'application du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement. Ces mêmes dispositions sont également applicables aux professeurs de l'enseignement technique. Toutefois, en ce qui concerne les professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, elles ont été remplacées par les dispositions suivantes (circulaire n° 3200/2 du 4 octobre 1937, chapitre 1er, article 3): « Les heures d'interrogation et les heures de surveillance des compositions ne sont pas prises en compte dans le maximum de service. Elles sont rémunérées à l'heure effective. Le taux de rémunération applicable à l'heure de surveillance des compositions est celui fixé pour l'heure d'interrogation. Dans le cas exceptionnel où le maximum de service ne pourrait être atteint, les heures d'interrogation devraient être prises en compte par dérogation à la règle ci-dessus et comptées pour les trois quarts de leur durée dans le maximum de service. »

3153. — M. Rault demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les affaires soumises à l'examen de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage ne donnent lieu à réponse qu'après un très long délai pouvant atteindre parfois jusqu'à deux ans; et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose regrettable. (*Question du 17 novembre* 1959.)

Réponse. — Les délais apportés à l'instruction des dossiers sont souvent dûs aux assujettis eux-mêmes qui n'ont pas fourni, en première instance, les pièces nécessaires à l'étude de leur dossier et qui tardent à les produire en appel. Par ailleurs l'étude complète des dossiers implique: 1° Une réponse des services qualifiés des contributions directes qui doivent être consultés quant à l'imposition établie au titre de la taxe d'apprentissage; 2° une enquête parfois longue sur l'apprentissage organisé dans l'entreprise ou sur la valeur de l'enseignement professionnel dispensé par les organismes bénéficiaires des subventions invoquées en appel en vue d'une exonération. L'examen des dossiers pourrait être accéléré si obligation était faite à ces organismes de produire chaque année tous les éléments d'information indispensables aux juges de l'exonération, ce qui aurait pour avantage, entre autres, de rendre inutiles les enquêtes sur place qui demandent un temps très long. Une modification de la règlementation en vigueur est actuellement à l'étude.

3260 — M. Delbecque expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses chaires de sciences et techniques économiques des collèges techniques et établissements assimilés, sont régulièrement affectées à des auxiliaires en raison de l'absence de professeurs titulaires. Il lui demande si, pour pallier cette lacune, il n'y aurait pas lieu d'accélérer l'aboutissement des projets à l'étude visant à reconnaître, à la licence en droit, pour ces disciplines, le caractère de licence d'enseignement. Il souligne que, dans cette hypothèse, il pourrait être exigé des maîtres intéressés un stage obligatoire de deux années, à l'issue duquel ils seraient soumis à une inspection générale d'aptitude pédagogique et se verraient, alors, éventuellement considérés comme ayant satisfait aux épreuves de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique au professorat de sciences et techniques économiques sous réserve, toutefois, que les maîtres licenciés en droit non pourvus d'un diplôme supérieur d'enseignement commercial, satisfassent à une épreuve de comptabilité (*Question du 20 novembre 1959.*)

Réponse. — Plusieurs projets sont actuellement à l'étude tendant à faciliter l'accès du certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques aux titulaires de la licence en droit. Ces candidats n'ayant généralement reçu aucune formation comptable, il est difficile, d'une part de leur confier en qualité de maître auxiliaire, un enseignement des sciences et techniques économiques, et d'autre part, d'assurer dans le même temps leur formation dans les disciplines comptables. C'est pourquoi est envisagée la création de centres spéciaux dans lesquels les titulaires de la licence en droit pourront acquérir en une année la formation complémentaire qui leur est nécessaire pour affronter avec toutes les chances de succès la première partie du certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques

---

3349. — M. du Halgouet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel barème, relatif aux ressources des parents, a été retenu en 1959 pour l'attribution des bourses nationales d'études et comment est fait, en particulier, le calcul des revenus des exploitants agricoles. (*Question du 26 novembre 1959.*)

Réponse. — Le barème n'est pas impératif mais indicatif. Ses indications ne sont pas diffusées, d'une part, pour éviter, dans la mesure du possible, les tentatives de fraude de certaines familles qui ne déclarent pas l'intégralité de leurs ressources, d'autre part, pour ne pas paralyser les commissions dans leur fonctionnement. Les commissions ne doivent pas, en effet, s'en tenir à une simple confrontation du montant des ressources déclarées et du barème pour trier les candidatures recevables. Il importe qu'elles puissent, quand elles l'estiment équitable, après appréciation de tous les éléments d'information que comporte le dossier, retenir une candidature ou en rejeter une autre en s'écartant si c'est nécessaire des indications du barème. Les exploitants agricoles sont invités, de même que les autres demandeurs, à déclarer eux-mêmes leurs revenus dans leurs demandes de bourses. Les commissions d'attribution vérifient l'exactitude des renseignements fournis; lorsque cela leur apparaît nécessaire elles demandent l'avis des services départementaux agricoles et celui des services des contributions. Du reste un texte dont la parution est imminente prévoit que feront désormais partie des différentes commissions d'attribution des bourses, avec voix consultative, les directeurs départementaux des services agricoles ou leurs représentants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1702. — M. Motte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme immobilière, issue d'une scission-fusion accomplie en 1953 sous le régime des articles 717 et 210 du code général des impôts, possède à titre principal un ensemble mobilier qui lui a été apporté dans la scission-fusion. La société apporteuse n'avait pas pratiqué, avant sa scission, la réévaluation des immeubles apportés. L'apport en a été effectué pour une valeur supérieure à la valeur qui figurait dans ses écritures et la plus-value correspondante s'est trouvée incluse pour partie dans le capital de la société nouvelle, pour le surplus dans une « prime en nature ». Récemment, la société nouvelle a réévalué dans les conditions prescrites par les articles 45 et suivants du code général des impôts, c'est-à-dire comme aurait pu le faire la société ancienne, l'ensemble immobilier qui avait été apporté, ce qui a permis de dégager une plus-value complémentaire qui a été portée à une « réserve spéciale de réévaluation ». Cette réserve ne pouvait évidemment représenter et ne représente effectivement que le solde de la plus-value totale de réévaluation après déduction de la plus-value dégagée dans l'opération d'apport. Il s'ensuit présentement que la plus-value de réévaluation des immeubles dont s'agit, telle qu'elle aurait pu être dégagée par la société ancienne, si elle n'avait pas procédé à la fusion-scission de 1953, se trouve représentée au passif de la société immobilière issue de la scission: pour partie dans son capital; pour partie dans un poste de « prime d'apport »; pour le solde dans une réserve spéciale de réévaluation. La société en cause ne possède aucune autre réserve ni poste de bénéfices susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 162 du code général des impôts. Il lui demande si cette société est autorisée à répartir sa réserve spéciale de réévaluation entre ses actionnaires moyennant la seule taxe de 12 p. 100 en vertu de l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Observation faite que, s'il s'agit bien d'une société nouvelle dont le bilan, au surplus, ne comporte ni bénéfices ni réserves, ladite société n'a pu normalement dégager de prime d'apport correspondant à la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des titres rémunérant l'apport, il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si le nom et le siège social de la société étaient indiqués à l'administration pour lui permettre de se rendre compte des conditions dans lesquelles a été constatée la prime en nature visée dans ladite question.

2517. — M. Orrion rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier alinéa de l'article 4 de l'annexe I du code général des impôts concernant la taxe d'apprentissage est ainsi rédigé. « La demande d'exonération doit parvenir, accompagnée, le cas échéant, du reçu dont la délivrance est prévue à l'article 13 ci-dessous, avant le 1er mars de l'année suivante, à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, le délai de production de la demande est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels ou sociétés qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre ». Il lui demande si le report du délai de production au 31 mars s'applique à tous les commerçants et industriels, qu'ils soient imposables sur leur bénéfice réel ou d'après un forfait, du moment qu'ils tiennent effectivement une comptabilité et que celle-ci est arrêtée au 31 décembre, ou si, au contraire, seuls les redevables imposables d'après leur bénéfice réel peuvent profiter de cet avantage, à l'exclusion des forfaitaires. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Le bénéfice imposable des commerçants et industriels soumis au régime du forfait correspondant, en principe, au bénéfice que leur entreprise peut normalement produire au cours de l'année civile, les intéressés doivent, pour l'application de l'article 4 de l'annexe I du code général des impôts, être regardés comme arrêtant leur exercice comptable le 31 décembre de chaque année, et comme pouvant, dès lors, bénéficier de la prolongation, jusqu'au 31 mars, du délai de présentation des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage.

2698. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un commerçant a comme activité la vente et la réparation de machines agricoles, tracteurs, charrues, herses, petit matériel, machines à traire, etc. La main-d'œuvre qu'il occupe est utilisée uniquement pour les réparations. Il lui demande: 1° s'il peut, dans ces conditions, être considéré comme artisan rural et, en conséquence, exonéré du versement forfaitaire; 2° si sa situation, à ce point de vue, peut être différente suivant qu'il est, ou non, considéré comme artisan à la taxe proportionnelle, pour l'impôt sur les bénéfices. (*Question du 16 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Sont notamment exonérés du versement forfaitaire pour les salaires versés à la main-d'œuvre qu'ils occupent les contribuables qui ont effectivement la qualité d'artisan rural au regard de la réglementation applicable en matière de sécurité sociale, c'est-à-dire ceux dont l'activité professionnelle ayant essentiellement, par nature, un caractère artisanal, est exercée principalement pour l'agriculture et n'est pas mise en œuvre avec plus de deux ouvriers de façon permanente; 2° la situation au regard du versement forfaitaire est indépendante du régime auquel sont soumis, en matière de taxe proportionnelle, les bénéfices professionnels des intéressés. Le point de savoir si ces principes ci-dessus rappelés trouvent leur application à l'égard de la personne visée dans la question dépend des circonstances de fait et il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu à l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse de cette personne, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

2709. — M. Le Pen appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens agents des ex-concessions françaises en Chine. A la suite de la ratification, le 8 juin 1946, du traité franco-chinois, signé le 28 février 1946, les concessions françaises en Chine furent rétrocédées à l'Etat chinois, privant ainsi de leur emploi 400 agents français officiellement employés dans ces concessions. Pour tous ces agents, les services accomplis en Chine n'ont pas été validés au titre de la sécurité sociale et, de ce fait, les intéressés perdent leurs droits à la retraite de cet organisme. Il lui rappelle qu'un projet adopté par le ministère des affaires étrangères est soumis à l'approbation du ministère des finances depuis plus de 7 mois. Ce projet prévoit: 1° le versement d'une indemnité pour perte d'emploi correspondant à un mois de solde de congé en France, par année de service accompli en Chine avant le 8 juin 1946, date de ratification du traité franco-chinois du Tchunking, sans que le total puisse dépasser un an de solde; 2° le versement d'une indemnité correspondant à quatre mois de solde de congé en France pour compenser la perte de salaire subie du fait du « régime commun », période comprise entre

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

le 1er mars et le 31 octobre 1955; 3° la reconstitution de carrière des agents reclassés dans les administrations ou les services publics français; 4° pour les autres, la validation au titre de la retraite de la sécurité sociale, des services accomplis dans les ex-concessions en Chine. Il lui demande à quelle époque il compte soumettre cette loi à l'approbation du Parlement pour que soit enfin réglée la situation pénible de ce personnel. (*Question du 16 octobre 1959.*)

Réponse. — Alors que les administrations métropolitaines sont tenues d'assurer l'intégration et le reclassement des fonctionnaires français antérieurement en service en Tunisie, au Maroc et outre-mer, et que le budget de l'Etat supporte, de ce fait, des charges très importantes, il n'apparait pas que l'on puisse fonder sur les mêmes motifs incontestables et près de quatorze ans après leur licenciement l'octroi d'avantages exceptionnels aux anciens agents des ex-concessions françaises de Chine qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire.

2803. — **M. Pezé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi il n'a pas été fait mention des résidents en Indochine dans l'article 2 extrait du *Journal officiel* du 17 juin 1959 (débats parlementaires) concernant la couverture du risque vieillesse pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé depuis le 1er juillet 1930 une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, il semble que ceux-ci, résidant en Indochine, devraient également avoir la possibilité d'acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes. Au même titre, les veuves des salariés ou assimilés résidant en Indochine devraient pouvoir accéder au bénéfice de ces dispositions si le mari défunt répondait aux conditions requises par ladite loi. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — L'accession du Maroc et de la Tunisie à l'indépendance a soulevé des problèmes délicats notamment quant à la poursuite de la coopération économique entre ces deux Etats et la République française. Le Gouvernement français désireux de ne pas entraver cette coopération a estimé qu'elle serait facilitée par l'adoption de mesures permettant à nos compatriotes travaillant ou ayant travaillé dans ces pays de s'assurer contre le risque vieillesse. Tenant compte par ailleurs du désir exprimé par de nombreux parlementaires de voir apporter un soutien aux Français qui ont cotisé aux caisses de retraites professionnelles existant au Maroc et en Tunisie, le Gouvernement a soumis au Parlement le texte d'un projet de loi accordant aux ressortissants français qui accomplissent en Tunisie et au Maroc des services salariés ou assimilés la possibilité d'adhérer pour le risque vieillesse à l'assurance volontaire du régime général français de sécurité sociale et celle de racheter éventuellement les cotisations afférentes aux années de salariat accomplies depuis 1930. Cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat et publiée au *Journal officiel* du 5 août 1959, mais ne s'applique pas en effet aux résidences en Indochine. La situation de ces derniers n'a pas pour autant échappé au Gouvernement et fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères techniques.

2820. — **M. Rouillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée le 26 décembre 1956 en société en nom collectif, sous le bénéfice du régime de faveur du décret du 20 mai 1955; aux termes de ce décret, les associés composant la société au jour de la transformation ont pris l'engagement de continuer l'exploitation pendant cinq ans. Il lui demande: 1° si un associé possédant, par ailleurs, une faible partie des parts sociales, est en droit de céder celles-ci avant l'expiration du délai de cinq ans sans faire encourir à la société la déchéance du régime de faveur avec effet rétroactif à la date de transformation; 2° si la continuation de l'exploitation dans les mêmes conditions suffit à elle seule pour répondre aux exigences du décret du 20 mai 1955. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° et 2°. Ces questions comportent une réponse affirmative, étant entendu que la société continuerait l'exploitation, pendant la période minimum de cinq ans sous la forme de société en nom collectif.

2858. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la note circulaire n° 1 (§ 401) du 5 janvier 1959 de la direction générale des impôts, enregistrement et domaines (direction centrale, 1er bureau), l'article 49 de l'ordonnance n° 59-1374 du 30 décembre 1958, instituant un tarif réduit pour les acquisitions d'immeuble et de fractions d'immeuble affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, est applicable dès sa publication qui devait intervenir, par télégramme, immédiatement et sans délai; que ladite ordonnance n'a été rendue applicable dans le département du Bas-Rhin, par défaut de publication télégraphique, qu'à compter du 4 janvier 1959; que, de ce fait, si l'article 49 n'est applicable qu'à partir du 4 janvier 1959, les actes passés les 2 et 3 janvier 1959 ne pourront bénéficier du tarif de faveur de 4,2 p. 100, y compris les taxes locales. Il demande si les acquéreurs dont les actes ont été reçus les 2 et 3 janvier 1959 pourront bénéficier du nouveau tarif, en ce basant sur les intentions formelles du législateur qui entendait introduire ce régime sans retard, donc normalement à compter du 1er janvier 1959. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une répone négative. En l'absence de toute disposition spéciale lui conférant un effet rétroactif, le nouveau régime institué en matière de mutations à titre onéreux par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 n'est applicable qu'aux actes dont la date est postérieure à celle de l'entrée en vigueur de ce texte qui, dans le département du Bas-Rhin, est devenu exécutoire le 4 janvier 1959. Or, le principe de la non-rétroactivité des lois s'impose d'une façon toute particulière en matière fiscale. Au surplus, les dispositions de l'ordonnance précitée ayant eu pour effet d'aggraver le régime afférent à certaines mutations à titre onéreux, leur application rétroactive serait à l'origine de litiges difficiles à régler opposant l'administration aux redevables intéressés.

2921. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de personnes effectuent leurs déplacements pendant la période de leurs congés payés à l'aide d'un véhicule à moteur et n'utilisent pas, en conséquence, les avantages tarifaires qui sont accordés sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux porteurs de billets de congés annuels. Etant donné, par ailleurs, les importantes ressources d'énergie dont va bénéficier notre pays du fait de l'arrivée du pétrole saharien, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et conforme à l'équité d'accorder aux personnes qui effectuent leurs déplacements à l'aide d'un véhicule à deux ou à quatre roues pendant leurs congés payés et qui n'usent pas des avantages accordés aux porteurs de billets de congés annuels une détaxe sur l'essence identique à celle dont bénéficient les étrangers lors de leur séjour en France. Etant fait observer que cette mesure concrétiserait aux yeux des Français la part tangible que la nation prend pour la mise en valeur du Sahara et le maintien de l'Algérie dans la Communauté française. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de détaxer l'essence utilisée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. Une telle mesure paraîtrait d'ailleurs contestable; s'il y a, en effet, pour notre pays un réel intérêt économique et financier à dégrever les touristes étrangers de certaines charges pesant sur les citoyens français, ceux-ci ne sauraient valablement invoquer, en leur faveur, les raisons qui justifient ces exonérations. La mesure préconisée serait, au surplus, difficilement applicable en raison de l'impossibilité d'assurer le contrôle de l'utilisation du carburant détaxé; il en résulterait des fraudes certaines et difficiles à combattre. Au surplus, cette détaxe entraînerait une perte de recettes très importante qui empêche le Gouvernement de prendre en considération la suggestion présentée par M. Dutheil.

2954. — **M. Noël Barrot,** se référant à la réponse donnée le 19 septembre 1959 à la question écrite n° 2082, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les remboursements des frais de route des chauffeurs auxquels il était fait allusion avaient été reconnus très raisonnables par l'administration des contributions directes mais que d'après le vérificateur, bien que les frais de route occasionnés par les chauffeurs au cours de leurs déplacements soient toujours remboursés par leur employeur, il convient de considérer comme un avantage en nature imposable au versement forfaitaire de 5 p. 100, la partie des repas pris à l'hôtel qui correspond à la valeur des repas que l'intéressé aurait pris en famille. Il lui demande sur quel texte l'administration peut s'appuyer pour motiver une telle prétention. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, le versement forfaitaire de 5 p. 100 est dû à raison des sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature. Or, lorsque le coût total des repas pris à l'extérieur par un salarié lui est remboursé par son employeur, l'intéressé bénéficie d'un avantage en nature du fait qu'il a été nourri gratuitement. Pour l'assiette du versement forfaitaire, l'estimation de cet avantage doit, ainsi qu'il résulte des stipulations du paragraphe 4 de l'article 51 de l'annexe III du code général susvisé, être faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale, lorsque le montant des sommes effectivement perçues par les bénéficiaires n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime d'assurance et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle. Dans le cas où c'est la valeur réelle qui doit être retenue, il n'apparaît pas que le service local des contributions directes fasse une estimation exagérée de cette valeur lorsqu'elle correspond à celle des repas que le salarié aurait pris chez lui.

2977. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la sécheresse a mis les trésoreries des agriculteurs dans une situation grave. La diminution des recettes a été très importante (elle est chiffrée à 9 milliards pour le département de l'Orne). Par ailleurs, le paiement du blé livré aux organismes stockeurs ne se fait que par tranches échelonnées sur

plusieurs mois. Tout ceci risque de contraindre les cultivateurs à vendre leurs bestiaux, c'est-à-dire à diminuer dangereusement le cheptel déjà insuffisant. Il lui demande s'il ne pourrait pas accorder des délais plus longs aux agriculteurs, c'est-à-dire aux contribuables affiliés à la caisse d'allocations familiales agricoles, pour le paiement de leurs impôts. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — Les modalités de règlement du prix du blé pour la campagne 1959-1960, telles qu'elles résultent de décrets nos 59-906 et 59-910 du 31 juillet 1959, sont analogues à celles des années précédentes; les petits producteurs ont déjà perçu la totalité du prix de leur récolte; les autres producteurs ont perçu des avances très importantes. Aux termes des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois, en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu, il a été décidé que cette année il pourrait, à titre exceptionnel, être effectué en deux fractions égales, l'une à la date légale, l'autre au plus tard le 16 novembre. En dehors de cette mesure exceptionnelle, il n'est pas possible à l'administration de modifier, au profit d'une catégorie particulière de contribuables, les échéances fiscales. Toutefois, des instructions de caractère permanent prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions visent particulièrement le cas des agriculteurs qui ont eu à souffrir des intempéries. Les agriculteurs qui n'ont pas trouvé dans la possibilité de fractionner le paiement de l'impôt sur le revenu une solution à leurs difficultés, peuvent donc adresser à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle, et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leur dette fiscale. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

3009. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que tous les assujettis à la T. V. A. se trouvaient dans l'obligation d'adresser pour le 25 avril 1959 au plus tard, au service des contributions indirectes, une déclaration spéciale mentionnant leurs pourcentages de déduction applicable à l'année 1959 et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ces pourcentages. Or, l'énergie électrique se trouve replacée dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires depuis janvier 1959 seulement. Il est demandé si les producteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux fins de bénéficier en 1959 d'une déduction financière normale, peuvent fictivement considérer, pour l'établissement de ces pourcentages, leurs ventes d'énergie électrique réalisées en 1958 comme des affaires soumises à la T. V. A. (*Question du 4 novembre 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser des entreprises qui étaient déjà assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1958 pour certaines de leurs activités et dont d'autres activités sont devenues passibles de cette taxe au mois de janvier 1959. S'il en est bien ainsi, la situation de ces redevables est réglée par les dispositions du premier alinéa de l'article 69 C de l'annexe III au code général des impôts. Conformément à ce texte, ces entreprises pourront, éventuellement, bénéficier au début de l'année 1960 et de chacune des quatre années suivantes, en ce qui concerne les biens soumis à amortissement, d'une déduction complémentaire calculée en fonction de l'augmentation de leur pourcentage de déduction. Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'appréciation de cas d'espèce, il ne pourrait être donné une réponse définitive à la question posée que si, par l'indication du nom et l'adresse des redevables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder aux enquêtes nécessaires.

3058. — M. de Benouville rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un agent immobilier acquiert un terrain et déclare dans l'acte d'achat que ce terrain est destiné à la revente, il bénéficie de l'exonération des droits de mutation si la revente est faite dans les conditions d'application prescrites par le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, c'est-à-dire si la revente a lieu soit en l'état dans les deux ans de l'acquisition, soit après lotissement dans les cinq ans. Il lui demande si, dans l'hypothèse ou, dans la période de deux à cinq ans après l'acquisition, pendant laquelle l'agent immobilier propriétaire avait l'intention de procéder au lotissement et à la vente dudit terrain, l'autorisation de lotir lui serait refusée, notamment parce que le terrain en cause se trouverait, en vertu de décisions postérieures de plus de deux ans à l'acquisition, contenu dans une « zone à urbaniser par priorité », ou pour toute autre raison faisant obstacle à l'intention du propriétaire de lotir pour remplir l'obligation qu'il a contractée vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement, et si cette administration serait tout de même fondée à réclamer le paiement intégral des compléments de droits et pénalités éventuelles encourus. (*Question du 6 novembre 1959.*)

Réponse. — En l'absence de toute distinction dans le texte, lorsqu'un acquéreur ayant bénéficié du régime spécial prévu à l'article 11, paragraphe II du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (article 1373 *bis* nouveau du code général des impôts) n'a pas pour un motif quelconque respecté le délai qui lui était imparti pour revendre, les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de service, doivent être acquittés, sous peine éventuellement de la pénalité édictée par l'article 1785 du même code, dans le mois de l'expiration dudit délai.

3076. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration pour conjoint à charge, qui était, à son origine, à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs des villes de plus de 5.000 habitants, n'a pas été modifiée malgré l'augmentation de cette allocation et reste toujours fixée à la somme de 8.225 F par trimestre. Il lui demande les raisons pour lesquelles une augmentation n'a pas été prévue et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 9 novembre 1959.*)

Réponse. — L'article L. 625, *a*, du code de la sécurité sociale prévoit que la majoration d'allocation aux vieux travailleurs salariés à laquelle ouvre droit le conjoint à charge qui n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale est fixée, lorsque celui-ci atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation principale versée dans les villes de plus de 5.000 habitants. Conformément à ce texte la majoration susvisée a été portée de 32.900 F à 36.190 F par an, avec effet du 1er janvier 1956, à la suite du relèvement de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévu par la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. Depuis le 1er avril 1956, les allocations servies au titre du conjoint à charge sont, dans de très nombreux cas, supérieures à la moitié des sommes perçues par le vieux travailleur salarié. En effet, aux termes de l'article A. 685 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale, la majoration pour conjoint à charge allouée par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi audit conjoint pour l'application des dispositions relatives au fonds national de solidarité. Ainsi, lorsque les conditions de ressources prévues sont par ailleurs remplies, la majoration de 32.900 F est complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité initialement fixée à 31.200 F et portée à 38.000 F par l'ordonnance n° 58-890 du 24 septembre 1958 et l'article 19 de la loi de finances pour 1959 (art. L. 711-2 et L. 711-3 du code de la sécurité sociale). Conformément à l'article L. 687 (2e alinéa) dudit code, l'avantage nouveau ainsi attribué au titre du fonds de solidarité se substitue au rajustement de 10 p. 100 de la majoration, soit 3.290 F, accordé, en application de la loi du 27 mars 1956, au titre des autres conjoints.

3085. — M. Tréboso expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les postes vacants d'instituteurs itinérants agricoles n'ont pu être pourvus d'un titulaire, en raison du manque de « volontaires ». Cette situation est due à l'insuffisance des frais de déplacement accordés à certains de ces fonctionnaires. Très peu en effet (un seul en Aveyron) sont classés en catégorie A. La grande majorité figure dans la catégorie B (frais de déplacement de 7,50 F à 17,50 F au kilomètre avec plafond annuel limité à 84.000 F). Dans beaucoup de départements, compte tenu de la dispersion des centres d'enseignement agricole, du relief et du climat, il est matériellement impossible d'utiliser un véhicule à deux roues. Il lui demande s'il envisage la possibilité de rembourser aux instituteurs itinérants agricoles leurs frais de déplacement sans utilisation d'un plafond limite et en appliquant un barème kilométrique correspondant réellement aux frais engagés. (*Question du 9 novembre 1959.*)

Réponse. — Le nombre des autorisations d'utilisation de voitures personnelles par les instituteurs itinérants agricoles a évolué de la manière suivante: 1954. — 100 agents en catégorie A et 100 en catégorie B, soit au total 38 p. 100 de l'effectif; 1955. — 250 agents en catégorie A et 350 en catégorie B, soit au total 77 p. 100 de l'effectif; depuis 1957. — 350 en catégorie A et 500 en catégorie B, soit au total 86 p. 100 de l'effectif. Le nombre d'agents classés en catégorie A s'est donc considérablement accru depuis 1954. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune proposition tendant à la modification de cet effectif n'est actuellement soumise au ministère des finances et des affaires économiques.

3141. — M. Palmero signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le préjudice supporté par les retraités du Maroc qui, par suite de la dévaluation du franc marocain, se sont vu appliquer ce nouveau change lors du paiement de l'échéance de leur pension. Ils ont subi, de ce fait, une perte sensible de 25 F pour mille alors qu'à la dévaluation du franc français en décembre 1958, ils n'avaient pas bénéficié de l'avantage qui aurait pu leur être accordé et qui correspondait à 117 F pour 1.000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure qui frappe très lourdement des retraités déjà éprouvés. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 58-185 du 22 février 1958 a organisé la garantie des retraites prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4 août 1956; sans attendre la mise en œuvre effective de la garantie, le Gouvernement a décidé d'accorder, aux retraités des cadres chérifiens, des acomptes dont le taux, initialement fixé à 10 p. 100 du montant des arrérages annuels de leur pension principale, a été porté à 30 p. 100 pour la période postérieure au 1er janvier 1959. Ceux d'entre eux qui sont domiciliés au Maroc ne sauraient, à ce titre, percevoir des prestations supérieures à celles qui sont servies à leurs homologues domiciliés en métropole. Etant donné que la pension principale et les acomptes versés aux retraités domiciliés au Maroc sont payés en francs marocains, alors que les mêmes avantages servis aux retraités domiciliés en métropole sont payés en francs français, le montant des acomptes apprécié en monnaie locale a, jusqu'à la date de la dévaluation du franc marocain, automatiquement subi un abattement destiné à tenir compte de la différence de valeur existant entre les deux monnaies. La dévaluation du franc marocain a entraîné la suppression immédiate de cet abattement. En outre, le Gouvernement envisage la possibilité de revaloriser le taux des acomptes versés aux retraités des cadres chérifiens, mais ne peut prendre de décision définitive tant que ne lui est pas connue de façon certaine la position officielle des autorités marocaines en ce qui concerne la monnaie de paiement des arrérages de la pension principale des intéressés domiciliés en métropole.

INDUSTRIE

2962. — M. Trébosc expose à **M. le ministre de l'industrie** l'impossibilité devant laquelle se trouvent un certain nombre de pompistes et de gérants de postes de distribution de carburant d'obtenir des autorisations de transfert lorsque, par décision des ponts et chaussées, leurs installations actuelles doivent être démontées. L'arrêté du 3 janvier 1959 a réglementé la construction des stations-services par les société titulaires de licences d'importation. Il en résulte que les commerçants détaillants ne peuvent créer de nouvelles stations-services qu'à la condition: de ne recevoir aucune aide financière d'une société titulaire de licence d'importation, de ne pas vendre de supercarburant. Cette dernière clause découle de l'interdiction de faire une publicité quelconque pour une société importatrice. Actuellement, les services des ponts et chaussées demandent aux professionnels de modifier leurs installations et de les implanter en retrait de la voie publique. Les exploitants de postes de distribution dont les installations doivent ainsi être démontées n'ont pas la possibilité de transformer leur nouveau poste en station-service, ainsi que cela découle de l'interprétation de la direction des carburants. Il lui demande s'il est possible d'envisager que, dans tous les cas où un poste de distribution devra être enlevé à la demande des pouvoirs publics, le propriétaire ou le gérant ait le droit de transformer son nouveau poste en station-service, soit que celle-ci soit édifiée sur les lieux même, soit qu'elle soit implantée sur un autre emplacement, avec ou sans l'aide d'une société importatrice. (*Question du 30 octobre* 1959.)

Réponse. — En application des circulaires n° 62 du 6 mai 1954 et n° 5 du 12 janvier 1955 de M. le ministre des travaux publics et des transports, les points de vente de carburants implantés sur domaine public et constituant une gêne pour la circulation doivent, sur injonction des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, être transférés sur domaine privé. Ce transfert s'accompagne, en général, de la transformation du point de vente — simple poste de distribution — en station-service, ce qui, conformément aux prescriptions de la réglementation du 3 janvier 1959 sur les installations de distribution d'hydrocarbures au public, ne peut être envisagé avec l'appui financier ou sous la marque d'une société titulaire d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers, que dans certaines limites. L'honorable parlementaire craint que les pompistes ou gérants de postes ne voient, dans ces conditions, leurs fonds de commerce menacés. Il y a lieu de noter que l'élagage des postes de distribution situés sur domaine public, ayant été pratiqué depuis déjà plusieurs années, le nombre d'installations pouvant désormais être touchées par l'application des circulaires n° 62 du 6 mai 1954 et n° 5 du 12 janvier 1955 de M. le ministre des travaux publics et des transports est restreint. De plus, pour ces points de vente, deux cas peuvent être envisagés, ou le recul sur domaine privé ne change pas le caractère du point de vente, qui demeure simple poste de distribution, et la modification peut être réalisée sans difficulté; ou il y a transformation du poste en station-service et, dans le cadre de la réglementation actuelle, le pompiste peut effectuer cette création: *a*) sans difficulté, s'il l'envisage de manière indépendante, sans appui financier, ni apposition de marque d'un titulaire d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers; *b*) en choisissant parmi les titulaires ceux qui ont des possibilités d'apposition de marque sur station-service au titre de la nouvelle réglementation.

3050. — M. Montalat demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il a l'intention de reporter la date des élections aux chambres de métiers et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent ce report. (*Question du 6 novembre* 1959.)

Réponse. — Les élections aux chambres de métiers, qui devaient intervenir en novembre 1959, auront lieu, en application de l'article 15 du décret n° 59-1315 du 19 novembre relatif à la composition des chambres de métiers et aux élections à ces chambres, dans le courant d'avril 1960. Le report de ces élections est motivé par la réforme de la structure de ces compagnies, réalisée par le décret susvisé qui prévoit l'adjonction aux membres actuellement élus par les artisans et par les compagnons du département, de membres élus par les organisations syndicales artisanales. Cette mesure était souhaitée depuis longtemps par ces groupements professionnels, qui désiraient voir leur action et celle des chambres de métiers plus étroitement liées sur le plan local et interprofessionnel. Un certain délai s'avérait dès lors indispensable pour la réalisation pratique des réformes envisagées et la mise au point de la procédure applicable aux prochaines élections.

3234. — M. Devemy demande à **M. le ministre de l'industrie:** 1° s'il est exact qu'un accord signé par le Gouvernement prévoit l'entrée en France de 200.000 tonnes de charbons flambants secs polonais d'ici fin janvier; 2° dans l'affirmative, si ces importations n'influenceront pas défavorablement l'écoulement des charbons de Lorraine qui sont déjà mis en stock; 3° comment se posera, de plus, le problème de l'enlèvement des charbons sarrois, imposé par nos accords et qu'il est d'ores et déjà nécessaire de stocker dans l'attente des ventes; 4° en quelle monnaie (franc ou dollar) seront payées les importations polonaises; 5° si ces importations ne sont pas contraires à la doctrine qu'il a définie, à savoir: obtenir aussi bon marché que possible l'énergie indispensable (discussion de la loi d'équipement économique général); 6° s'il est admissible que des baisses affectent le fuel, alors que les houillères (bassin de Lorraine) sont menacées de chômage, du fait du non-écoulement de leur production. (*Question du 21 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° Il est exact que l'accord franco-polonais pour l'année 1959, signé le 22 décembre 1958, prévoit un contingent, en cours de réalisation, de 200.000 tonnes de charbons polonais; 2° et 3° les charbons polonais importés sont des classés flambants secs destinés aux foyers domestiques. Ils se substituent partiellement à des charbons lorrains ou sarrois de qualité comparable, dont il sera nécessaire, soit de mettre en stock une quantité équivalente, dans la mesure où le niveau déjà élevé des stocks le permettra, soit de réduire la production dans le bassin de Lorraine; 4° les échanges commerciaux avec la Pologne devant être équilibrés, le charbon polonais est payé sur le produit de nos exportations vers la Pologne, lesquelles comprennent, sur la base des contingents de l'accord pour 1959, 30 p. 100 de matières premières et produits agricoles et 70 p. 100 de produits manufacturés; 5° les charbons polonais sont moins coûteux, dans la période actuelle de basse conjoncture, que les charbons lorrains au voisinage des côtes. Mais cet avantage est fortement réduit pour l'économie générale, si l'on tient compte des charges correspondant soit au stockage des charbons lorrains déplacés, soit à une réduction équivalente de la production; 6° les prix du fuel ont été relativement stables durant les derniers mois. Toutefois, le fuel lourd, qui alimente l'industrie et est à ce titre le principal concurrent des charbons lorrains, a vu son prix en vrac, départ raffineries de l'Atlantique, baisser de 5 p. 100 environ en un an, après avoir subi une hausse de 14 p. 100 consécutive à la dévaluation. Cette baisse résulte de l'application de prix mondiaux.

INTERIEUR

2925. — M. La Combe demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle sera la nouvelle situation des brigadiers-chefs de corps urbains dans le cadre de la modification du statut des fonctionnaires de police qui interviendra le 1er janvier 1960; 2° quelles seront les possibilités d'avancement offertes à un brigadier-chef titulaire de la capacité en droit, âgé de quarante-sept ans, alors que, d'après les statuts en vigueur, nul ne peut concourir s'il est âgé de plus de trente-cinq ans pour le grade d'officier de paix; 3° que deviendra un brigadier-chef retenu sur une liste d'avancement (liste régionale) au grade d'officier de paix adjoint et non nommé à cause de la suppression de ce grade; 4° s'il envisage de procéder à un recrutement sur titre parmi les fonctionnaires âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans. *Question du 29 octobre* 1959.)

Réponse. — Depuis un certain temps déjà, des modifications de structure s'étaient avérées indispensables tant au sein de la sûreté nationale qu'à la préfecture de police. Dans le cadre d'une décision d'arbitrage rendue à ce sujet par le Premier ministre, les services de personnels de chacune des deux administrations ont été invités à précéder à la refonte des textes statutaires régissant les fonctionnaires des divers corps de la police. Des avant-projets ont été élaborés mais aucun d'eux n'a encore été soumis aux départements ministériels intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas possible, à ce jour, de donner à l'honorable parlementaire les réponses qu'exigeraient les questions précises qu'il a posées. Toutefois, il est permis de lui indiquer que la situation des brigadiers-chefs est examinée avec une particulière attention, notamment en ce qui concerne les possibilités de développement de carrière qui pourront être ouvertes à ces fonctionnaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3.306. — Mme Thome-Patenôtre signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation des gérants d'agences postales, employés auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui, tout en n'étant pas fonctionnaires et ne bénéficiant pas des mêmes avantages sur le plan du traitement, sont cependant soumis aux mêmes disciplines. D'après ses fonctions, un gérant d'agence postale, à quelques exceptions près, et sur un plan plus

réduit, a les mêmes responsabilités qu'un receveur de bureau. Or, le gérant d'agence postale n'est rémunéré qu'au moyen d'une indemnité qui est fonction de l'importance des opérations effectuées dans le mois et se trouve, de ce fait, très souvent percevoir une indemnité très inférieure au S. M. I. G. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner cette situation afin d'apporter une amélioration à un grand nombre de personnes qui ont accepté ces fonctions dans le but d'améliorer sensiblement leurs modestes ressources. (*Question du 24 novembre 1959.*)

Réponse. — Les agences postales sont des établissements postaux secondaires qui visent à augmenter les facilités offertes aux populations rurales dans des localités où l'importance du trafic à écouler ne justifie pas l'existence d'un bureau de poste géré par un fonctionnaire. La gérance de ces établissements est confiée, de préférence, à des commerçants ou à des artisans qui acceptent, tout en continuant d'exercer sur place leur activité principale, d'effectuer accessoirement des opérations de guichet réduites qui leur procurent un salaire d'appoint. Cette situation particulière explique que les intéressés ne peuvent bénéficier du régime du salaire minimum interprofessionnel garanti étant donné qu'ils ne sauraient être, en aucun cas, assimilés à des salariés de droit commun. En tout état de cause, l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'attache à régler le problème de la rémunération des services rendus, sur le plan administratif, par les gérants d'agence postale. Après s'être toujours efforcée d'obtenir que les augmentations de traitement accordées aux agents de la fonction publique soient proportionnellement appliquées aux indemnités, remises ou allocations servies aux gérants, elle a soumis à l'approbation du ministère des finances un projet dont les dispositions auraient pour avantage d'assurer des rémunérations plus stables tout en réalisant une amélioration assez sensible de la situation des gérants les plus défavorisés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3019. — M. Lacombe demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime normal qu'un économe d'établissement hospitalier, statutairement logé par nécessité absolue de service, se trouve pratiquement éliminé d'un concours hospitalier, actuellement annoncé, pour un poste susceptible de lui assurer un avancement légitime de carrière, par le seul fait qu'étant père de huit enfants le logement de fonction prévu — en cours de construction — ne peut répondre à ses besoins familiaux et qu'aucune modification du plan initial ne serait possible. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — Une administration hospitalière se doit d'informer exactement les candidats à un concours des possibilités de logement qui peuvent leur être offertes dans l'établissement. Ces renseignements ayant été fournis dans le cas d'espèce, l'agent intéressé est seul juge de l'opportunité de se présenter ou non aux épreuves, compte tenu des avantages et des inconvénients inhérents au poste à pourvoir.

3435. — M. Lalle, rappelant la réponse faite le 28 avril 1959 à sa question écrite n° 469, demande à nouveau à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte hâter la publication des décrets prévus par l'article L. 605 du code de la santé publique (modifié par l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959), notamment celles des décrets devant régler les modalités d'application des articles L. 603 et L. 604 dudit code. (*Question du 2 décembre 1959.*)

Réponse. — Après avoir fait l'objet d'un examen par les départements ministériels intéressés, les projets de décrets concernant la fabrication, le contrôle et la délivrance des médicaments spécialisés ont été soumis au conseil d'Etat. Leur parution ne saurait donc tarder. L'institution du brevet spécial prévu aux articles L. 603 et L. 604 est du ressort du ministre de l'industrie et du commerce. Le ministre de la santé publique a participé à l'élaboration des textes d'application et il a fait connaître sa position définitive à leur sujet.

TRAVAIL

2768. — M. Durbet expose à **M. le ministre du travail** que des dispositions légales ou réglementaires, voire des décisions jurisprudentielles, ont parfois pour effet d'assujettir aux assurances sociales certaines catégories de travailleurs considérés jusque-là comme des non-salariés; que des pensions de vieillesse des intéressés étant évidemment fonction des seules périodes de cotisations, il en résulte pour les plus âgés d'entre eux la perspective d'avantages infimes. Il lui rappelle que certaines catégories de personnes ont reçu l'autorisation légale de « racheter » les cotisations afférentes à des périodes où leur qualité d'assujetti n'était pas admise. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de rendre applicable à tous les cas de l'espèce présente ou à venir un « rachat » inspiré des versements de rachat ni de rouvrir les délais qui ont été accordés du 3e alinéa de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (*Question du 21 octobre 1959*).

Réponse. — Il en peut être question de généraliser la procédure en cette matière, dans le passé, à certaines catégories d'années. Par contre, la situation, se présente sous un jour tout différent lorsqu'il s'agit de travailleurs qui, précédemment exclus du bénéfice des assurances sociales, sont devenus assurés sociaux à la suite de dispositions législatives modifiant les caractéristiques de la législation sur les assurances sociales. C'est ainsi, par exemple que l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée a permis d'effectuer des versements de rachat aux travailleurs qui, avant le 1er janvier 1947, n'avaient pu devenir assurés sociaux en raison du montant trop élevé de leurs salaires. De même, l'article 3 de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 avait donné à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée, affiliés à la sécurité sociale en vertu de ses dispositions, la faculté de faire des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Actuellement les délais impartis pour opérer de tels versements sont écoulés. Il convient, cependant, de signaler qu'un projet de décret vient d'être élaboré ouvrant la possibilité d'effectuer des versements de rachat en faveur des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée devenus assurés sociaux par le fait des modifications apportées à l'article L. 242 du code de la sécurité sociale par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959.

2958. — M. Blin expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article L. 285, 2°, du code de la sécurité sociale, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, pour l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, les enfants de moins de vingt ans, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié; qu'après l'âge de vingt ans ces mêmes enfants ne peuvent plus percevoir aucune prestation de sécurité sociale, alors qu'ils sont intégralement à la charge de leurs parents; que l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite considère comme enfants mineurs, en ce qui concerne l'attribution de la pension d'orphelins, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il lui demande s'il ne lui semble pas que tout enfant infirme incapable de se livrer à un travail salarié devrait être également considéré à vie comme mineur au regard de la sécurité sociale et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, actuellement à l'étude, de modifier les dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, afin que les prestations d'assurance maladie soient accordées aux enfants atteints d'une infirmité ou maladie chronique sans considération d'âge. (*Question du 30 octobre 1959*).

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 283 et 285 du code de la sécurité sociale, que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend, notamment, les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel des textes, les enfants de l'assuré, âgés de plus de vingt ans, qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Les intéressés peuvent être pris en charge totalement ou partiellement, au titre de la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. La prise en charge, au titre de la sécurité sociale, des enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, ne peut être envisagée car elle aboutirait à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne, en contre-partie, compenser les dépenses qui en résulteraient. Cependant, en vertu des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1956, les caisses primaires de sécurité sociale ont la possibilité de venir en aide aux infirmes et malades, quel que soit leur âge, s'ils sont entièrement à la charge des assurés sociaux et pensionnés, sous forme de prestations supplémentaires facultatives prélevées sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Il ne s'agit en l'occurrence que d'une possibilité donnée aux caisses, et lesdites prestations ne sont versées que sur décision individuelle du conseil d'administration de chaque organisme, d'après la situation sociale de la famille intéressée, et si le conseil d'administration, tenant compte des disponibilités du fonds d'action sanitaire et sociale dont il dispose, a inscrit cet avantage dans le règlement intérieur de la caisse.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2792. — M. Padovani demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre des rôles de pêche de plaisance délivrés par les divers quartiers maritimes relevant de son administration; 2° quel est le montant des redevances de pêche perçu au titre de la pêche dite de plaisance par les comptables des divers quartiers maritimes; 3° à combien s'élèvent les crédits affectés par le ministère des travaux publics à la création, l'amélioration, l'entretien des petits ports de pêche fréquentés par les usagers des rôles de plaisance et plus particulièrement dans la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

région du Sud-Est (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes) (*Question du 22 octobre 1959*).

Réponse. — 1° Parmi la navigation de plaisance, il faut distinguer celle qui donne lieu à la délivrance: *a*) d'un rôle de plaisance proprement dit, c'est-à-dire celle des navires ayant, à bord, un équipage comprenant du personnel maritime professionnel salarié; *b*) d'une carte de circulation, celle de tous les bateaux de plaisance n'ayant à bord aucun personnel professionnel maritime salarié. D'autre part, certains bateaux reçoivent un permis de circulation. Ces permis sont délivrés aux embarcations affectées à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime, lorsque cette navigation n'atteint pas trois milles, et aux embarcations non pontées utilisées par des entreprises industrielles ou agricoles pour de petits transport. La délivrance et le renouvellement des cartes et permis de circulation donnent lieu à paiement de taxes affectées au fonds réserve de l'établissement national des invalides de la marine (article 5 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953). Tous les porteurs de rôles de plaisance, de permis ou de cartes de circulation peuvent pratiquer la pêche au moyen de deux lignes, mais ceux qui désirent pratiquer la pêche avec d'autres engins doivent acquitter à l'établissement national des invalides de la marine une redevance (article 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953).

Nombre de rôles de plaisance, de cartes et de permis de circulation délivrés par les directions d'inscription maritime au cours de l'année 1958.

DIRECTIONS d'inscription maritime.	ROLE de plaisance.	CARTES de circulation.	PERMIS de circulation.
Le Havre	15	1.495	81
Saint-Servan	13	2.868	428
Nantes	24	3.011	1.714
Bordeaux	17	2.055	6.343
Marseille	77	12.655	1.044
Alger	3	5.337	448
Total	149	27.421	10.058

Année 1958.

TRESORERIES DES INVALIDES de la marine.	DROITS VERSES lors de la délivrance de cartes et permis de circulation (art. 5 de la loi du 31 décembre 1953, n° 53-1329) (1).	REDEVANCE PAYEE à l' E. N. I. M. pour l'utilisation d'engins de pêche autres que deux lignes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1953 n° 53-1329) (2).
Le Havre	4.114.000	1.718.800
Saint-Malo	4.110.100	1.480.400
Concarneau	5.410.720	1.717.200
Nantes	9.548.500	2.667.000
Bordeaux	16.497.820	1.704.600
Marseille	36.433.855	13.796.500
Alger	13.830.365	5.063.000
Total	89.945.360	28.147.500
Total général	118.091.860	

(1) Droit fixe de 2.000 francs pour les bateaux non munis de moteurs ou dont le moteur a une forme au plus égale à 5 CV. Droit augmenté de 400 francs par cheval au-delà de 5 CV.

(2) 2.000 francs pour bateaux de 5 tonneaux de jauge brute et au-dessous de 200 francs en plus par tonneau ou fraction de tonneau pour les bateaux au-dessus de 5 tonneaux.

Il est à noter qu'à ce total doit s'ajouter une recette de 5.726.800 F opérée par les trésoriers payeurs généraux des départements d'outre-mer.

3° Les crédits affectés par le ministère des travaux publics et des transports à la création, l'amélioration et l'entretien des petits ports de pêche de la région du Sud-Est (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes) se sont élevés en 1959 à 34 millions de francs.

2859. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage, en application de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, de faire paraître prochainement les textes d'application de l'ordonnance précitée, qui doivent permettre la mise en œuvre de mesures de contrôle propres à assurer une plus grande sécurité routière. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière a été préparé par le département des travaux publics et est actuellement soumis à l'examen des différentes administrations intéressées.

2885 — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact que les inscrits maritimes voient à cinquante ans leur pension de retraite calculée sur un nombre d'annuités dont le plafond est de vingt-cinq même si, en fait, le nombre des annuités acquises dépasse ce chiffre; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer au Gouvernement de faire entrer en ligne de compte, en sus des services normaux validés pour une retraite proportionnelle, les annuités acquises au titre des campagnes de guerre et de la résistance. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Le régime de retraites des marins tel qu'il est défini par la loi du 12 avril 1941 offre à ses bénéficiaires deux possibilités: soit de demander la liquidation de la pension à 50 ans sur la base de 25 annuités, soit, pour les marins qui naviguent jusqu'à la limite d'âge fixée par les conventions collectives à 55 ans, d'obtenir la pension à cet âge avec prise en compte de toutes les annuités dans la limite de 37,5; 2° la limitation du nombre des annuités à 25 ne correspond pas à une réduction du droit à pension des marins retraités prématurément à 50 ans. Au contraire, elle tend à rendre à peu près équivalente la situation des pensionnés dans l'un et l'autre cas en permettant par une diminution du taux de la pension, de compenser l'avantage représenté par l'octroi de cinq années d'arrérages supplémentaires servis à un âge relativement jeune. Elle tend aussi à compenser la dépense résultant du service par la caisse de retraites des marins, des arrérages de la pension avant l'âge normal de la retraite. Etant donné, par ailleurs, la situation actuelle au point de vue financier de l'établissement national des invalides de la marine et la conjoncture démographique, il ne semble pas qu'un projet tendant à augmenter le nombre des annuités liquidables des marins pensionnés avant l'âge de 55 ans, puisse être présenté pour le moment du moins, avec des chances d'être accueilli par le département des finances.

3218. — **M. Chazelle** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'émotion qui a été ressentie dans tout le pays lors des récents accidents résultant, soit d'un fonctionnement défectueux du matériel, soit de l'inattention du personnel préposé à la surveillance des passages à niveau, ces accidents ayant fait de très nombreuses victimes. Etant donné qu'il est préférable de prévenir plutôt que de guérir, il lui demande s'il n'envisage pas un aménagement rationnel des traversées des voies de chemin de fer, soit par passages souterrains, soit par voie aérienne, les dépenses d'investissements nécessaires étant certainement peu supérieures au montant total des indemnités versées par la Société nationale des chemins de fer français et par les assurances pour la réparation des accidents, étant fait observer que le développement des transports automobiles, ainsi que les règles élémentaires de la sécurité routière font une obligation aux pouvoirs publics de procéder, progressivement, à la suppression des passages à niveau. (*Question du 18 novembre 1959.*)

Réponse. — Il existait en 1927, 40.000 passages à niveau tant sur voies d'intérêt général que d'intérêt local et sur voies industrielles: 6.000 d'entre eux intéressaient les routes nationales qui dépendent seules de l'administration des travaux publics; 1.000 avaient été reconnus dangereux ou très gênants et 500 à supprimer le plus rapidement possible; 151 ont été supprimés avant la création du F. S. I. R. Depuis 1951, 60 opérations ont été terminées; 22 sont actuellement poursuivies ou seront lancées dès 1960; une vingtaine d'autres projets inscrits au programme du fonds routier ne pourront être dotés en 1960, faute de disponibilités financières. La suppression d'un passage à niveau, que ce soit par déviation des routes ou par construction de passages supérieurs ou inférieurs, ne revient pas à moins de 100 millions de francs; il est évident que ces opérations ne peuvent être entreprises que progressivement et que sont réalisées par priorité les suppressions commandées par des motifs réels de sécurité.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 30 octobre 1959.

Questions écrites.

Page 2129, 1re colonne, question n° 2935 de Mlle Bouabsa à M. le ministre de l'éducation nationale, rétablir comme suit le texte à partir de la 2e ligne: « ... 1° si un candidat reçu à un concours d'adjoint des services économiques de l'éducation nationale ouvert sur le plan national... » (le reste sans changement).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement n° 1 présenté par M. Moulessehoul après l'article 4 du projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie.

Nombre de suffrages exprimés **439**
Majorité absolue **220**

Pour l'adoption **421**
Contre **18**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beaugitte (André).
Bechard (Paul).
Becker.
Becue
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali)
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid)
Benhalla (Khelil)
Benssedick Cheikh
Berard
Béraudier.
Bergasse
Berrouaïne (Djellouli).
Besson (Robert).
Biaggi.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard
Bréchard.
Brice
Bricout
Brugerolle.
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer
Calmejane.
Camino.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Césaire
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charret
Charvet.
Chauvet
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin
Clément.
Cierget.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray
Degraeve.
Dejean.
Delaporte
Delemontex.
Delesalle.
Delianne.
Delrez
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq
Mlle Dienesch.
Diligent
Djebbour (Ahmed)
Dolez.
Domenech.
Dorey
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dulour
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard
Evrard (Just).
Falala
Fanton
Faulquier.
Feuillard.
Forest.
Fouchier
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Freville
Fric (Guy).
Frys
Gabelle (Pierre)
Gahlam Makhlouf
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Gernez
Godefroy
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grassel-Morel.
Grèverie
Grussenmeyer.
Guetlaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret
Hémain.
Hénault
Heuillard.
Hostache
Ibrahim (Saïd).
Ihuel
Ioualalen (Aicène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson
Jaillon, Jura.
Jamot
Japiot.
Jarrot
Jouault.
Jouhanneau.
Jurot
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Khorsi (Sadok).
Kir
Kuntz.
Labbé.
Lacaze
La Combe.
Lacroix.
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan
Laurent.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas
Le Bault de La Morinière.
Lecocq
Le Douarec.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire
Le Montagner
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Tac.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Lucciani.
Lurie
Mahias.
Mailliot
Malinguy
Malène (de La).
Maloum (Hafid).
Marçais
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo
Mazurier.
Meck.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Mirlot
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Muller.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pasquini.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte
Peyret.
Pezé
Pflimlin.
Philippe.
Pic
Picard.
Pigeot
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet
Pleven (René).
Poignant
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier
Privat (Charles).
Privet
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards
Rieunaud.
Ripert
Rivain
Rivière (Joseph).
Robichon
Roche-Defrance.
Roclore.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sallenave
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson
Santoni.
Sarazin.
Schaffner
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti
Taittinger (Jean).
Tardieu
Tebib (Abdallah).
Terré
Terrenoire.
Thoraillier.
Touret
Toutain.
Trébosc.
Trellu
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich
Valabrègue
Valentin (Jean).
Vals (Francis)
Van der Meersch.
Vanier.
Var
Vaschetti
Vayron (Philippe).
Vendroux
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber
Weinman
Widenlocher.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Billères.
Billoux.
Cance
Cermolacce.
Clamens.
Desouches.
Dieras
Faure (Maurice).
Gauthier
Grenier (Fernand).
Hersant.
Juskiewenski.
Lolive.
Nilès
Rochet (Waldeck).
Thorez (Maurice).
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Brocas.
Ebrard (Guy).
Pillet.
Radius.
Sablé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Al-Sid-Boubakeur.
Arrighi (Pascal).
Baouya
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bénouville (de).
Bernasconi.
Bettencourt
Bicault (Georges).
Boinvilliers.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachimi).
Briot
Broglie (de).
Buot (Henri).
Canat
Chamant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Chapalain.
Charpentier.
Colinet.
Collette.
Dassault (Marcel).
Mme Delabie.
Delbecque.
Deramchi (Mustapha).
Diet.
Djouini (Mohammed).
Douzans.
Dronne.
Dubuis.
Durand.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol.
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
Gaillard (Félix).
Grenier (Jean-Marie).
Halbout.
Ihaddaden (Mohamed).
Jarrosson.
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lacoste-Lareymondie (de).
Lagaillarde.
Lapeyrusse.
Laurelli.
Laurin, Var.
Le Duc (Jean).
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Lux.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marie (André).
Mlle Martinache.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mondon.
Montalat.
Motte.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Oopa Pouvanaa.
Pécastaing.
Pérus.
Perrot.
Peytel.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Portolano.
Rey.
Rombeaut.
Roth.
Royer.
Salado.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Tomasini.
Turc (Jean).
Vitel (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Peretti (maladie).
Béchard à M. Bayou (maladie).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaine (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Foutalbi à M. Gahlam Makhlouf (maladie).
Buot à M. Bisson (événement familial grave).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Clerget à M. Labbé (maladie).
Darras à M. Dumortier (Assemblées européennes).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Deliaune à M. Roustan (mission).
Denvers à M. Pavot (maladie).
Deramchi à M. Legroux (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Dolez à M. Raymond Clergue (maladie).
Dronne à M. Le Theule (mission).
Drouot-L'Hermine à M. Bekri (maladie).
Durroux à M. Cassagne (maladie).
Faulquier à M. d'Aillières (maladie).
Fouques-Duparc à M. Lopez (événement familial grave).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Hauret à M. Rivain (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed-Saïd) (maladie).
Ihaddaden à M. Canat (maladie).
Kaouah à M. Laradji (maladie).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Seillinger (maladie).
Lainé à M. Bégouin (mission).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Legendre à M. Boisdé (Assemblées européennes).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Liquard à M. Lavigne (maladie).
Lopez à M. Marchetti (événement familial grave).
Lux à M. Meck (maladie).
de La Malène à M. Fanton (Assemblées européennes).
Mazurier à M. Privat (maladie).
Meck à M. Ulrich (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mollet (Guy) à M. Derancy (événement familial grave).
Montel à M. Darchicourt (maladie).
Neuwirth à M. Charret (maladie).
Padovani à M. Evrard (maladie).
Pasquini à M. Ziller (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (période militaire).
Pic à M. Schmitt (maladie).
Sahnouni à M. Hassani (maladie).
Saidi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vals à M. Muller (événement familial grave).
Van der Meersch à M. Duvillard (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (Assemblées européennes).
Very à M. Monnerville (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).
Bernasconi (Assemblées européennes).
Briot (Assemblées européennes).
Charpentier (Assemblées européennes).
Delbecque (mission).
Ehm (maladie).
MM. Filliol (Assemblées européennes).
Lagaillarde (maladie).
Mallem (Ali) (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Messaoudi (maladie).
Toth (maladie).
Vitel (Jean) (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Alliot.
Clermontel.
Commenay.
Delachenal.
Dixmier.
Dumas.
Fulchiron.
Godonneche.
Gracia (de).
Hoguet.
Joyon.
Palmero.
Teisseire.
Thomas.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.